

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL • INSTITUT D'ARCHÉOLOGIE CLASSIQUE
Espace Louis–Agassiz 1 • CH – 2001 Neuchâtel

LE RÔLE DES ARCHÉOLOGUES DANS LA LUTTE CONTRE LE PILLAGE ET LE TRAFIC D'ANTIQUITÉS

MÉMOIRE DE LICENCE

sous la direction du Prof. Denis Knoepfler

Durussel Laurie
Petit-Beaulieu 7
1004 Lausanne
laurie_durussel@yahoo.fr

Octobre 2002

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, mes sincères remerciements vont au Professeur Denis Knoepfler, ainsi qu'à Gilbert Kaenel, Laurent Flutsch, Jacques Chamay et au Professeur Pierre Ducrey pour le temps et les conseils qu'ils m'ont accordés.

Ma gratitude va également à la Professeure Nathalie Tissot pour son expertise générale et ses recommandations concernant les aspects juridiques de mon travail.

Je remercie Marc-Antoine Kaeser et Josef Brülisauer (Association des Musées suisses) pour les documents qu'ils ont eu la gentillesse de m'envoyer.

Enfin, j'exprime ici toute ma gratitude à mes parents, qui me sponsorisent et parfois me relisent, ainsi qu'à Fred, pour sa patience et ses conseils.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	6
1. DÉMARCHE PERSONNELLE	6
2. PROBLÉMATIQUE ET STRUCTURE	7
3. LA CHASSE AUX ANTIQUITÉS : DES AMATEURS ÉCLAIRÉS AUX PILLARDS CONTEMPORAINS	9
3.1. Antiquité et Moyen Age	9
3.2. Renaissance	10
3.3. L'ère des voyageurs et des antiquaires	10
3.4. Grands prédateurs et grands chantiers	11
3.5. Trafic et pillage contemporains	13
PREMIÈRE PARTIE : ASPECTS POLITIQUES, LÉGAUX ET MATÉRIELS DE LA PROTECTION DE L'HÉRITAGE CULTUREL	16
1. LE PATRIMOINE CULTUREL	16
1.1. La protection du patrimoine	16
1.2. Patrimoine national ou patrimoine de l'humanité ?	17
1.3. A qui appartient le passé ?	19
2. LES LÉGISLATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES	20
2.1. Les législations nationales : généralités	20
2.2. Les pays exportateurs	21
2.3. Les pays importateurs	22
2.4. Les conventions internationales	23
2.5. La Convention de La Haye de 1954	24
2.6. La Convention de 1970	24
2.7. Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO	26
2.8. La Convention d'Unidroit de 1995	27
2.9. La Convention européenne de 1992	28
2.10. Critiques et propositions	29
3. LES CONSÉQUENCES ARCHÉOLOGIQUES DU PILLAGE ET DU TRAFIC	30
3.1. L'importance du contexte	30

3.2. Les collectionneurs et le contexte archéologique _____	31
3.3. Les antiquités sans provenance dans les collections publiques et privées _____	32
DEUXIÈME PARTIE : LE RÔLE DES ARCHÉOLOGUES _____	34
1. ARCHÉOLOGIE ET ÉTHIQUE _____	35
1.1. La «révolution éthique» _____	35
1.2. Les codes de déontologie _____	36
1.3. Les archéologues face au pillage : résolutions et actions _____	40
2. ARCHÉOLOGIE ET TERRAIN : LA PRÉVENTION ET L'ACTION DANS LES «PAYS SOURCE» _____	43
2.1. Des populations dépossédées _____	44
2.2. Communication et éducation _____	44
2.3. Infrastructures et projets locaux : des bénéfiques pour l'ensemble de la population _____	46
3. ARCHÉOLOGIE ET CONSERVATION : LES MUSÉES EN QUESTION _____	49
3.1. Associations professionnelles : un historique de l'évolution éthique _____	50
3.2. Les politiques d'acquisition : éthique et pratique _____	53
3.3. Des musées et des affaires _____	57
3.4. Des collections privées dans des institutions publiques : le dilemme _____	59
3.5. Les demandes de restitution : le sac des musées ? _____	61
3.6. Synthèse et propositions _____	64
4. CONCLUSION _____	66
TROISIÈME PARTIE : LA SUISSE ET LA PROTECTION DE L'HÉRITAGE ARCHÉOLOGIQUE _____	69
1. LA SITUATION LÉGALE _____	70
1.1. Une plaque tournante du trafic de biens culturels _____	70
1.2. Les dispositions actuelles _____	71
1.3. Historique des tentatives de réglementations et origines de la nouvelle loi _____	72
2. LA NOUVELLE LOI EN PROJET _____	73
2.1. Le projet de loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) _____	73
2.2. La procédure de consultation _____	74
2.3. Le contre-projet _____	77
3. PRISES DE POSITION DANS LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE _____	78
3.1. Les associations professionnelles et les milieux académiques _____	79
3.2. Les conservateurs de musées cantonaux ou locaux _____	80

3.3. Les grands musées «internationaux»	81
CONCLUSION GÉNÉRALE	84
1. LUTTER CONTRE LE PILLAGE D'AMONT EN AVAL	84
2. PROTÉGER L'HÉRITAGE ARCHÉOLOGIQUE EN ÉVITANT LES DÉRAPAGES NATIONALISTES	85
3. APPRENDRE À MIEUX COMMUNIQUER AVEC LE PUBLIC ET LES COLLECTIONNEURS	87
4. ACCEPTER ET APPROFONDIR LES RÉFLEXIONS CRITIQUES SUR L'ARCHÉOLOGIE, SES PRINCIPES ET SES MÉTHODES	88
ANNEXE	90
LISTE DES ABRÉVIATIONS	91
BIBLIOGRAPHIE	93

INTRODUCTION

1. Démarche personnelle

Compte tenu de la particularité du sujet choisi, il me semble nécessaire de fournir quelques explications concernant son élaboration. Cette démarche s'est faite en trois temps.

Pour commencer, je désirais me pencher sur un aspect pour moi inédit de l'archéologie; tenter une approche plus épistémologique qui me permette d'explorer mes propres doutes et questionnements face à ma discipline : son rôle, sa fonction, sa place dans notre société. Un des premiers déclics fut provoqué par une visite de groupe organisée par le professeur Knoepfler à l'exposition de l'Université de Berne, «Irrwege - Antike auf der Rückreise¹» Cette exposition présentait des objets reçus au milieu des années 70 par le Séminaire archéologique de l'Université de Berne. Ce volumineux complexe issu d'une collection privée contenait des tessons de céramique et d'autres vestiges archéologiques. D'autres complexes similaires en nature sont également apparus à la même époque au Musée Getty de Malibu et dans les collections de la Glyptothèque de Copenhague. Les premières études ont permis aux archéologues d'en déterminer l'origine probable, à savoir un vol qui avait dû avoir lieu dans un sanctuaire grec archaïque en Italie du Sud. Mais les chercheurs manquaient alors encore d'éléments permettant d'attester une provenance plus précise. C'est en 1992 qu'une première information permettait de resserrer l'état. Un contact fortuit avec un archéologue romain orienta les chercheurs suisses et américains sur le sanctuaire de Francavilla Marittima. Sur la base des premières études comparatives du matériel, le Dr Marion True (Musée Getty) et le Professeur Dietrich Willers (Institut d'archéologie classique de l'Université de Berne) entrèrent alors en contact et décidèrent de réunir leurs deux groupes de matériel. Des examens plus approfondis des trouvailles en magasin au Musée de Sybaris (Italie du Sud) permirent de prouver l'origine précise des vestiges suisses et américains, grâce à des similitudes de matériel et même à des remontages. Face à ces examens positifs, les autorités italiennes décidèrent de demander la restitution des objets. Les deux institutions à l'origine de l'enquête se mirent néanmoins d'accord avec le Ministère italien pour précéder ce retour d'une étude scientifique du matériel. C'est dans le cadre de ce projet que le complexe du Getty fut transféré en 1996 à Berne. L'étude de ce matériel a fini par déboucher sur un grand projet international, qui a permis de fournir de nombreuses informations sur le sanctuaire de Francavilla Marittima, sur les comportements culturels et le commerce antique dans cette région. Les objets ayant servi de base à cette étude ont désormais rejoint le musée de Sybaris et cette collaboration internationale est considérée par beaucoup, en particulier par les archéologues italiens, comme un modèle de coopération.

Cette visite m'a fait une grande impression et m'a ouverte à de nouveaux aspects de l'archéologie. La circulation des antiquités a existé de tout temps : antique elle devient un domaine d'étude; contemporaine elle représente un défi à affronter pour les archéologues qui désirent avant tout promouvoir l'avancée des connaissances et dépasser l'étude restreinte de complexes éparpillés et déracinés.

Quelques mois après cette visite, j'ai commencé à réfléchir à mon mémoire de licence. Le travail accompli deux étés successifs à l'Ecole suisse d'archéologie en Grèce à Erétrie aurait pu me fournir un sujet intéressant, avec la rare possibilité de disposer de matériel de première main et d'une structure de recherche sur place. Mais quelque chose me retenait et il s'agissait peut-être de cette envie d'explorer l'archéologie avec un peu plus de recul. Mes

¹ *Antiken Sammlung*, 12 janvier au 4 mars 2001

premières expériences de terrain, supervisées par l'Université, furent des campagnes de fouilles en Suisse puis en Grèce. J'aime ce type de travail, ce lent et patient processus par lequel l'archéologie engrange sa matière première. On a le sentiment d'être à la source de la recherche, sentiment accentué par le travail manuel, poussiéreux voire boueux. Cependant la fouille a aussi un côté enfermant : on creuse pendant des heures, des semaines sur une même portion de terrain, on remonte peu à peu le temps tout en s'enfonçant sous terre et on ne voit progressivement plus rien autour de soi. Le paysage, les gens ont disparu. C'est pourquoi, lors de ma deuxième année en Grèce, j'ai apprécié la pratique de la prospection archéologique du territoire. Varier les démarches semblait une excellente idée, l'occasion de sortir de son trou. L'enrichissement principal fut pour moi le changement d'échelle requis par cette nouvelle expérience. Et c'est ce que je désirais pour mon travail de mémoire : une sorte de changement d'échelle, mais plus radical.

Cette envie de recul et les questions induites par la visite de l'exposition bernoise m'ont conduite en direction du trafic des antiquités, ses causes et ses conséquences. Une idée qui était encore beaucoup trop vaste et floue dans mon esprit, mais dont la perspective me passionnait. Le sujet avait le mérite, immense à mes yeux, de s'ancrer dans le présent et de toucher du doigt des questions que j'avais envie de me poser : pourquoi vole-t-on du matériel archéologique, pourquoi et pour qui ce trafic existe-t-il ? En quoi est-ce mal ? Est-ce possible à éviter ?

Dans un troisième temps, il m'a fallu extraire de cette vaste question un sujet adéquat, c'est-à-dire relativement restreint tout en restant cohérent et surtout archéologique. Cette dernière exigence était peut-être la plus difficile à remplir; je me trouvais sans cesse confrontée à une collusion avec d'autres disciplines : le droit, l'histoire, l'éthique. Sans vouloir éviter complètement cette multidisciplinarité, il fallait néanmoins un sujet proprement archéologique. J'ai finalement choisi de me pencher plus particulièrement sur le rôle des archéologues dans ce trafic, leur rôle de répression, de prévention, d'information, mais aussi leur responsabilité, et les conséquences de leurs choix. J'ai également décidé de largement restreindre mon cadre d'analyse aux objets issus des civilisations méditerranéennes classiques. Grâce à cet angle particulier, ma recherche obtenait une cohérence et une orientation originale. Cette perspective m'a permis de traverser et d'intégrer les différents aspects du débat, tout en conservant un axe de réflexion unique.

2. Problématique et structure

L'hypothèse de base de cette recherche soutient que l'archéologie ne se borne pas à reconstituer le passé. Malgré elle peut-être, elle a de tout temps été utilisée; elle a déclenché des passions, qu'elles soient identitaires ou artistiques. De fait l'archéologie est dans le monde, dans le présent. Ainsi les archéologues, puisqu'ils pratiquent cette discipline, doivent définir leur rôle, affronter cette réalité et agir sur elle dans le respect d'une déontologie concertée.

Pour la question qui nous occupe, cette hypothèse se traduit de la manière suivante : l'archéologie et les archéologues ont un rôle spécifique à jouer dans la prévention et la lutte contre le pillage et le trafic d'antiquités actuels. La destruction de sites, le contrebande, la fraude ont de nombreuses implications d'ordre juridique, économique ou politique. Le débat repose donc entre de nombreuses mains, parmi lesquelles celles des archéologues. Quelle est leur position ? Selon quels critères la définissent-ils ? Qu'est-ce que le patrimoine archéologique ? Quelle est la responsabilité des archéologues vis-à-vis de ce patrimoine ? Quelles sont les conséquences précises du pillage pour notre discipline ? Quel comportement adopter pour contrer ces pratiques ? Quels sont les moyens d'action des

archéologues sur le terrain ? Quels sont les moyens d'action des archéologues dans les musées ? Quels rapports les archéologues entretiennent-ils avec les autres participants au débat ?

Par la suite, s'est ajoutée à cette liste la question de la situation du droit, des institutions et des mentalités en Suisse, ainsi que des évolutions récentes du débat sur la protection du patrimoine.

Ces interrogations ont guidé la recherche, elles sont à l'origine de sa structure.

Le mémoire se divise en cinq parties.

L'introduction comprend des explications sur l'origine et la nature de la recherche. Elle propose ensuite un rapide historique de la recherche d'antiquités et du pillage jusqu'à ses pratiques et ses implications contemporaines. Cette présentation permet de souligner les hypothèses et les questions de départ et de fournir certaines informations sur les origines de l'archéologie et de la «chasse aux antiquités».

La première partie présente et définit un certain nombre d'outils nécessaires à la compréhension et à l'analyse du sujet : la notion de patrimoine, son origine et les utilisations variées qui en sont faites dans les débats. Les législations nationales et internationales concernant la protection du patrimoine y sont également présentées, ainsi que les réflexions critiques des commentateurs sur leurs failles et leurs succès. Enfin, le dernier chapitre aborde le sujet des conséquences «matérielles» et «intellectuelles» du pillage pour l'archéologie.

La deuxième partie tente de répondre à la question centrale de ce travail, concernant le rôle des archéologues, leurs prises de position et leurs moyens d'action. Afin de répondre à cette question, trois chapitres s'intéressent à trois aspects distincts de la profession d'archéologue.

Le premier chapitre présente les remaniements éthiques au sein de la discipline. Depuis les années septante principalement, de nombreuses organisations professionnelles à travers le monde ont édicté des codes de pratiques et autres lignes de conduite déontologiques. Parmi ces prescriptions, certaines concernent les problèmes liés aux antiquités illicites sur le marché et dans les collections archéologiques privées et publiques. Ce chapitre examine également les controverses et les différentes tendances qui divisent la discipline. Il n'y a en effet pas toujours unanimité au sein de la profession et on retrouve chez les archéologues les mêmes divergences d'opinion que dans l'ensemble du débat entre marchands d'art et autres partenaires.

Le deuxième chapitre aborde les moyens d'action des archéologues sur le terrain, en particulier dans les pays ou les régions qui sont particulièrement victimes de pillage. Le but de ce chapitre est de présenter quelques exemples d'actions de prévention et d'information menées par les archéologues auprès des populations locales, dans le but de réduire le pillage et de revaloriser la préservation du patrimoine culturel à cette échelle.

Le troisième chapitre examine la pratique de l'archéologie dans les musées : comment les musées se sont-ils adaptés ou s'adaptent-ils à ces changements déontologiques; comment gèrent-ils leur politique d'acquisition en matière de pièces archéologiques, quelles sont les réactions face aux demandes de restitutions par les pays d'origine ? Cet angle particulier du débat est illustré par quelques exemples d'acquisitions sujettes à caution.

La conclusion de cette troisième partie présente un bilan des différentes actions proposées. Elle propose également un certain nombre de pistes de réflexion sur les actions futures et les orientations nouvelles que l'archéologie tente aujourd'hui d'intégrer à sa pratique, de la fouille à la conservation.

La troisième partie présente la situation en Suisse. La Suisse est souvent évoquée par les commentateurs en tant que plaque tournante du trafic et troisième place mondiale du marché de l'art. L'examen de sa législation et des débats qui la traversent représente donc une étape logique de cette recherche. Ceci d'autant plus que la question de la protection du patrimoine archéologique est actuellement sous le feu des projecteurs puisque le projet de législation fédérale sur la protection des biens culturels est en cours de débat aux Chambres fédérales. Cette actualité suscite de nombreuses controverses dans les différentes sphères concernées. Afin de compléter les informations fournies par les revues spécialisées et la presse quotidienne, l'opinion de quelques archéologues romands a été recueillie par l'auteure par le biais d'entretiens et de questionnaires.

La conclusion et dernière partie présente une synthèse de la recherche effectuée et des questions traitées. Ce travail a permis de souligner les efforts et les potentialités des archéologues dans la lutte contre la destruction du patrimoine. Le bilan proposé dans cette conclusion examine la spécificité du rôle des archéologues et l'apport que leur regard particulier peut amener au débat. Il aborde également certaines pistes de réflexion critiques sur notre discipline et sur son implication dans la société actuelle.

3. La chasse aux antiquités : des amateurs éclairés aux pillards contemporains

Sans prétendre à un historique complet qui mériterait à lui seul une étude, il s'agit dans cette introduction de présenter un panorama du commerce des antiquités et de l'anticomanie sous quelques-unes de leurs formes. Cet exposé se consacrera presque exclusivement aux antiquités classiques méditerranéennes, qui sont au centre de cette étude.

3.1. Antiquité et Moyen Age

Les collectionneurs paraissent exister de tout temps, et on constate en effet que les antiquités classiques furent recherchées dès l'Antiquité. En ce qui concerne la Grèce par exemple, on connaît l'appétit des Romains pour ses richesses artistiques. À partir du 3^e siècle av. J.-C., les riches conquérants commencent à former et développer des collections et participent à la première phase du pillage à grande échelle de la Grèce classique. «Si ce goût des beaux objets et de la collection éveillait le sens esthétique, il était aussi propice à la rapine. [...] Les gouverneurs romains allaient élever la récupération artistique au rang d'une nouvelle branche de l'art¹.» Les empereurs à leur tour cultiveront par la suite ce goût de la collection.

Après les pillages des Barbares, l'Antiquité et ses réalisations sont peu à peu délaissées. La récupération se généralise et les temples sont transformés en églises, mais les œuvres d'art antiques ne suscitent plus les passions inspirées aux Romains. Le trafic des objets culturels continue néanmoins, mais le «réveil de l'antique²» devra attendre quelques siècles. En Italie, à nouveau, on se tourne vers le passé et vers ses œuvres. Un premier cabinet d'antiques transformé en musée public est signalé dès la fin du 12^e siècle à Rome. À Venise, la situation est particulière car la ville n'a jamais été envahie; elle n'a pas subi aussi durement la rupture barbare et a perpétué un fort lien avec l'Antiquité. Dès le 14^e siècle, un commerce actif d'antiquités, en partie d'origine orientale, s'y développe.

¹ A. Schnapp, 1993, p. 73

² G. Bazin, 1967, p. 41

3.2. Renaissance

Comme on l'a vu, la pratique des collections ne naît pas avec la Renaissance. Les «trésors» des anciens temples et ceux qui étaient réunis par les princes et les gouverneurs préfiguraient en quelque sorte le «collectionnisme» moderne. Mais c'est surtout à la Renaissance qu'il se forme et se développe à travers l'Europe. Les premiers vestiges recherchés sont ceux de l'Antiquité romaine; ces objets prennent bientôt la forme d'un culte et leur valeur est immense. Les érudits et premiers antiquaires étudiaient la littérature classique et collectionnaient déjà abondamment les «petites antiquités» à partir du 15^e siècle. Mais au début du 16^e siècle cette passion gagne d'autres sphères : les princes et les grandes familles renflouent leurs trésors dynastiques de bijoux et autres pièces antiques. Et les collectionneurs d'antiquités sont déjà nombreux à Rome; en 1509, Francesco Albertini en dresse la liste dans son *Opusculum de mirabilibus novae et veteris Urbis Romae*. Et dans la première moitié du 16^e siècle, à côté des «petites» pièces appréciées des érudits, ce sont les statues qui sont le plus âprement recherchées à Rome. Elles font l'objet de rivalités acharnées entre les grandes familles. Cette compétition donne lieu à un marché florissant et les prix s'envolent. Le milanais Gian Cristoforo Romano écrit : «Un si grand nombre de personnes s'intéresse à ces choses [les antiquités] qu'il est difficile de s'en procurer. Pour en acheter il faut avoir la chance de les voir en premier lieu et payer comptant. On en demande de gros prix...¹» Autre témoignage, celui de Giorgio Negroponte en 1507 : «Dès qu'on a sorti quelque chose de terre, d'innombrables acheteurs se présentent comme par miracle. On donne jusqu'à huit ou dix ducats pour des médailles rouillées qui sont revendues ensuite vingt-cinq et trente ducats...²» À une échelle plus vaste, les princes profitent des razzias contre les villes vaincues pour obtenir de belles pièces.

Cette passion dépasse rapidement la seule Italie et dès la première moitié du 16^e siècle, François I^{er} aménage un pavillon dans son domaine pour en faire une «Rome du Nord»; la plupart des cours d'Europe suivront cette tendance.

3.3. L'ère des voyageurs et des antiquaires

Il faut attendre le 17^e siècle pour que s'ouvre la période des grands voyages, notamment en Grèce, qui vont permettre la diversification du savoir et des antiquités collectionnées. L'esprit de collection est conçu comme un acte de prestige de la part des amateurs fortunés et des princes, il est cependant parfois animé d'un véritable désir de connaissance. En Angleterre, au début du 17^e siècle, le comte d'Arundel, diplomate et grand amateur d'art, est le pionnier dans ce domaine. Il décide notamment d'aller chercher en Grèce sculptures et inscriptions, jusque-là fournies par Rome et l'Italie. Il transforme peu à peu sa maison et ses jardins en musée visité par les curieux.

La France elle aussi se lance dans l'aventure grecque, notamment par l'entremise de ses ambassadeurs à Constantinople, en position privilégiée pour organiser voyages et récoltes. Parmi eux on trouve l'étonnante figure du marquis de Nointel, grand connaisseur d'antiquités, qui sera en déplacement dans diverses régions de Grèce pendant la majeure partie de son ambassade à Constantinople (1670-1679). Partout où il passe, il recueille stèles, bas-reliefs et inscriptions. Ces voyages, commandités par des collectionneurs, se multiplient au cours du 17^e puis du 18^e siècle. Parallèlement, tout un mouvement de recherche se met en place à la fin du 17^e siècle : croquis, plans, cartes, etc... La plupart du temps, ces études sont réalisés non par des voyageurs à la recherche de trésors mais par des diplomates ou des religieux installés sur place et possédant une bonne connaissance de la Grèce.

¹ Cité par G. Bazin, 1967, p. 51

² Ibidem

Au 18^e, les voyages en Grèce sont plus fréquents; aux érudits et aux diplomates s'ajoutent des artistes et des jeunes gens qui concluent leur instruction par un «grand tour» méditerranéen. C'est l'ère du voyage romantique qui s'annonce. Les puissances européennes continuent également à envoyer des missions en Grèce à la recherche de médailles et de statues. Le pillage se poursuit sous couvert d'admiration, pour la formation des populations occidentales et l'émulation des artistes à la recherche d'inspiration.

Dans le même temps en Italie, c'est l'«étruscomanie» qui se développe, avec la découverte de grandes et riches nécropoles. Et l'archéologie romaine verra son horizon s'élargir encore davantage avec la découverte et l'exploration des sites d'Herculanum (1738) et de Pompéi (1748).

3.4. Grands prédateurs et grands chantiers

À la fin du 18^e et au début du 19^e siècle, la demande d'antiquités se fait de plus en plus forte sous la pression des grands musées publics qui se multiplient en Europe : le British Museum est créé en 1753, le musée Napoléon en 1801, la Glyptothèque de Munich en 1830, etc... Ces fraîches institutions sont avides de belles pièces qui symboliseront la gloire et la puissance de leur Etat. C'est ainsi qu'en 1796, alors que Bonaparte se lance dans la campagne d'Italie, on trouve parmi les enjeux de l'expédition les œuvres de la Renaissance et les antiquités dont l'Italie regorge. Bonaparte convoque quelques artistes pour choisir ce qui doit être pris et le Directoire nomme une commission chargée d'organiser ce pillage systématique. Des saisies seront faites dans les principales villes de la péninsule et même le pape cède un certain nombre d'œuvres d'art et d'antiquités. C'est un véritable «triomphe», qui aura lieu en juillet 1798, à l'arrivée des pièces à Paris. Il est intéressant de souligner que ce butin (comprenant notamment l'Apollon du Belvédère et des toiles de Raphaël) déclenche dès l'été 1796 une importante controverse politique en France. Parmi les opposants à ces saisies, l'archéologue et historien Quatremère de Quincy, qui déplore l'esprit de conquête qui a présidé au déracinement de toutes ces œuvres.

Parallèlement à la poursuite des recherches en Italie et en Grèce, la campagne d'Egypte (1798-1800), conduite par Bonaparte juste après la campagne d'Italie, ouvre la porte d'une nouvelle civilisation brillante aux musées européens. Bonaparte engage une expédition scientifique en marge de la campagne militaire, la «Commission des sciences et des arts», composée de plus de 170 spécialistes : astronomes, médecins, botanistes, écrivains, compositeurs, imprimeurs, orientalistes... Le goût des antiquités égyptiennes remporte bientôt un grand succès et là aussi, après les campagnes militaires, ce sont «des diplomates-archéologues-marchands»¹ qui fournissent les grands musées européens. Pour Karl Meyer, l'esprit de l'époque est parfaitement résumé par cet aphorisme attribué à un officier français responsable de ramener l'obélisque à Paris : «L'Antiquité est un jardin qui appartient, par droit naturel, à ceux qui le cultivent et en récoltent les fruits.»² À partir des années 1840, les antiquités du Proche et du Moyen-Orient rejoignent à leur tour en Europe les grandes civilisations anciennes révérees.

En Grèce pendant cette première moitié du siècle, les grandes réalisations classiques ne sont pas épargnées. S'ajoutant à la forte demande des musées européens, des facteurs politiques expliquent ces transferts : il n'y a pas en Grèce de pouvoir assez solide pour empêcher le pillage des antiquités, qui prend une forme sans précédent. C'est notamment le cas avec le célèbre démontage des frises du Parthénon par Lord Elgin (1801), alors ambassadeur de Grande-Bretagne à Constantinople. L'Empire Ottoman subit dans ces années de nombreux conflits successifs avec les grandes puissances voisines, et ses alliés

¹ R. Schaer, 1993, p. 79

² Cité par K. Meyer, 1975, p. 84

du moment peuvent profiter de faveurs pour leurs réquisitions en Grèce : de 1799 à 1806, c'est la Grande-Bretagne qui bénéficie de cet appui. Dans ces circonstances, en Grèce, il n'est pas difficile d'obtenir, moyennant finances, l'assentiment des autorités locales pour faire des fouilles. C'est avec une autorisation de ce type que Lord Elgin et son équipe démantèlent une grande partie du Parthénon et d'autres bâtiments de l'Acropole d'Athènes. Pendant la même période, les temples d'Egine et de Bassae sont également mutilés et leurs ornements aboutissent dans les grands musées publics d'Allemagne et d'Angleterre. La France n'est pas en reste avec le comte de Choiseul-Gouffier, ambassadeur de France auprès de la Sublime Porte, qui a installé à Athènes un de ses agents, le peintre Fauvel. Celui-ci y a tenu le marché des antiquités jusqu'en 1798, date à laquelle les Français résidants en Grèce sont incarcérés ou expulsés, laissant le champ libre aux Anglais.

Comme lors du sac de Rome par Bonaparte quelques années auparavant, l'enlèvement des marbres du Parthénon va susciter de nombreuses réactions. Les plus virulents opposants sont les étrangers, comme Dodwell, Clarke et Gell, qui ont assisté à Athènes au démontage des frises et des frontons. Mais c'est Byron qui se fera le détracteur le plus intransigent de Lord Elgin. En 1812 paraissent *Le Pèlerinage de Childe Harold* et la *Malédiction de Minerve* et le diplomate britannique y est décrit par le poète comme «un spoliateur», le personnage sans scrupule qui a emporté «les misérables restes d'une terre qui saigne.¹» Selon la légende, il aurait inscrit sur les murs de l'Acropole : «Quod non fecerunt Gothi, fecerunt Scoti», formule reprise dans *Childe Harold* :

« Mais le pire fut du Picté moderne le honteux exploit :
Il arrache ce que le Goth, le Turc et le temps avaient respecté.
Froid comme les falaises de son rivage natal,
Aussi stérile de pensée et de cœur aussi dur,
Celui dont l'esprit conçut, dont la main prépara
De quoi ôter de leur place les pauvres restes d'Athéna :
Trop faibles pour défendre le sanctuaire sacré, ses fils
Ressentirent pourtant une part de douleur de leur mère
Et apprirent dès lors à connaître le poids des chaînes du despote.²»

Au cœur des soubresauts politiques qui embrasent les pourtours de la Méditerranée, les archéologues continuent à travailler, emportant avec eux les fleurons des civilisations dont ils sont tant épris. Le désir d'appropriation reste le plus fort, malgré les avancées conséquentes de la science archéologique, qui se constitue progressivement en discipline, développant une méthode et des outils spécifiques.

La découverte des premières civilisations est une grande aventure. Des rois visitent les fouilles en Grèce et en Egypte, les gros titres annoncent les dernières trouvailles et des milliers de personnes se déplacent pour voir les splendeurs récoltées dans les grands musées européens. Ce sont les glorieux jours pionniers de l'archéologie. Les chefs de chantier emploient des milliers d'ouvriers dans cette recherche frénétique d'antiquités spectaculaires. De ces premières fouilles est née la science de l'archéologie mais également un lourd héritage de viol du passé. Les héritiers de ces pionniers vont peu à peu plaider pour des méthodes de fouilles plus scientifiques et établir les fondements de la discipline, non sans qu'un abondant pillage ne se perpétue jusqu'à nos jours, mais par des biais cette fois-ci clandestins.

En Grèce, l'indépendance change en effet la donne et la situation des archéologues évolue. Il n'est plus question d'emporter tout et n'importe quoi. La jeune nation grecque reprend des droits sur son passé en organisant le premier service archéologique et en promulguant

¹ Cité par R. et F. Etienne, 1998, p. 73

² Cité par K. Meyer, 1975, pp. 203-204

une législation pour protéger son patrimoine antique. Ce sont surtout les monuments d'Athènes, la toute nouvelle capitale, dont les Grecs se soucient. En 1827 et malgré les troubles que subit encore le pays, les Grecs se réunissent à Trézène pour prohiber l'exportation des antiquités. Cependant, des dérogations ou des échanges se négocieront encore par la suite, notamment pour permettre aux Français d'emporter les métopes d'Olympie actuellement encore au Louvre. L'histoire de la Grèce reste mouvementée au cours du 19^e siècle, dans la deuxième partie duquel les écoles étrangères nouvellement installées se disputent les sites les plus prestigieux.

Des législations de protection du patrimoine se mettent en place dans la plupart des pays riches en antiquités et en trésors archéologiques; mais la demande reste forte de la part des collectionneurs et des musées occidentaux, qui continuent à se multiplier. Les premiers musées américains sont créés (*Le Metropolitan Museum of New York* et le *Boston Museum of Fine Arts* en 1870), provoquant une abondante nouvelle demande, notamment en matière d'antiquités classiques.

Durant les premières décennies du 20^e siècle, l'intérêt pour l'archéologie et pour la culture classique est toujours vivace en Europe et aux Etats-Unis, et il attire de plus en plus d'étrangers en Grèce et dans les autres pays du bassin méditerranéen. Mais c'est la curiosité des universitaires et des touristes qui remplace désormais celles des artistes, des diplomates et des aventuriers.

La première guerre ne stoppe pas le travail des archéologues. En Grèce, les travaux de recherche oscillent en fonction des occupations de territoire. Quant aux déplacements d'antiquités, ils se poursuivent au gré des pillages et des exactions de guerre.

Pendant l'entre-deux-guerres, les régions de Grèce et d'Asie Mineure sont confrontées à des troubles dus à la chute de l'Empire Ottoman et à ses répercussions. Les recherches archéologiques sont en perte de vitesse mais elles reprendront avec plus de vigueur dès les années trente. Les fouilles restent nombreuses tout autour du bassin méditerranéen, mais ce n'est plus la folle période des grands chantiers et des trouvailles médiatisées. Les années 20 et 30 s'apparentent plutôt à un âge de réflexion et de publication des sites et des monuments. C'est également l'époque des premiers manuels de base pour l'étude de l'Antiquité classique. Les tendances de la deuxième moitié du 20^e siècle commencent à se dessiner. On cesse de ne pourchasser que le bel objet pour s'intéresser au site dans son ensemble, du petit tesson au vase, de l'architecture domestique au temple.

3.5. Trafic et pillage contemporains

C'est avec la deuxième moitié du 20^e siècle que s'impose une grande révolution technique de la science archéologique : l'introduction de nouvelles méthodes de fouilles dites stratigraphiques, consistant à dégager les objets couche par couche et à définir des chronologies relatives systématiques sur les sites fouillés. «[...] It was with the recognition of the importance of context - the social or stratigraphical relationships of the collected objects - that these disciplines [anthropology, archaeology, geology] moved beyond connoisseurship to reach their present state of development¹.» Et c'est avec cette «révolution» de la discipline que les intérêts des chercheurs et ceux du marché ou des collectionneurs commencent à diverger. Cette notion de contexte et son caractère primordial pour l'archéologie sont au cœur du débat concernant le trafic contemporain et ses conséquences désastreuses.

Parallèlement à cette avancée disciplinaire, les mouvements de défense du patrimoine se généralisent, en Europe et dans les pays récemment décolonisés, dont l'identité nationale est à reconstruire ou renforcer. Mais les antiquités restent très demandées, en raison

¹ Brodie, Doole et Watson, 2000, p. 4

notamment de la multiplication des musées européens et américains. Cette demande est le plus souvent alimentée par des canaux illicites ou douteux, puisque la plupart des pays ont désormais élaboré des législations de protection et des contrôles stricts à l'exportation de leurs biens culturels. C'est également à cette même époque que sont mises sur pied les premières conférences et conventions internationales sur la question. Les préoccupations envers le patrimoine culturel mondial sont de plus en plus présentes. Dans le milieu académique et muséal également, on commence dans les années 70 à entendre des protestations quant aux conséquences sur le terrain de cette demande croissante. Malgré ces mises en garde, la situation concrète des vestiges archéologiques ne tend pas à s'améliorer. Dans les années 80, les prix du marché de l'art connaissent même un boom sans précédent. Les œuvres d'art en tout genre entrent de plain pied dans le marché spéculatif et servent d'investissement pour des groupes bancaires ou des fonds de pension.

L'archéologie et ses méthodes ont changé depuis le début du siècle; mais comme le remarque un archéologue, «[...] une seule chose n'a pas changé depuis l'époque de Schliemann et de Wheeler : la destruction inexorable des données archéologiques. En vérité, nous avons vécu pendant si longtemps avec la destruction du passé que nous avons souvent tendance à l'oublier et à mettre mentalement le problème de côté. [...] Les dommages dans certaines parties du monde sont aujourd'hui si sérieux que dans de nombreuses régions il n'y aura plus de sites vierges dans une génération¹.» Comme deux journalistes auteurs d'un ouvrage sur la question le soulignent, ce phénomène très ancien, «[...] a connu ces dernières années de vertigineux développements. Selon Interpol et Scotland Yard, ce marché [art volé et antiquités pillées] représente chaque année un chiffre d'affaire de plusieurs milliards de dollars et constitue la deuxième grande source de criminalité organisée après le trafic de drogue².»

Malgré les conventions internationales et les prises de position de nombreuses associations professionnelles et académiques, le pillage continue et augmente. Comme le note John Mulvaney³, malgré les actions discutables des archéologues pionniers du 18^e et du 19^e siècles, le pillage contemporain est beaucoup plus dommageable et ne reçoit malheureusement que trop peu d'attention de la part des nations spoliées. «Le pillage contemporain est facilité par la rapacité et la technologie moderne, allant des bulldozers aux appareils électroniques, et il est alimenté par la pauvreté des populations indigènes, pour lesquelles le pillage de tombes procure un moyen d'existence. Les «Indiana Jones» actuels détruisent les sites plus impitoyablement que les premiers archéologues enthousiastes mais égarés⁴.» Autre point de distinction essentiel : «Contrairement aux appropriations du 19^e siècle, la plupart de ces vestiges [pillés actuellement] restent dans les mains de collectionneurs privés ou de marchands. [...] de tels objets peuvent demeurer non-catalogués, non-étudiés et inaccessibles⁵.»

Pour Colin Renfrew⁶, nous sommes effectivement en pleine crise. Les ressources archéologiques mondiales se dégradent à un degré et une vitesse croissants. Le principe de cette dégradation est simple : à un bout de la chaîne se trouvent des populations parfois très pauvres, au sein desquelles les *tombaroli* (Italie), *idol runners* (Inde), *esteleros* (Guatemala) et autres *huaqueros* (Pérou) sont en mesure d'offrir des pièces destinées à

¹ B. Fagan (Université de Californie), « Avant-propos », in : P. M. Messenger, 1990, pp. xv-xix (traduction de l'auteure)

² E. de Roux et R.-P. Paringaux, 1999

³ Professeur de Préhistoire, Australian National University

⁴ J. Mulvaney, « A question of values : Museums and cultural property », in : I. McBryde, 1985, pp. 86-98 (traduction de l'auteure)

⁵ Ibidem

⁶ Professeur d'archéologie à Cambridge, UK

alimenter un marché souvent dépourvu de scrupules. A l'autre bout on trouve les marchands, les collectionneurs et les musées, désireux d'augmenter leurs collections sur la base de critères éthiques variables.

Si la première partie de cet historique, ainsi que ce mémoire, sont essentiellement orientés vers l'archéologie et les antiquités méditerranéennes classiques, force est de constater que le trafic d'antiquités est aujourd'hui largement mondialisé. La majorité de l'attention européenne continue à se concentrer sur les terrains classiques, mais les autres continents sont également largement touchés. Selon Colin Renfrew, le pillage sous toutes ses formes (vols, fouilles clandestines, etc...) représente actuellement la cause la plus significative de destruction de l'héritage archéologique mondial. Les conséquences scientifiques sont parfois énormes, notamment dans les pays possédant une histoire écrite relativement courte mais une préhistoire riche et peu étudiée jusqu'à présent, comme c'est le cas pour de nombreux pays africains et latino-américains. «Even in Greece, where a century and a half of systematic exploration have secured the basic outlines of Aegean prehistory, there are areas such as the Cycladic Islands where our understanding has been significantly and permanently impaired through clandestine excavation¹.»

Parmi les acheteurs potentiels, les grands musées encyclopédiques et les musées archéologiques contribuent à la forte demande en antiquités sur le marché. Les cas d'achats douteux sont nombreux et certains seront examinés plus en détails par la suite².

L'autre grande catégorie d'acheteurs est celle des collectionneurs privés. Le goût de la collection est comme on l'a vu très ancien. Mais s'il s'est particulièrement développé autour des antiquités, c'est notamment en raison du battage médiatique fait par les salles de vente et de la publicité des expositions présentant des collections déjà formées. «Cet engouement participe sans doute aussi de l'intérêt accru que le public du 20^e siècle marque en général pour le passé³.» Les collectionneurs estiment souvent qu'ils exercent leur activité pour le bien général, rassemblant de belles pièces du passé et les prêtant à des musées pour leur diffusion. D'autres collectionneurs tendent à mettre plutôt en avant leur amour du beau et insistent sur l'aspect émotionnel de la collecte : l'exaltation, l'excitation de la «chasse à l'objet» ! Et sans doute il est vrai que les collectionneurs érudits des siècles passés sont à l'origine de l'archéologie; c'est cette passion de la collecte qui a inspiré les premières fouilles et le développement de techniques scientifiques de recherche. Mais l'archéologie s'est depuis instituée en discipline distincte, avec ses méthodes spécifiques. Elle s'est distanciée de la recherche de l'objet pour se pencher sur l'étude et la compréhension des sociétés passées. «En devenant scientifique sur le terrain, l'archéologie n'est plus réduite à son rôle de «pourvoyeuse» d'objets : sites et monuments sont explorés pour permettre la collecte du plus grand nombre de renseignements⁴.» Quelles que soient les motivations actuelles des collectionneurs qui se fournissent sur le marché des antiquités, la sentence de la plupart des archéologues est claire : «Nobody has to collect illicit material⁵.» Même conclusion pour les deux journalistes auteur d'une enquête sur l'art volé : «Même les plus honnêtes sont parfois tentés de payer le prix fort pour des pièces à l'origine incertaine, et de se plier à la loi du silence [...]. Qu'ils agissent par goût réel ou pour des raisons spéculatives, ils confortent la dynamique du vol, du pillage et de la contrebande qui est à l'œuvre un peu partout⁶.»

¹ C. Renfrew, 2000, p. 15

² Voir 2^e partie, ch. 3, p. 54

³ P. J. O'Keefe, 1999, p. 11

⁴ E. Gran-Aymerich, 1998, p. 470

⁵ N. Brodie, J. Doole, P. Watson, 2000

⁶ E. de Roux et R.-P. Paringaux, 1999, p. 16

PREMIÈRE PARTIE : ASPECTS POLITIQUES, LÉGAUX ET MATÉRIELS DE LA PROTECTION DE L'HÉRITAGE CULTUREL

Cette première partie se consacre à la présentation des différentes dimensions et implications du trafic d'antiquités, nécessaires à la compréhension de la complexité du problème et du débat. Il est utile en effet de préciser certaines notions, comme celles de «patrimoine national» et de «patrimoine de l'humanité»; de comprendre comment elles sont apparues et comment elles cohabitent et sont utilisées dans ce débat. Le deuxième chapitre est consacré à l'examen des aspects légaux, au regard du droit international et des législations nationales actuelles. Le dernier chapitre aborde un aspect central de ce travail, celui des conséquences matérielles du pillage et du trafic pour l'archéologie et la sauvegarde du passé.

Outre la définition d'un certain nombre de notions clé, cette première partie permet donc la présentation des trois principaux «camps» en présence dans le débat et de leurs arguments, ce que John Henry Merryman¹ appelle les «trois images rivales²». La première vision est celle des pays source (les pays victimes de pillage) qui «met l'accent sur les relations entre les objets culturels et l'histoire, la culture et l'identité nationales³.» La deuxième image est défendue par les nations marchandes (les pays importateurs d'art) ainsi que par les milieux du marché des antiquités. Ce «camp» s'oppose directement au premier et critique le rétentionnisme⁴ des «nationalistes». Son argumentation est basée sur des termes tels que «patrimoine mondial», «héritage commun de l'humanité», afin de défendre une libre circulation des biens culturels sur le marché. Le troisième «camp» est celui sur lequel cette étude est centrée, c'est-à-dire celui des archéologues et des anthropologues, qui «met l'accent principal sur les objets culturels et leur contexte⁵» et se soucie avant tout de la préservation de l'information, de l'enregistrement des données et de la conservation et présentation des pièces archéologiques. Bien sûr ce schéma des trois «camps» en présence est quelque peu simpliste : les pays source sont parfois également importateurs, les archéologues, selon leur fonction et leur sensibilité, sont loin d'être tous du même avis sur la question, etc... Cette nette séparation est en partie arbitraire, mais elle permet de présenter plus clairement les différentes catégories d'arguments et les valeurs sur lesquels ils se basent.

1. Le patrimoine culturel

1.1. La protection du patrimoine

Le site et le monument perçus comme symboles nationaux émergent à la fin du 18^e et au 19^e siècle en Europe, et jusqu'au 20^e pour les anciennes colonies. En effet la nation, concept sur lequel se base le nationalisme, est définie lors de la création des Etats modernes comme l'unité naturelle de l'humanité, qui a donc le droit de constituer une entité politique. Et l'émergence de ce nationalisme politique à la fin du 18^e siècle a fait de la production de l'histoire nationale un devoir patriotique. La création d'institutions reliées à

¹ Professeur de Droit, Université de Standford, Président de l'*International Cultural Property Society*

² J. H. Merryman, « A licit international trade in cultural objects » in : M. Briat et J. Freedburg (eds), 1993, pp. 3-46 (traduction de l'auteure)

³ Ibidem

⁴ cf. le terme anglais *retentionism*, qui n'a pas d'équivalent exact en français

⁵ J. H. Merryman, « A licit international trade in cultural objects » in : M. Briat et J. Freedburg (eds), 1993, pp. 3-46 (traduction de l'auteure)

l'Etat, comme les musées ou les universités, sert à justifier le territoire politique de la nation. «Ce qui amène le nationaliste à s'intéresser à l'archéologie, c'est le souci passionné de prouver qu'il existe, depuis toujours, une identité profonde entre le pays et son peuple¹.» C'est le cas par exemple de façon exacerbée en Israël, qui représente un syndrome particulier, extrême, puisque sa légitimité est remise en cause continuellement.

Les Histoires et les Archéologies produites prétendent ainsi dresser un tableau des origines et des caractéristiques évolutives de chaque nation individuelle. En Scandinavie cependant, le sens de l'importance historique des objets et des sites du passé a été articulé plus tôt que dans le reste de l'Europe, et donc incorporé plus tôt dans la législation : dès le 17^e siècle, la Suède possède une loi protégeant les anciens monuments. En 1843, l'archéologue danois Jacob Worsaae résume parfaitement l'esprit de cette première prise de conscience moderne : «[à propos des sites archéologiques] They are national memorials, which may be said to cover the ashes of our forefathers; and by this mean constitute a national possession which has been handed down for centuries from race to race. Would we then unconcernedly destroy venerable remains of ancient times, without any regard to our posterity ?²» Malgré plus de cent cinquante ans, la formule a peu vieilli. Mais c'est à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e que la plupart des pays riches en biens culturels se munissent d'une législation, généralement très protectionniste, qui institue la plupart du temps un droit de préemption de l'Etat et une interdiction d'exportation. C'est par exemple le cas pour l'Egypte (plusieurs décrets dans les années 1880), la Turquie (lois sur les antiquités de 1884 et de 1907), la Grèce (1899) et l'Italie (1909). Le concept de protection du patrimoine est donc ancien et cependant la situation, comme on l'a vu, continue à échapper aux contrôles, y compris dans les pays possédant une longue tradition législative et institutionnelle en la matière.

Ce concept de patrimoine est donc lié aux histoires nationales et à la création politique d'un passé commun, si possible glorieux. Et cette conscience du patrimoine s'étend désormais dans les pays occidentaux - et dans une moindre mesure dans le reste du monde - à une vision qui se veut universelle de la culture. «L'accumulation d'objets provenant de toutes les grandes civilisations du monde, dans nombre de musées de classe mondiale, est le fruit de la frénésie de collection déployée par les puissances occidentales [...] au 19^e siècle. La connaissance de ces phénomènes culturels nous a conduit à nous les «approprier» en quelque sorte, si bien que [...] nous avons volontiers le sentiment que les grands monuments de Chine, d'Egypte, de France ou d'Italie, par exemple, font partie de notre patrimoine³.» Ce sentiment a été institutionnalisé par l'UNESCO⁴ en 1972, date de l'établissement de la liste du patrimoine mondial. L'organisation attribue ainsi la possession, mais aussi la responsabilité de ces sites à l'humanité tout entière, et non plus seulement aux nations qui les renferment⁵.

1.2. Patrimoine national ou patrimoine de l'humanité ?

Les notions de patrimoine national et de patrimoine mondial sont-elles vraiment contradictoires ?

Elles se confrontent en tout cas sur le terrain de notre débat, et plus particulièrement dans les propos de certains défenseurs de la création d'un commerce licite des biens culturels et de l'assouplissement des législations d'exportation. Ces propos opposent

¹ K. Meyer, 1975, p. 206

² Cité par Isabel Mc Bryde, 1985, p. 4

³ Nelson Graburn (Université de Californie, Berkeley), in : *Museum International* n° 199, 1998, p. 16

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

⁵ La liste actuelle du Patrimoine Mondial (721 biens répartis dans 124 États parties) est disponible sur le site de l'UNESCO : www.unesco.org

l'«internationalisme» de ceux qui les tiennent au «nationalisme protectionniste» des pays source, dont les lois sont jugées par certains si extrêmes qu'ils devraient s'attendre à les voir violées. C'est ce que déclare par exemple très clairement James Ede¹, au nom de son association : «Almost all source countries now ban the export of *any* ancient artefact. These laws have been introduced progressively, usually by governments of a nationalistic hue and often at times when national identity has been forged or strengthened. [...] It is our view that the ferocity of this legislation is counter-productive, and that bad laws will always be broken².» Pour les tenants du marché en effet, la profession de foi est claire : «We believe that only by strengthening the legitimate trade and allowing its operation in source countries under sensible regulation, will we find the surest way to curtail the illicit trade³.»

Parmi les archéologues, les avis sont partagés sur le point particulier de la nationalisation des biens culturels et des interdictions à l'exportation. Pour M. Bordkey⁴ par exemple, seuls les biens volés ou clandestinement fouillés devraient être soumis aux interdictions d'exportation; et l'auteur déplore sur le même ton que les marchands d'art les excès du nationalisme culturel dans de nombreux pays source : «It is time for us to realize that nations as well [comme les collectionneurs] are merely episodes, merely temporary custodians, in the long life of a work of art.[...] The nationalization of works of art has obviously not worked.[...] It is time to take a new approach to the governance of cultural objects⁵.»

D'autres archéologues estiment quant à eux que le protectionnisme national est la seule politique permettant aux pays source de conserver une proportion décente de leur patrimoine culturel et archéologique. Ils choisissent de placer au second plan les valeurs de libre circulation des objets archéologiques en faveur de la préservation et de l'accessibilité des objets culturels au plus grand nombre. Ils jugent que les contrôles stricts à l'exportation sont nécessaires à la réduction du pillage et des destructions. Le raisonnement est simple : si l'exportation est limitée ou interdite, cela signifie que les marchés étrangers n'ont plus accès aux biens d'un Etat et donc que les pilleurs locaux ont un intérêt largement réduit à poursuivre leurs activités illicites. Les défenseurs du rétentionisme admettent généralement que dans un monde idéal, des échanges et une circulation plus libre des biens culturels devraient avoir leur place, mais ils ajoutent que les pays pillés pendant des décennies voire des siècles ont à cœur aujourd'hui de préserver ce qu'il leur reste; d'autant plus qu'au niveau mondial leur position économique est souvent faible, ne leur permettant pas d'espérer des échanges commerciaux équitables dans ce domaine comme dans les autres. «But it is a one-way trade. Cultural objects are illicitly moved from south to north, from east to west. [...] As the collections and museums of Europe and North America begin to accumulate looted Djenné terracotas [...] or Khmer sculpture stripped from the temples of Cambodia, their counterparts in those countries don't benefit from acquisitions of the treasures of, say, Ancient Greece or Rome. The illicit trade in cultural material is not a force for international harmony and understanding, it promotes division and resentment⁶.»

Si ces deux visions (rétentionisme et libéralisme) s'opposent ainsi de façon radicale, les concepts apparemment opposés de patrimoine national et de patrimoine mondial ne sont

¹ Président de l'International Association of Dealers in Ancient Art (IADAA)

² J. Ede, « The Antiquities Trade : Towards a more balanced view », in : M. Briat et J. A. Freedburg, 1993, pp. 69-72

³ Ibidem

⁴ Conservateur de l'art ancien au Musée d'art de Cleveland

⁵ A. K. Bordkey, « The Failure of the Nationalization of Cultural Patrimonies », in : M. Briat et J. A. Freedburg, 1993, pp. 135-137

⁶ N. Brodie, J. Doole et P. Watson, 2000, p. 6

pas forcément irréconciliables. Pour certains intervenants au débat, la reconnaissance de la notion de patrimoine mondial signifie avant tout *responsabilité* internationale, et dans cette logique, ils appellent de leurs vœux le développement de réglementations à cette échelle, venant chapeauter ce que les pays font à la leur. La définition du concept de patrimoine de l'humanité défendue par l'UNESCO suppose néanmoins que chaque pays devrait bénéficier du droit de conserver un ensemble représentatif de son patrimoine, partie intégrante de son identité. Ce concept n'attend en rien à une conception universaliste de la culture. C'est ce qu'explique John Mulvaney¹ en résumant les trois notions qui selon lui sous-tendent la doctrine actuelle relative à la propriété culturelle au niveau international :

- Au niveau de la « possession », les vestiges du passé appartiennent au patrimoine de tous;
- La compréhension internationale et la tolérance mutuelle peuvent être encouragées à travers cet héritage commun;
- Une identité culturelle nationale est néanmoins désirable et peut être encouragée à travers un héritage national individuel.

« En conséquence, malgré les sentiments panmondiaux des conventions internationales, on suppose que chaque nation peut être désavantagée si ses biens culturels ont été dispersés et qu'elle se retrouve par conséquent incapable de promouvoir sa propre identité culturelle². » Ainsi trouve-t-on chez les archéologues et autres anthropologues de nombreux « nationalistes-internationalistes », qui cherchent à réconcilier des notions qui ont été à l'origine pensées comme complémentaires, et qui ont peu à peu été réinterprétées et mises en opposition. Ricardo Elia³ reproche à cet égard aux défenseurs du libre-échange de « croire au mouvement international de l'art mais apparemment pas au droit international [...] »⁴.

L'opposition nette que certains veulent maintenir entre ces deux notions de « patrimoine national » et de « patrimoine mondial » est donc loin d'être tranchée. La volonté de protéger le patrimoine, qui se développe souvent au niveau national, ne renvoie pas forcément à un nationalisme désuet et romantique. L'Etat-nation restant actuellement une des unités les plus courantes de ce type de décision et de contrôle, c'est automatiquement à des lois nationales que cette protection est soumise. Au fur et à mesure que les échelles se diversifient, dans un sens (région) comme dans l'autre (organisations internationales, Union Européenne), les unités de contrôle et de législation se modifient également.

1.3. A qui appartient le passé ?

La question qui ressort de ce premier constat est la suivante : à qui appartiennent le passé et ses vestiges matériels ? Qui a la légitimité d'en réclamer la propriété ?

Karl Meyer nous aide à répondre en utilisant la notion de patrimoine de l'humanité dans son esprit d'origine : « Le nationaliste, le collectionneur et le conservateur revendiquent tous trois le passé pour eux-mêmes et chacun d'eux, à sa manière, le fait vivre. Mais les uns et les autres le considèrent comme une propriété privée. Il y aurait une toute autre façon de voir possible, qui consisterait à considérer les vestiges des différentes cultures comme une propriété commune dont le titre revient à l'humanité dans son ensemble⁵. » L'auteur, pionnier en la matière, poursuit sa réflexion en assimilant les vestiges du passé à

¹ Professeur de Préhistoire, *Australian National University*

² J. Mulvaney, « A question of values : Museums and cultural property », in : I. McBryde, 1985, pp. 86-98 (traduction de l'auteure)

³ Professeur d'archéologie à l'Université de Boston

⁴ R. J. Elia, in : K. W. Tubb, 1995, p. 248 (traduction de l'auteure)

⁵ K. Meyer, 1975, p. 223

des ressources non-renouvelables dont nous épuisons les réserves ou à des espèces en voie de disparition que nous avons tous intérêt à protéger.

Le point de vue archéologique sur la question permet de déplacer le débat sur un terrain plus scientifique, qui s'occupe moins de possession que de préservation et de recueil des informations. C'est le point de vue que défend Jaime Litvak King, anthropologue et chercheur à l'Université nationale autonome du Mexique. Pour lui en effet, les biens culturels ne sont pas et ne peuvent pas être réclamés comme la propriété absolue d'une nation, mais doivent être logiquement considérés comme partie du patrimoine de l'humanité. Dans les faits cependant, les lois, aussi imparfaites soient-elles, sont là, et il n'est pas possible de les nier; d'autant que les législations nationales de ce type (nationalisation des biens archéologiques, restrictions à l'exportation) sont souvent les seuls remparts que possèdent les pays contre le pillage qui ruine leur patrimoine - et donc celui de l'humanité toute entière. Les vestiges archéologiques ne sont pas propriété de la nation mais ils s'y trouvent et doivent être utilisés en fonction de ce qu'ils ont à offrir. «Nous avons besoin de plus de musées pour éduquer notre peuple [...]. Les objets archéologiques ne servent pas qu'à être regardés ou admirés, ils sont avant tout là pour éduquer. C'est pourquoi nous ne les vendons pas et c'est pourquoi la souveraineté étatique sur les vestiges archéologiques est définie sur la base de priorités nationales¹.» Les législations - nationales et internationales - ne sont dès lors plus vues comme permettant de déterminer ce qui est à qui, mais avant tout pour protéger les vestiges de toutes sortes dont l'intégrité est garante des futures connaissances archéologiques, anthropologiques et historiques de l'humanité. Examinons à présent ces différents textes.

2. Les législations nationales et internationales

2.1. Les législations nationales : généralités

La plupart des pays ont des réglementations concernant la protection des biens culturels² ou du patrimoine, qui intègrent généralement des mesures pour lutter contre le pillage et le trafic illicite. Ces législations varient selon les traditions juridiques, les structures politiques, l'importance du patrimoine et les possibilités financières dans les différents pays. On constate, depuis les premières législations historiques, la persistance de deux grandes catégories de lois, résumées et simplifiées par Ridha Fraoua³ : «[...] d'une part, les lois protectionnistes, qui prévalent dans les pays riches en biens culturels et économiquement pauvres et d'autre part, les lois libérales, qui prévalent dans les pays pauvres en biens culturels et économiquement riches⁴.» La dichotomie est un peu simpliste, mais elle résume les deux tendances principales.

Les mesures de protection englobent généralement trois aspects fondamentaux du transfert de biens culturels : les mesures tendant à protéger les biens culturels contre les transferts illicites de propriété (le vol), les mesures de protection contre les fouilles clandestines et les mesures de contrôle de l'exportation et de l'importation. C'est dans ces dernières réglementations que l'on retrouve la distinction entre les législations protectionnistes et libérales : il est en effet rare que des pays prévoient à la fois des mesures de contrôle à

¹ J. Litvak King, « Cultural Property and National Sovereignty », in : P. M Messenger, 1989, pp. 199-208 (traduction de l'auteure)

² La notion de « biens culturels » (*cultural property*) a été introduite dans la *Convention de La Haye* (UNESCO) de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il n'en existe pas de définition unique, notamment en raison de la complexité et de l'évolution permanente du terme « culture »

³ Division principale du droit public, Office fédéral de la justice, Berne

⁴ R. Fraoua, 1985, pp. 45-46

l'exportation et à l'importation; ce n'est le cas que pour les pays qui sont de gros importateurs et de gros exportateurs, comme par exemple la France et l'Italie.

2.2. Les pays exportateurs

En restant dans notre contexte classique, observons les grandes lignes des législations nationales de quelques pays source du bassin méditerranéen.

En Grèce, la protection du patrimoine se répartit en deux grandes catégories : les fouilles archéologiques et la conservation des monuments. Les fouilles ne peuvent être pratiquées que par l'Etat et, sous autorisation, par des écoles étrangères d'archéologie. Des services locaux du ministère de la Culture, appelés *Ephories*, sont répartis sur l'ensemble du territoire. Ils sont compétents pour la préservation, la restauration et la protection légale des monuments situés dans leur zone de compétence et sont responsables de trois types de patrimoines : ancien, byzantin et moderne. Ces services contrôlent l'application de la législation et détiennent un rôle de conseil auprès des services centraux concernés ou des conseils régionaux. Concernant les biens archéologiques, la législation opérante est la Loi sur les antiquités de 1932, qui prévoit en substance que toute propriété culturelle appartient de droit à l'Etat et qu'une autorisation d'exportation est requise pour tous les biens culturels. Par ailleurs, les collectionneurs et les négociants doivent être déclarés et tenir un inventaire ou un catalogue¹.

En Italie, c'était la loi de 1939 qui était appliquée jusqu'à récemment. Elle prévoyait la protection de toute propriété culturelle de plus de cinquante ans d'âge, y compris les collections. L'exportation n'était autorisée que si l'Etat déclinait l'option qui lui était laissée d'acquérir l'objet. Depuis janvier 2001, l'Italie bénéficie d'une nouvelle loi plus complète, qui se substitue aux nombreux amendements et aux divers décrets adoptés depuis plus d'un siècle : *Testo Unico delle disposizioni legislative in materia di beni culturali e ambientali* (ci-après *Testo Unico*). Les responsables italiens estimaient en effet indispensable une révision de fond de la législation, intégrant de façon plus globale les nouveaux aspects (politiques, institutionnels et légaux) de la protection du patrimoine culturel. Le *Testo Unico* confirme cependant la structure de base de la loi de 1939, tout en ajoutant de nouvelles catégories d'objets culturels protégés. Dans le chapitre IV concernant les mouvements internationaux, les règles sont les mêmes que dans la précédente loi, avec l'ajout d'un certain nombre d'amendements, en accord avec différentes directives de la CEE (1992 : «sur l'exportation des biens culturels»; 1993 : «sur les retours d'objets culturels à leurs pays d'origine»; etc...). Par ailleurs, l'importation comme l'exportation de biens culturels sont soumises au contrôle de permis en bonne et due forme. La question du retour des biens culturels illégalement déplacés est également intégrée au nouveau texte, en conformité avec la Convention de la CEE² et les différentes conventions internationales adoptées par le gouvernement italien³.

En Turquie, c'est la loi de 1983 sur la protection des richesses culturelles et naturelles, amendée en 1987, qui régit la protection du patrimoine. Cette loi prévoit notamment l'obligation d'informer le service compétent de toute trouvaille archéologique et l'interdiction de pratiquer des fouilles sans autorisation. Elle établit également la propriété de l'Etat sur tous les éléments de valeur culturelle ou naturelle connus ou inconnus à ce jour. La liste des biens à protéger est fournie dans l'article 23, plus particulièrement en ce qui nous concerne : «[...] all kinds of cultural and natural assets belonging to geologic pre-historical and historical eras that bear documentary value in respect of geology,

¹ Source : « Rapport sur les politiques du patrimoine (Grèce) », www.culture.coe.fr/pat/fr

² Voir 1^e partie, point 2.9., p. 31

³ Sources : « Rapport sur les politiques du patrimoine (Italie) », www.culture.coe.fr/pat/fr et Manlio Frigo, 2001

anthropology, prehistory, archaeology and history of art and reflect the social, cultural, technical and scientific characteristics and level of the era they belong to¹.» La loi prévoit aussi les procédures d'expropriation, les mesures de contrôle à mettre en place sur les sites protégés, l'enregistrement des biens protégés et de leurs propriétaires. En ce qui concerne les exportations, l'article 31 les interdit, sauf autorisation spécifique du Ministère pour un prêt de durée déterminée. L'importation quant à elle n'est sujette à aucune réglementation dans cette loi.

On constate donc que les lois de ces trois pays source sont similaires dans les grandes lignes. Elles interdisent l'exportation de biens culturels privés ou publics, condamnent les fouilles sauvages et donnent automatiquement à l'Etat la propriété des objets et monuments archéologiques trouvés ou à trouver.

2.3. Les pays importateurs

Les législations des pays importateurs illustrent la confrontation entre la bonne volonté générale et les difficultés concrètes de contrôler le marché illicite. Sans entrer dans les détails techniques, on peut observer ici trois tendances de réglementations à l'importation.

Aux Etats-Unis, les législations fondamentales sont l'*Act for the Preservation of American Antiquities* de 1906, l'*Act to Provide for the Preservation of Historic American Sites, Buildings, Objects and Antiquities of National Significance and for other Purposes* de 1935 et l'*Archaeological Resources Protection Act* de 1979; chaque nouvelle loi venant compléter les précédentes. Comparé aux systèmes européens, celui-ci est inhabituel. Il ne s'occupe de protection du patrimoine culturel que sur les terrains publics et reflète en fait les préoccupations d'une époque où de vastes territoires appartenaient encore au gouvernement fédéral. Il reflète également la réticence d'un pays comme les Etats-Unis (similaire en cela à la Grande-Bretagne) à interférer directement avec la propriété privée, comme c'est le cas dans un grand nombre de pays européens. Concernant l'importation, qui nous intéresse plus particulièrement, les Etats-Unis possèdent un des régimes légaux les plus complets parmi les gros importateurs de biens culturels. En 1971, ils signent et ratifient un premier traité bilatéral avec le Mexique, pour la restitution et le retour de biens culturels historiques et archéologiques volés. Bien que l'accord contienne de nombreuses restrictions (il exclut notamment la propriété privée, ne concerne que des objets pouvant être considérés comme remarquablement importants pour le patrimoine national, ...), il représente un net progrès dans la reconnaissance des conséquences néfastes du commerce américain sur les patrimoines étrangers. L'année suivante, Le Sénat américain ratifie la Convention de l'UNESCO de 1970 (avec six amendements de réserve)². Après un débat politique de dix ans, la loi d'application de la Convention - *Convention on Cultural Property Implementation Act (Cultural Property Law)* - est approuvée en 1983. Commence alors à se mettre en place une nouvelle politique douanière en ce qui concerne les importations, au moyen d'accords bilatéraux. En effet, la nouvelle loi permet aux gouvernements étrangers de demander l'aide des Etats-Unis afin que ceux-ci établissent un embargo sur une catégorie d'objets en danger. De tels accords ont notamment été conclus avec le Pérou, le Guatemala, la Bolivie, le Canada, le Mali et dernièrement le Cambodge et l'Italie.

¹ Source : site du ministère de la culture turque : www.kultur.gov.tr/

² Voir 1^e partie, point 2.6., p. 27

Les Etats-Unis représentent un cas presque unique dans la législation culturelle : ils sont un des seuls pays à n'avoir aucune restriction concernant l'exportation de ses propres biens culturels.¹

En France, la principale disposition en vigueur est la *Loi sur la protection des trésors nationaux* datant de 2000. Elle assouplit, par rapport aux anciennes législations, les conditions de circulation des œuvres d'art, facilitant en particulier la délivrance des certificats d'exportation. Par ailleurs, cette loi prévoit une procédure permettant à l'Etat d'acquérir en priorité les œuvres d'art qui lui paraissent essentielles pour les collections publiques². En ce qui concerne son rôle d'importateur, la France n'a pas de disposition interne dans sa réglementation mais elle a signé et ratifié en 1997 la Convention de 1970, ce qui lui confère des droits et des devoirs internationaux en ce domaine. De plus, l'Assemblée nationale a récemment adopté la Convention d'Unidroit³ (janvier 2002), plaçant ainsi la France en position de pionnière parmi les Etats importateurs⁴.

Le Royaume-Uni a un système plus proche de celui des Etats-Unis, en ceci qu'il interfère le moins possible avec la propriété privée et la libre circulation des biens. Les législations les plus récentes en matière de patrimoine archéologique sont le *Treasure Act* de 1996 et le *National Heritage Act* de 1997. La loi de 1996 assure une certaine protection du patrimoine mobilier, en définissant les catégories de matériels qui doivent être signalées et enregistrées. La loi encourage à signaler les découvertes en permettant de verser une rémunération au découvreur et au propriétaire. Mais il n'existe par contre pas de système de permis de fouilles et la recherche d'objets au moyen de détecteurs à métaux est autorisée, bien qu'elle soit combattue dans les milieux scientifiques⁵. En ce qui concerne les importations et le respect des lois étrangères, le Royaume-Uni a longtemps refusé de signer la Convention de 1970, malgré les campagnes des milieux archéologiques. Mais le 14 mars dernier, le ministre des Arts a annoncé que le gouvernement allait recommander la signature prochaine de la Convention, afin de «tackle what has been identified as a multi-million pound trade in illicit art and illegally excavated or stolen antiquities⁶.» Le gouvernement envisage également d'introduire une législation spécifique afin de considérer comme des crimes la détention et l'importation d'objets culturels volés. Cette législation viendrait s'ajouter aux réglementations déjà en place depuis le printemps 2001, qui requièrent que toutes les antiquités vendues au Royaume-Uni figurent dans un registre indiquant en détail leur histoire récente.

En ce qui concerne **la Suisse**, qui est également un gros importateur mais surtout une place de transit privilégiée pour les biens culturels de diverses sources, le sujet sera développé dans la troisième partie de ce travail.

2.4. Les conventions internationales

Les mesures visant à empêcher les fouilles illicites sont généralement difficiles à appliquer, le plus souvent en raison d'un manque de moyens. Malgré les sanctions parfois sévères, le contrôle des sites n'est généralement pas suffisant pour décourager les pillards. C'est pourquoi de nombreux pays source ont établi des règles très strictes concernant

¹ Sources : A. Erh Soon Tay, « Law and the cultural heritage », in : I. McBryde, 1985, pp. 107-138 ; J. Greenfield, 1989, pp. 187-213 ; M. Rose, 2000 ; A. Guthrie Hingston, « US Implementation of the UNESCO Cultural Property Convention », in : P.M. Messenger, 1990, pp. 129-148

² Source : www.culture.fr

³ Voir 1^e partie, point 2.8., p. 29

⁴ Source : *Le Monde*, 31.01.02, « La France souhaite mieux lutter contre le trafic international des œuvres d'art »

⁵ Source : www.culture.uk

⁶ Peter A. Clayton, in *Minerva*, may/june 2001, vol. 12, n° 3, pp. 3-4

l'exportation de leurs biens culturels. Mais ces lois nationales ne sont ni reconnues ni appliquées par la plupart des pays importateurs. C'est la raison pour laquelle les Etats spoliés cherchent depuis plusieurs décennies à établir des conventions internationales et des accords bi- ou multilatéraux. Le rôle de l'UNESCO sur cette question est prépondérant au niveau international. L'organisation des Nations Unies est responsable de la protection juridique internationale du patrimoine culturel. Dans ce cadre, elle gère la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles, la Convention de 1970 et les onze recommandations de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel. L'UNESCO organise également des ateliers de formation sur l'application de ces Conventions et elle met en circulation des notices d'objets volés. Sur le sujet épineux de la protection du patrimoine, les motivations de l'UNESCO sont claires : «La mémoire est un ressort essentiel de la créativité : c'est vrai des individus comme des peuples, qui puisent dans leur patrimoine [...] les repères de leur identité et la source de leur inspiration. Le patrimoine mondial matériel agit comme un stimulus pour la mémoire de chacun. Il cristallise dans ses manifestations la spécificité d'une culture ainsi que sa vocation à l'universel.»¹ C'est aussi dans cet esprit que s'est élaborée la Convention d'Unidroit de 1995, commandée par l'UNESCO pour compléter la Convention de 1970. Afin de détailler ces différentes initiatives, voici un petit florilège des principales conventions internationales de l'après-guerre.

2.5. La Convention de La Haye de 1954

«Why care about monuments ? Lives are being lost. Families are becoming refugees. Children are being maimed. Why care for monuments ? Some day the conflict will be over... Some day people will return to their homes... Somehow shattered lives should be rebuilt... [...] The cultural heritage reflects identity. Its preservation helps to rebuild broken communities, re-establish their identities, and link their past with their present and future².» C'est ainsi que le site de l'UNESCO présente la Convention de La Haye, le premier accord international uniquement consacré à la protection du patrimoine culturel

*La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*³ a été adoptée à La Haye (Pays-Bas) le 14 mai 1954 (entrée en vigueur en 1956). Elle s'inscrit dans le contexte de destruction massive de l'héritage culturel perpétré durant la Deuxième Guerre mondiale. La Convention couvre les biens mobiliers et immobiliers, dont les monuments architecturaux et historiques, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les manuscrits, les livres et tous les autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique. A La Haye en 1999, la Convention a été réactualisée au moyen d'un deuxième Protocole. En juillet 2001, 101 Etats sont parties à cette Convention (dont l'Egypte, la France, la Grèce, l'Italie, la Suisse et la Turquie).

2.6. La Convention de 1970

*La Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels*⁴ est l'aboutissement d'une longue prise de conscience. La convention de La Haye en fut un des premiers résultats, mais limité aux circonstances particulières de la guerre. Dans les années 60, au moment des indépendances, les anciennes colonies veulent obtenir la restitution de leur patrimoine ou, au moins, l'arrêt du pillage. Parmi d'autres, le Nigeria, le Mexique, l'Indonésie mais également la Grèce, spoliée depuis plus d'un siècle, réclament l'aide de l'UNESCO pour protéger leur patrimoine. La démarche aboutit à cette première

¹ Source : www.unesco.org

² Ibidem

³ www.unesco.org/culture/laws/hague/html.fr

⁴ Source : www.unesco.org

Convention, adoptée à Paris en novembre 1970 par la Conférence générale de l'UNESCO. 92 Etats y ont adhéré jusqu'à aujourd'hui¹.

Les motivations exprimées dans le Préambule restent d'actualité : «[...] Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations; [...] considérant que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existants sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite, considérant que, pour parer à ses dangers, il est indispensable que chaque Etat prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations; [...] considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations [...]; considérant que pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les Etats, [...]cette Convention a été adoptée [...].» La Convention a donc pour objectif de protéger les objets culturels en contrôlant leur commerce. Elle fournit également aux gouvernements un moyen de coopérer pour la recherche de biens culturels volés et illégalement exportés. Sur ce point, la Convention est avant tout un instrument «diplomatique», puisque elle ne contient pas de clause particulière pour les affaires privées.

Les Etats parties ont à charge de décider des mesures à adopter pour s'accorder à la Convention (règlements, lois, etc...). Ils sont encouragés non seulement à prendre des initiatives dans le but de protéger et conserver leur patrimoine (protection des sites, établissement de pénalités dissuasives, mise en place d'inventaires nationaux, classement des sites d'intérêt historique, artistique ou archéologique, etc...), mais aussi à développer les ressources éducatives telles que les musées et les bibliothèques. La Convention réclame le soutien de tous les Etats parties afin de maintenir un registre des biens culturels qui sont considérés d'importance nationale. Ainsi la Convention ne s'applique pas automatiquement à tous les objets culturels. Selon les termes de l'article 1, dans lequel les catégories concernées sont énumérées, le matériel archéologique n'apparaît d'ailleurs pas comme une priorité. Cependant, la Convention reconnaît que les objets archéologiques non fouillés ne peuvent pas être inventoriés, ce qui constitue pour eux une menace supplémentaire. C'est pourquoi (article 4), les Etats parties sont autorisés à protéger des catégories entières de matériel ethnographique et archéologique, y compris les antiquités apparues lors de fouilles légales ou illégales. L'article 6 vise à protéger les biens culturels en amont, c'est-à-dire en contrôlant l'exportation; l'article 7b quant à lui interdit l'importation d'objets ayant été volés dans un autre Etat partie. En particulier, les musées et institutions équivalentes sont supposés ne pas acquérir des biens exportés illégalement. Selon l'article 7, un Etat partie peut demander à un autre de lui retourner des biens reconnus volés. L'article 9 prévoit d'établir pour les pays des accords bi- ou multilatéraux au moyen desquels ils pourront interdire l'importation de n'importe quelle catégorie de matériel, si elle est menacée de destruction complète (c'est selon ces termes que le gouvernement américain a promulgué plusieurs accords bilatéraux mentionnés plus haut). Vu la teneur de cette Convention, les principaux pays du marché de l'art se sont longtemps montrés très réticents à la ratifier. Parmi ceux-ci, les Etats-Unis ont été les premiers signataires (en 1983), et la France ne l'a fait qu'en 1997. Parmi les pays importateurs qui s'apprêtent à la ratifier, on compte la Belgique, la Suisse et le Royaume-Uni.

¹ Source : www.unesco.org

La Convention de l'UNESCO ne remporte pas tous les suffrages. Selon Cl. D. Ardouin : «Limitée par ses imprécisions, elle ne parvient pas à créer un cadre de consensus¹.» Elle illustre ainsi ce que l'anthropologue appelle le blocage du débat, enfermé dans ses oppositions. L'auteur cite en exemple J. H. Merryman : «[...] La Convention de l'UNESCO, autrement que pour son importance symbolique et le langage d'inspiration de son préambule, est maintenant considérée comme un échec.» M. Ardouin rapporte cependant qu' «[...] il faut aussi considérer le fait que des dizaines de pays y ont adhéré, parmi lesquels les pays européens particulièrement touchés par les pillages et les vols et, de façon nuancée, les USA, gros importateur².» L'insignifiance de la Convention est donc toute relative, même si les résultats concrets sont encore rares.

Le point de vue des archéologues est encore différent. Ils sont nombreux à soulever la question, la Convention de l'UNESCO traite davantage du problème de propriété que de celui du contexte : la valeur culturelle ou scientifique d'un objet est considérée comme un attribut intrinsèque, par opposition aux relations entre objets qui définissent le contexte archéologique et qui sont détruites au cours d'une fouille illégale.

En résumé, la Convention a pour but de protéger des patrimoines nationaux plutôt que de sauvegarder l'information contenue dans les vestiges archéologiques. On lui a souvent reproché d'être trop nationaliste. Mais malgré ces critiques, elle reste l'instrument disponible le plus efficace à l'échelle internationale dans le contrôle du pillage archéologique. Cette efficacité dépend principalement du nombre et du type de pays qui y participent.

2.7. Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO

La Convention de 1970 n'est pas rétroactive, elle ne peut donc favoriser directement le règlement de litiges passés, comme celui qui oppose la Grèce et le Royaume-Uni au sujet des marbres du Parthénon, détenus par le British Museum. Mais afin de régler les différends plus récents, la Convention de 1970 a mis sur pied en 1978 *le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, qui joue un rôle de médiation. La X^e session du Comité s'est déroulée à Paris, du 25 au 28 janvier 1999³. Lors de cette session, le Comité a notamment adopté une norme destinée à aider les musées, marchands, commissaires-priseurs et services de police du monde entier à identifier des objets volés ou détenus illicitement : il s'agit de la norme Object-ID, née d'une initiative coordonnée par le Getty Information Institute; elle consiste en une liste de dix questions précises, essentielles pour l'identification d'un objet (type, matière, dimension, ...). Les vingt-deux membres du Comité ont également décidé la création d'un Fonds, alimenté par des contributions volontaires, pour soutenir les Etats dans leur lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

A chacune de ses sessions, le Comité intergouvernemental discute en outre des négociations en cours et des Etats réclamant l'intervention du Comité. Lors de cette X^e session, les participants ont une nouvelle fois abordé l'affaire des marbres du Parthénon (Grèce/Royaume-Uni). Depuis la première requête grecque déposée auprès du Comité en 1984 en vue de la restitution des marbres, les réunions successives du Comité (1989, 1991, 1994, 1996) ont toutes adopté des recommandations en vue d'un règlement à l'amiable du différend, sans résultat jusqu'à présent. Cette situation reflète le rôle diplomatique de la Convention et de son Comité «médiateur», qui ne dispose d'aucun pouvoir coercitif.

¹ Cl. D. Ardouin, 1995

² Ibidem

³ Les recommandations adoptées par la X^e session du Comité intergouvernemental sont disponibles sur le site : www.unesco.org

Soulignons néanmoins que c'est sous la supervision du Comité que s'est opéré le retour au musée de Corinthe en 1999 de plusieurs centaines d'objets volés en 1990 et exportés aux Etats-Unis¹.

2.8. La Convention d'Unidroit de 1995

On a pu le constater, la Convention de 1970 n'est pas une complète réussite. De nombreux pays du marché ne l'ont toujours pas ratifiée, elle est jugée trop nationaliste par certains et elle ne concerne que le droit public et les rapports entre Etats, éliminant ainsi tous les litiges privés de sa juridiction. C'est pourquoi, au-delà des buts de cette première convention, l'UNESCO a demandé à l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé (ci-après Unidroit) de rédiger un nouveau traité afin de compléter la Convention de 1970, en fournissant un minimum de règles communes concernant le commerce de biens culturels.

Unidroit est une organisation intergouvernementale indépendante, créée en 1926 et dont le siège se trouve à Rome. Sa vocation est «d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé d'Etats ou de groupes d'Etats et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats de règles uniformes de droit privé².» L'Institut compte 58 Etats membres, qui le financent par des contributions annuelles.

Cette initiative de l'UNESCO a donné naissance à la *Convention d'Unidroit concernant les biens culturels volés ou illicitement exportés*³, adoptée en 1995. Cette convention donne à un individu ou à une institution le droit et les moyens de réclamer des objets volés dans les tribunaux du pays où l'objet se trouve. Les catégories d'objets considérés comme ayant une valeur culturelle restent identiques à celles de l'UNESCO. Le Chapitre II de la Convention (articles 3-4) fournit les moyens à un propriétaire de réclamer à titre personnel du matériel volé et le Chapitre III (articles 5-7) permet à un Etat partie de demander le retour de matériel exporté illégalement.

La Convention de 1970 n'a pas réussi à combler l'*international loophole* (faille, lacune) dans le domaine du droit des biens. Cette faille juridique est causée par les différentes conceptions concernant le propriétaire légal d'un bien acheté légalement et qui se révèle ultérieurement volé. Dans le droit privé international, c'est la loi du *lex situs* qui s'applique quand une propriété est contestée. C'est-à-dire que la validité du titre est définie en accord avec la loi du pays où le titre a été obtenu. En général, les systèmes judiciaires des pays européens favorisent la bonne foi de l'acheteur. Par conséquent, si un objet volé est acheté en toute bonne foi, l'acheteur ne peut être ensuite privé de droit, et c'est le propriétaire initial qui est dépossédé. Ainsi, l'acquisition en toute bonne foi d'une antiquité exportée illégalement entraîne un transfert de titre. Ces notions européennes de propriété, qui privilégient l'acheteur, s'opposent à celles des pays de droit coutumier, comme le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui favorisent le propriétaire initial. Dans ces cas-là, si un objet est acheté en toute bonne foi en ensuite reconnu issu d'un vol, le droit revient au propriétaire initial. Mais la faille est la suivante : l'application de la loi du *lex situs* implique en pratique que si un artefact mis en vente à Londres, par exemple, est supposé avoir été exporté clandestinement d'un pays qui revendique le droit à la propriété de toutes ses antiquités (par exemple l'Egypte), un tribunal anglais ne reconnaîtra pas la revendication égyptienne si le vendeur peut démontrer que la pièce a été achetée en toute bonne foi dans un pays tiers, tel que la Suisse.

¹ Des informations sur la XI^e session du Comité intergouvernemental (6-9 mars 2001, Phnom Penh) sont disponibles sur le site www.unesco.org

² Source : www.unidroit.org

³ Source : www.unidroit.org

C'est sur ces faiblesses que la Convention d'Unidroit apporte une réelle amélioration, en proposant une uniformisation des règles quelle que soit la tradition juridique de l'Etat partie : l'article 3 (al. 1) de la Convention exige que le propriétaire initial de l'objet garde le titre légal et qu'il ne soit pas dépossédé («Le possesseur d'un objet culturel qui a été volé devra le retourner»). La convention prévoit donc que le principe de propriété du droit coutumier s'applique à tous les Etats signataires (pour ce qui est des biens culturels). De plus, l'article 2 (al. 2) précise que les vestiges archéologiques non enregistrés (fouillés clandestinement) peuvent être considérés comme volés, même sans preuve immédiate de fouilles illégales, ce qui constitue un précédent très positif pour les archéologues et la cause de la préservation de l'information.

En contrepartie de ces dispositions nouvelles, l'article 4 prévoit une compensation financière pour le possesseur de bonne foi (ayant fait preuve de diligence au moment de l'achat) qui doit retourner un objet volé. Cette mesure a pour but d'encourager les fournisseurs et les collectionneurs à se renseigner rigoureusement sur la provenance des objets achetés. Mais la convention reste limitée : elle ne s'applique qu'aux revendications à l'échelle internationale et elle n'est pas rétroactive, ce qui signifie que l'intégrité des collections déjà établies n'est pas menacée.

Actuellement, les Etats parties sont : La Bolivie, le Brésil, la Chine, la Croatie, l'Equateur, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie et le Salvador¹. On constate à nouveau sans étonnement que les nations source sont plus promptes à ratifier ce type de textes. Cependant la Convention d'Unidroit ne date que de 1995 et, si les Etats parties sont encore peu nombreux, il faut encore attendre avant de parler d'échec. Ce traité ne se positionne pas en concurrence à la première convention de l'UNESCO, mais les deux, au contraire, se complètent (droit international public *et* privé). C'est pourquoi l'UNESCO recommande à tous ses membres de ratifier les deux conventions, pour obtenir une coopération la plus large et efficace possible.

2.9. La Convention européenne de 1992

L'UNESCO occupe une place prépondérante dans la lutte contre le trafic des biens culturels au niveau international, mais elle n'est pas la seule organisation à s'en préoccuper. Certains accords spécifiques ont notamment été signés sur le continent américain. Plus proche de nous, le Conseil de l'Europe² lutte activement contre ce trafic et les dégâts qu'il cause. C'est dans cette ligne que s'inscrit la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique* (révisée) de 1992³. Son préambule récapitule les précédents traités adoptés par le Conseil de l'Europe sur ce sujet : la Convention culturelle européenne (Paris, 1954), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (Londres, 1969), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985) et la Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels (Delphes, 1985). Le préambule rappelle encore les menaces pesant sur le patrimoine culturel, dont celle des fouilles clandestines, et insiste sur la nécessité de renforcer les mesures de contrôle administratif et scientifique pour la sauvegarde des vestiges archéologiques. C'est pour ces raisons que les Etats membres ont jugé nécessaire de compléter les principes de la Convention de 1969, obsolète sur un certain nombre de points. La nouvelle convention intègre les évolutions politiques d'aménagement dans les différents pays européens et répond à des préoccupations nouvelles de la protection du patrimoine culturel.

¹ Source : www.unidroit.org

² 43 pays membres (dont la Suisse)

³ Source : culture.coe.fr

L'article 1^{er} définit le but et les objets du traité. La nécessité pour chaque Etat de protéger son patrimoine (inventaires, sites protégés, permis de fouilles, conservation...) est détaillée dans les articles 2, 3 et 4. L'article 9 est consacré à la sensibilisation du public (actions éducatives pour l'éveil d'une conscience de la valeur du patrimoine, promotion de l'accès du public aux sites, etc...). La prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique est traitée dans les articles 10 et 11. Ils prévoient des échanges d'information, l'obligation de signaler au pays d'origine (partie à la Convention) «toute offre suspecte de provenance de fouilles illicites ou de détournement de fouilles officielles»; il s'agit également de prendre des mesures afin que les institutions publiques (dont la politique d'achat est soumise au contrôle de l'Etat) n'acquièrent pas d'objets de provenance suspecte. Chaque partie s'engage finalement à réduire les mouvements illégaux de biens archéologiques «par une action d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération¹». A nouveau, il s'agit d'un texte peu coercitif, dont les termes restent modérés. Mais ce traité a l'avantage de favoriser et d'encourager la circulation de l'information entre les pays européens. Cette transparence accrue devrait permettre de gêner le commerce illicite des biens culturels, qui se trouve souvent protégé par le sceau du secret.

2.10. Critiques et propositions

Les Conventions internationales élaborées jusqu'à présent ne sont pas de parfaites réussites et le pillage continue. La raison en est qu'elles sont le reflet d'une situation inégale (pays importateurs «contre» pays victimes) et qu'elles proposent en retour des solutions également déséquilibrées, se faisant davantage l'écho des revendications des pays source. «[...]Il ne faut pas rêver : les Etats ne coopèrent que s'ils y trouvent des avantages mutuels².» Selon les termes de Pierre Lalive, ces conventions manquent de réalisme, ce qui nuit à leur efficacité³. Cela implique-t-il que les pays source devraient proposer quelque chose en échange de cette coopération internationale ?

Une déréglementation complète étant difficilement défendable, une solution plus nuancée est largement défendue dans certains milieux, celle de la création concertée d'un marché licite⁴. Pour les défenseurs de cette option, c'est le protectionnisme abusif des pays source qui est à l'origine des vols et des pillages. La meilleure façon de les endiguer serait donc de développer le marché licite, en «libérant» certaines antiquités, comme les doublons ou le matériel en surplus, déjà étudiés. L'idée paraît à première vue envisageable, mais les archéologues s'interrogent : qui déterminera ce qui est en surplus et sur quels critères ? Comment savoir ce qui pourra devenir éventuellement important pour la recherche dans l'avenir ? Et surtout, n'est-ce pas là sous-estimer la demande de la part des collectionneurs et des musées ? Il existe en effet des objets archéologiques de moindre importance, dont on possède des centaines voire des milliers d'exemplaires, mais il paraît peu probable qu'ils correspondent à l'attente des collectionneurs. N'est-ce pas le propre de l'amateur que de rechercher des objets rares, voire uniques ? Il paraît un peu naïf de croire que le marché illicite disparaîtra grâce à la mise sur le marché légal des fonds de stock. La recherche du consensus n'est pas encore aboutie.

Dans ces deux premiers chapitres, la question des conséquences matérielles et le point de vue des archéologues étaient présents en filigrane. Examinons à présent ce versant scientifique du problème, afin de comprendre les conséquences des dommages causés aux vestiges par le pillage et la destruction des sites.

¹ Source : www.coe.int.

² François Rigaux, cité par Pierre Lalive (Professeur de Droit à l'Université de Genève), 1993, p. 283

³ Source : P. Lalive, 1993

⁴ Voir J. H. Merryman, « A licit international trade in cultural objects », in : M. Briat et J. Freedburg (eds), 1993, pp. 3-46

3. Les conséquences archéologiques du pillage et du trafic

3.1. L'importance du contexte

Le point de vue des archéologues est au centre de ce travail. Précisons donc dès à présent leurs priorités dans ce combat contre le pillage et le trafic. On l'a déjà souligné, le but de l'archéologie n'est pas de maintenir les vestiges sur un territoire national ou de trouver des objets rares et anciens pouvant intéresser le marché de l'art. Son but et le rôle qu'elle s'est fixé est de reconstituer les modes de fonctionnement des sociétés disparues à partir des vestiges matériels qu'elles nous ont laissés. Le pillage compromet de façon sérieuse cette recherche, en endommageant les sites dans la recherche d'objets commercialisables. «Des sites entiers sont détruits dans le seul but d'y récupérer quelques objets de choix, qui seront vendus pour des sommes astronomiques [...]. Les antiquités valent mieux que ça. Correctement menées, les fouilles lèvent le voile sur des pans entiers de l'histoire. Et, comme les sites ne se fouillent qu'une fois, il ne faut pas gâcher cette chance unique. Quand un site est pillé, des détails essentiels sur la provenance d'un objet et son contexte sont perdus¹.» Parmi les vestiges négligés par les pillards, on trouve les ossements, les tessons de céramique, les divers restes organiques et parfois même des vestiges plus conséquents : «Des pillards en Amérique du Sud ont reconnu avoir jeté [...] des dizaines de momies parce qu'elles ne contenaient ni or ni argent².» Les objets écartés parce que considérés comme sans valeur représentent bien sûr une perte, mais le dommage le plus important concerne l'information perdue. Information qui, pour les objets archéologiques, dérive du contexte d'origine, et plus précisément de la nature du dépôt (sépulture, habitat, cache, ...), de la stratigraphie et du matériel associé dans une même couche ou un même dépôt. Les objets actuellement sur le marché ont pour la plupart perdu toutes ces informations, et leur destination actuelle n'est pas le premier souci des archéologues, qui s'inquiètent avant tout du sort des vestiges encore en terre. Tous les archéologues s'accordent en tout cas sur ce point, la préservation des antiquités et de leur contexte reste la priorité. Les questions de propriété ou de restitution sont donc secondaires, puisqu'en général elles ne se posent que lorsque le dommage est fait. Cependant les archéologues ne peuvent pas ignorer les questions politiques et légales présentes dans ce débat, car leur but - la préservation des vestiges en place - ne peut se réaliser sans le concours de toutes les parties.

Pour éclairer leurs propos et étayer leur argumentation sur l'importance du contexte et de l'information, certains auteurs nous offrent quelques exemples plus concrets. «[...] sherds of mass-produced Roman pottery are, by themselves, of little interest, but when they are found *in situ* during an archaeological dig in India they cause a great deal of excitement. They help to date the site and at the same time cast light on its trade relationships³.» De plus, les progrès scientifiques et techniques réalisés parallèlement à l'archéologie rendent la préservation du contexte de plus en plus précieuse. Pour en témoigner, les auteurs du rapport *Stealing history* mentionnent un article récent du magazine *Nature* rapportant les résultats d'analyses chimiques de résidus préservés dans des bols de bronze provenant d'une tombe du 8^e siècle av. J.-C. trouvée à Gordion (Turquie centrale). Ces analyses ont révélé avec précision la teneur de ce qui avait dû être un grand festin funéraire : un repas bien épicé composé de mouton ou de chèvre, arrosé de bière d'orge et de vin. Combien de pots et de vases illicitement sur le commerce sont ainsi examinés, lorsque l'on sait qu'on les nettoie avec application pour augmenter leur attractivité⁴? Un autre exemple est

¹ J. Doole, 2001, p. 22

² Ibidem

³ N. Brodie, J. Doole et P. Watson, 2001, p. 4

⁴ *Nature*, 23/30, Décembre 1999

développé plus en détail par Colin Renfrew, à partir d'une importante découverte archéologique récente, à savoir la tombe de Philippe II de Macédoine à Vergina, découverte par Manolis Andronikos en 1977. Cette tombe contenait la totalité de l'assemblage funéraire d'un prince macédonien : armure, bouclier d'ivoire (en multiples fragments), lit funéraire richement décoré, urnes en or contenant les cendres du défunt. Le tout a été découvert *in situ* dans une tombe construite sous un tumulus, ouverte sur une façade à pilastres flanquant une porte massive surmontée d'une fresque. Cette description incomplète permet de se faire une idée de l'importance de la découverte d'Andronikos. Ce dernier a disposé de plusieurs éléments pour conclure qu'il s'agissait de la tombe de Philippe II : les os partiellement brûlés retrouvés dans une des urnes ont permis de déterminer que le défunt était borgne et boiteux, et les jambières en bronze de l'armure supposaient un homme avec une jambe plus courte que l'autre. Ces deux détails correspondent à ce que l'on connaît historiquement de Philippe II. De plus, la qualité des biens funéraires orientait les recherches vers un prince ou un roi et enfin, les décorations en ivoire du lit funéraires incluaient ce qui a été identifié comme les portraits de Philippe et d'Alexandre. Le professeur Renfrew fait ensuite l'hypothèse que des pillards aient devancés les archéologues, et que les objets récupérés dans la tombe aient été clandestinement exportés vers le nord dans des conteneurs. Selon M. Renfrew : «[...] it is likely that the objects would have been sold individually. The scraps from which the great ivory shield was reconstructed would have been overlooked. The arguments of attribution to Philip could not have been made. The assemblage as a whole and its association with Vergina would have been left with a number of isolated but rather special items occurring individually on the market¹.» Le professeur Renfrew ironise plus loin en proposant une notice fictive pour une des antiquités dans un catalogue de vente à Zürich, Londres ou New York : «A highly important larnax of solid gold, of hellenistic date and of Macedonian workmanship, [...]. Found in Macedonia, Thrace or the Euxine Coast, reportedly during the First World War. The property of a gentleman, acquired from a distinguished Greek family in Alexandria².» Le professeur de Cambridge reprend ici avec une certaine délectation la rhétorique floue propre aux catalogues de vente. On constate notamment l'imprécision volontaire quant au pays d'origine (pour éviter une demande de restitution) et quant à la date de la trouvaille (si possible assez ancienne pour que la découverte et l'exportation soient juridiquement couvertes par la prescription)

3.2. Les collectionneurs et le contexte archéologique

Argument central des archéologues face aux fouilles illicites, la préservation du contexte et la pratique de fouilles sérieuses est un credo qui n'est pas partagé par tous. Si certaines pièces archéologiques peuvent désormais atteindre sur le marché des sommes démesurées, c'est surtout en raison de qualités esthétiques et non pas pour les informations chronologiques ou paléobotaniques qu'elles peuvent fournir. Dans le monde des collectionneurs, c'est (au mieux) l'émotion qui l'emporte. «Most, if not all, collectors regard antiquities as works of art. They argue that regardless of their origin they should be put on display for all to see and appreciate a celebration of human artistic genius that transcends time and space. «Isn't there a dimension to art that is much more worthwhile than the pursuit of the context ?» asks George Ortiz, a major collector of antiquities³.» L'émotion, toujours, prime dans les paroles de M. Ortiz, un des collectionneurs d'antiquités les plus loquaces : «Une vraie collection, c'est une histoire d'amour. On tombe amoureux

¹ C. Renfrew, 2000, p. 24

² Ibidem

³ N. Brodie, J. Doole et P. Watson, 2000, p. 6

d'un objet comme on s'éprend d'une femme. On est possédé, on veut posséder¹.» C'est pourquoi il définit ainsi ses ennemis, les «empêcheurs de collectionner en paix» selon la formule des deux journalistes : «Tous ceux pour qui l'œuvre d'art est d'abord un objet de connaissance, un bien national, avant d'être un objet de délectation².» Et le contexte alors ? L'objet qui en est privé n'est-il pas orphelin ? Amputé de son sens ? La réponse du collectionneur ne se fait pas attendre : «Les archéologues s'arc-boutent tous sur le contexte, parce que beaucoup d'entre eux sont incapables d'appréhender convenablement une forme. Or les objets n'ont pas tous besoin de contexte ! On met trop l'accent aujourd'hui sur la technique et la science, au détriment de l'art³.»

Les archéologues ont quant à eux un autre point de vue, que nous privilégions dans cette recherche. Certains ont même mené des études précises afin de quantifier les dégâts et d'estimer les conséquences du pillage et des pertes de renseignements qu'il implique.

3.3. Les antiquités sans provenance dans les collections publiques et privées

Plusieurs études quantitatives de ce type ont été menées ces dernières années dans le but de déterminer la proportion d'objets sans provenance dans les collections déjà formées et d'estimer les dommages matériels et intellectuels avec plus de précision.

C'est le cas notamment de Ricardo Elia, qui a mené une étude sur les vases apuliens à figures rouges⁴. Cette catégorie d'objets est pratique pour une recherche de ce type car ces vases sont facilement reconnaissables stylistiquement et proviennent exclusivement de sites d'Italie du Sud. De plus, ils ont été catalogués et publiés de façon relativement extensive entre 1978 et 1993⁵. Après une étude des statistiques, Elia aboutit notamment à la conclusion qu'il faut en moyenne neuf tombes pour trouver un vase apulien (en pratique cela dépend de la richesse du dépôt), alors que chaque tombe contiendra environ quarante à cinquante autres types d'objets. On a donc au total, pour chaque vase apulien volé, outre la disparition des informations contextuelles, environ quatre cents autres objets pillés ou détruits. Ces données montrent également que des milliers de tombes doivent avoir été pillées et détruites pour produire le corpus actuel de vases apuliens, dont seulement 5,5 % a été découvert dans des fouilles régulières. Sur le pourcentage restant, 1,4 % des vases possède un lieu de trouvaille précis mais n'a pas bénéficié de fouilles archéologiques (il s'agit principalement de découvertes datant du 19^e siècle) et le reste ne possède *aucune* information contextuelle. De plus, l'étude d'Elia démontre que le marché actuel des vases apuliens est détenu à 30 % par Sotheby's, et que sur la totalité des vases proposés sur leurs catalogues entre 1980 et 1993, aucun ne possédait de lieu de trouvaille archéologique.

Des études similaires ont été effectuées par deux archéologues britanniques, Christopher Chippindale⁶ et David Gill⁷, à propos des statues cycladiques et du contenu de quelques grandes collections privées. Leur première recherche s'intitule «Material and intellectual consequences of esteem for Cycladic figures⁸.» Elle explore une relation de longue durée, l'ancienne alliance entre «connoisseurs» et archéologues, sur le terrain particulier des

¹ G. Ortiz, cité par E. de Roux et R.-P. Paringaux, 1999, p. 325

² Ibidem, p. 326

³ Ibidem, p. 334

⁴ Étude présentée lors de la conférence « The Destruction of the World's Archaeological Heritage », organisée par l'Illicit Antiquities Research Centre (McDonald Institute for Archaeological Research, Cambridge University), 22-25 octobre 1999 ; compte rendu publié dans *l'International Journal of Cultural Property (IJCP)*, vol. 9, n° 1, 2000, pp. 166-171

⁵ A. D. Trendall et A. Cambitoglou, publications citées dans le compte rendu de l'étude, op. cit.

⁶ Conservateur adjoint, Cambridge University Museum

⁷ Professeur d'Histoire ancienne et conservateur du Wellcome Museum, University College de Swansea

⁸ Ch. Chippindale, D. Gill, 1993

Cyclades. Comme dans l'étude précédente, l'étude des statues cycladiques offre des avantages de recherche : les objets cycladiques sont arrivés tardivement à l'attention des archéologues et encore plus tardivement appréciés en tant qu'œuvres d'art. L'intérêt soutenu pour l'art cycladique est donc une affaire du 20^e siècle, et surtout de l'après-guerre. Les similitudes des formes cycladiques avec les canons modernes de notre époque en ont fait une valeur très en vogue et très recherchée. L'intérêt porté par des artistes comme Picasso et Modigliani, qui voyaient en ces statues des préfigurations de l'art moderne, a été suivi dans les années 60 et 70 d'un boom de leur collecte, qui fut alors alimentée par le pillage de sites et par les contrefaçons.

Sur l'ensemble du corpus cycladique connu (environ 1600 pièces), une faible quantité a été fouillée scientifiquement ou achetée par les musées à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle. Sur la totalité, quelques pièces sont sans doute des trouvailles fortuites, 143 ont été trouvées lors de fouilles régulières et les autres (environ 1400) ont juste «fait surface», c'est-à-dire qu'elles sont apparues sur le marché ou dans des collections privées en Grèce ou ailleurs sans histoire récente déclarée. Ces pièces n'ont souvent pour seule indication d'origine qu'un «said to be» d'une île ou d'une autre, parfois simplement «no provenance» ou sont seulement qualifiées de «cycladiques». En résumé, 90 % du corpus actuel est pratiquement sans histoire; notre compréhension de cette partie du matériel dépend donc largement des 10 % restant. Par ailleurs, la plupart des spécialistes s'accordent à dire que de nombreux faux ont été fabriqués depuis les années 50. Mais comme il n'existe aucun moyen scientifique de distinguer un marbre ancien d'un marbre récent, la sécurité du corpus ne repose que sur «l'œil de l'expert». Les conséquences matérielles de cet engouement moderne pour les statuette cycladiques sont très sérieuses. En moyenne, on estime qu'une tombe sur dix contient une statue, ce qui correspondrait pour l'ensemble du matériel ayant «fait surface» à environ 12'000 tombes ouvertes et pillées. Ces tombes contiennent, en plus des restes humains et d'autres biens funéraires : des vases de marbre (pour lesquels la demande est également très forte), mais aussi des galets de marbre plus ou moins taillés, qui ne représentent pas la moindre valeur marchande, et qui ont donc été et sont, très certainement, écartés par les pillards et donc perdus pour nous. La conséquence principale de cette perte de contexte des statuettes réside en une chronologie fragile pour elles et pour l'ensemble de la séquence préhistorique de ces îles, qui est forcée de dépendre d'un schéma théorique d'évolution des formes, sans confirmation assurée sur le terrain. De la même façon, les études de variations régionales, les tentatives d'identification d'ateliers ou de sculpteurs distincts ainsi que la question de la fonction des statues sont minées par le manque d'informations sérieuses sur l'authenticité et la provenance des éléments du corpus. Pour les auteurs de l'étude, cela conduit à des théories qui sont plus basées sur les spéculations et les attentes des chercheurs que sur les informations empiriques. C'est ce que Gill et Chippindale appellent les conséquences intellectuelles, qu'ils développent en examinant notamment le problème des faux, l'identification de maîtres, la rhétorique utilisée, etc...

DEUXIÈME PARTIE : LE RÔLE DES ARCHÉOLOGUES

La question qui se pose après cette présentation des conséquences matérielles du pillage et du trafic est celle du rôle des archéologues. Quels sont leurs moyens d'action ? Que font-ils et que pourraient-ils faire pour ralentir ou stopper le pillage des ressources archéologiques mondiales ? Avec qui s'allient-ils ? Sont-ils également à blâmer ? Dans quelles circonstances ? Quels sont les changements de mentalités nécessaires à une nouvelle prise de conscience de ce problème globalisé ?

On l'a déjà esquissé, les archéologues se préoccupent avant tout de contexte et de l'information que renferment les vestiges du passé. Poursuivons cette logique en examinant ce que cela implique (ou devrait impliquer) pour eux dans leur pratique. La profession d'archéologue est multiple, mais garde, quelle que soit sa forme, les mêmes missions de base : la préservation, l'étude et la transmission. Les études archéologiques des vestiges du passé permettent une meilleure compréhension des sociétés antiques et de leurs relations avec leur environnement. Pour permettre cette compréhension, il est indispensable que certains de ces vestiges demeurent sur leur lieu d'origine, qu'ils soient activement protégés et préservés. Par ailleurs, on doit garder à l'esprit le fait que l'héritage archéologique constitue une ressource limitée et vulnérable, en constante diminution. En plus de sa protection, les archéologues ont la responsabilité d'utiliser cet héritage avec économie dans leur travail. «Les exigences des archéologues se ramènent concrètement à un unique principe ou règle de conduite : tout vestige culturel doit être traité avec le souci de ne pas détruire les connaissances qu'il peut livrer, aujourd'hui ou demain¹.»

Outre les mesures politico-législatives déjà présentées, quelles mesures concrètes peuvent être prises afin de lutter contre le pillage et le trafic ? Examinons les termes de la Convention de l'UNESCO de 1970, qui débute par une série de recommandations aux Etats signataires. Parmi celles-ci on note un certain nombre de mesures qui concernent plus ou moins directement la vie professionnelle des archéologues :

- La promotion et le développement des institutions telles que musées, bibliothèques et services d'archives;
- L'établissement de règles d'éthique pour les conservateurs, les collectionneurs et les marchands d'antiquités;
- L'adoption de mesures éducatives afin de stimuler et de développer le respect du patrimoine culturel;
- La circulation adéquate de l'information concernant les biens culturels volés.

Il y a en effet plusieurs façons d'agir, en amont ou en aval des circuits commerciaux, pour endiguer le pillage. Quelle que soit leur profession spécifique, les archéologues ont leur rôle à jouer.

Le premier chapitre examine les règles éthiques définies par diverses instances, les conférences académiques et la diffusion de résolutions et de recommandations par des groupements professionnels. Dans un débat aussi sensible que celui du commerce d'antiquités, les prises de position officielles des associations d'archéologues sont primordiales.

Le deuxième chapitre aborde quant à lui les métiers de terrain de l'archéologie. Ceux-ci ne se limitent pas à la fouille. De nombreux archéologues bien implantés dans une région ont fait l'expérience des interactions avec les populations locales (aussi bien en Europe que dans les pays en voie de développement). Il s'agira d'examiner en quoi ces interactions peuvent améliorer la préservation des vestiges archéologiques sur un territoire donné.

¹ P. J. O'Keefe, 1999, p. 15

Dans le troisième chapitre, ce sont les musées d'archéologie et leurs politiques d'acquisition et d'exposition qui seront examinés. Quel exemple ces acheteurs privilégiés et souvent publics offrent-ils aux autres amateurs d'objets archéologiques ? Quelles conséquences l'exposition de collections privées dans un musée peut-elle avoir ? Comment concilier éthique et accroissement des collections ?

Les solutions proposées ne sont pas exhaustives, de même que les différents aspects que peut prendre la profession d'archéologue. La conclusion tentera donc d'esquisser d'autres pistes, déjà entreprises ou à envisager pour l'avenir.

1. Archéologie et éthique

1.1. La «révolution éthique»

Dès la fin des années 60, la frustration des archéologues est perceptible : ils cherchent à donner sens au matériel qui arrive dans les musées, mais les «trésors», comme ceux acquis par le Metropolitan Museum de New York, soulèvent alors plus de questions qu'ils n'en résolvent : leur origine est incertaine, de même que les assemblages proposés par les négociants, la nature des dépôts est également inconnue. On réalise avec de plus en plus d'acuité que ces acquisitions d'objets sans provenance et sans documentation n'offrent aux chercheurs que des spéculations invérifiables et des études peu productives. De plus, les archéologues se préoccupent de plus en plus des dommages croissants causés aux sites par le pillage et la recherche d'objets de valeur. Le rôle joué par les musées occidentaux dans le soutien du marché des antiquités commence alors à être discuté puis remis en question. Le lien indirect entre les achats des musées et le pillage ne peut plus être ignoré. A la même époque, se développe dans de nombreux pays source la prise de conscience du danger encouru par leur patrimoine culturel. Les réactions ne se font pas attendre.

1970 marque le début de cette «révolution éthique». C'est bien sûr l'année de la première Convention de l'UNESCO sur le transfert des biens culturels mais c'est également la date à laquelle l'ICOM (Conseil International des Musées) publie sa première déclaration sur l'éthique des acquisitions. Et en avril de la même année, le Musée de l'Université de Pennsylvanie annonce qu'il n'achètera plus d'antiquités sans documentation convaincante¹. Dans les années qui suivent, de nombreuses résolutions similaires sont entreprises par d'autres institutions², aux Etats-Unis et en Europe. Face à ce renforcement éthique, Colin Renfrew rappelle les priorités des archéologues et enjoint les personnes impliquées dans le débat à ne pas s'enfermer dans le passé : «In surveying the recent history of looting and the collecting of unprovenanced antiquities it is important to recognise that we live in an age of evolving moralities. [...] the early collections of the world's greatest museums were formed in a period prior to the formulation of national antiquities laws, [...] in a manner which would be entirely unacceptable today. [...] It is easy, but perhaps pointless, to be censorious in judging earlier actions and decisions by the more evolved morality of today³.» On peut envisager certaines restitutions d'objets tels que les marbres du Parthénon ou la Vénus de Milo, mais de telles actions ne résoudre pas le problème actuel du pillage. L'évolution morale ne doit pas refuser d'examiner le passé, mais doit surtout chercher à améliorer le présent. C'est ce que, parmi d'autres, les archéologues ont entrepris depuis le début des années 70, en définissant des lignes de conduite de plus en plus strictes, notamment en ce qui concerne le traitement des antiquités sans provenance.

¹ Source : C. Renfrew, 2000, pp. 118-119

² Voir 2^e partie, point 3.1., p. 55

³ C. Renfrew, 2000, pp. 77-78

Mais faire changer les moralités, cela signifie également dépasser le cadre professionnel afin de convaincre le plus grand nombre. Le pillage et la contrebande sont des activités illicites dans la plupart des sociétés, mais de nombreux archéologues souhaiteraient que le public ajoute la collection d'antiquités à ces pratiques réprouvées. «Si le fait de collectionner était considéré par l'opinion publique comme un acte similaire aux massacres d'espèces en péril par des braconniers, les collectionneurs privés cesseraient peut-être d'acheter des objets de provenance inconnue. La demande d'antiquités se tarirait alors et cela mettrait effectivement un terme au pillage des sites anciens¹.» L'action des archéologues sur les mentalités n'est pas encore gagnée. D'autant que les archéologues ont également à subir un certain nombre de critiques. Ceux qui marquent à présent le désir de rendre l'archéologie et le commerce plus éthiques doivent, pour pouvoir être crédibles, répondre aux reproches qui leur sont fait.

Kathryn Tubb² parmi d'autres s'attelle à cette tâche. Elle le constate, les arguments des collectionneurs et des négociants prennent souvent la forme de critiques envers les archéologues. Parmi celles-ci, on compte les retards ou absences de publication des résultats de fouilles, ce qui constitue une perte similaire au pillage. L'auteure ne peut nier certains cas de négligence, mais rappelle que même si les travaux de publication sont souvent d'une grande ampleur et donc longs à paraître, les fouilleurs publient le plus souvent des rapports intermédiaires sur leurs études. Autre critique : certains objets sont mal stockés, certains musées ne sont pas suffisamment équipés pour traiter la masse croissante d'objets dont ils ont la charge. K. Tubb admet que ce problème est réel et dû la plupart du temps aux difficultés financières et aux faibles budgets attribués à la culture. Elle rappelle également que c'est dans leur site, sous terre, que les vestiges sont le plus à l'abri (pour autant qu'ils ne soient pas menacés par des chantiers). L'auteure veut bien admettre que certains objets puissent, après une étude complète, trouver refuge dans des collections privées, mais elle refuse qu'on assimile systématiquement possession privée et bonne conservation : ce n'est malheureusement pas toujours le cas³.

Les archéologues se défendent mais ne rejettent pas leur responsabilité dans la protection du patrimoine. Afin d'adapter leurs standards professionnels aux évolutions morales et scientifiques, les associations d'archéologues ont développé ces dernières années de nombreux codes de déontologie, qui traitent aussi bien des délais de publication des résultats de fouilles que de l'interdiction de travailler sur des objets illicites.

Outre le domaine archéologique, les changements éthiques sont également nécessaires dans les milieux du marché de l'art. Ils se succèdent depuis les années 70, parallèlement aux mouvements archéologiques professionnels. En effet, de nombreux groupes intéressés par le commerce des antiquités ont adopté, sous différentes appellations, des ensembles de principes déontologiques à l'intention de leurs membres.

1.2. Les codes de déontologie

Il n'est pas possible ici de faire le tour des associations et de leur codes de déontologie. Il est cependant utile d'en examiner quelques-uns, afin de mesurer les conséquences de cette «révolution éthique» en marche sur la pratique quotidienne des professionnels concernés.

Aux Etats-Unis, outre l'AIA (*Archaeological Institute of America*) sur lequel nous reviendrons, les deux associations archéologiques principales sont la SAA (*Society for American Archaeology*), qui inclut des amateurs aussi bien que des professionnels et le

¹ R. Elia, « The world cannot afford many more collectors with a passion for antiquities », in : *The Art Newspaper* n° 41, 1994, cité par P. O'Keefe, 1999, pp. 75-76

² Institute of Archaeology, Londres

³ Source : K. W. Tubb, 1995, pp. 259-260

RPA (*Register of Professional Archaeologists*, précédemment *Society of Professional Archaeologists*). Les deux associations ont adopté des règles de conduite précises dont l'acceptation est nécessaire pour être membre.

Les *Principles of Archaeological Ethics* adoptés par la SAA en 1996 ont été développés par le Comité d'éthique de l'Association, dirigé par J. Lynott et A. Wylie. Ils affirment notamment (Principe n° 3) la condamnation par la SAA de la commercialisation des objets archéologiques, qui conduit à la destruction des sites et de l'information contextuelle essentielle à la compréhension des vestiges. Les archéologues doivent donc «carefully weigh the benefits to scholarship of a project against the costs of potentially enhancing the commercial value of archaeological objects. Whenever possible they should discourage, and should themselves avoid, activities that enhance the commercial value of archaeological objects [...]»¹. Le RPA développe des principes similaires dans son *Code of Conduct*. Celui-ci contient plus particulièrement un principe de soutien aux termes de la Convention de 1970².

Au Royaume-Uni également, des associations professionnelles et académiques comme l'IFA (*Institute of Field Archaeologists*) ont adopté des résolutions similaires. L'IFA est un organisme professionnel dont les buts sont les suivants : «to advance the practice of archaeology and allied disciplines by promoting professional standards and ethics for conserving, managing, understanding and promoting enjoyment of the heritage»³. Reconnaissant la responsabilité des archéologues envers l'héritage culturel, tous les membres de l'IFA ont le devoir d'adhérer à des standards professionnels et éthiques élevés, résumés dans le *Code of Conduct* de l'association, ratifié en 1985 et régulièrement révisé depuis lors (dernière version : septembre 2000). Plus détaillé que les précédents, ce code de conduite prend en compte les nombreuses situations de travail que les archéologues peuvent rencontrer, des mandats privés à l'archéologie sous-marine, des repérages à la publication finale. Le Principe n° 1 énumère un certain nombre de règles. Le point 1.6. est au cœur de la question : il spécifie que les archéologues doivent connaître et respecter les lois qui s'appliquent à leurs activités, ainsi que les accords nationaux et internationaux concernant «the illicit import, export or transfer of ownership of archaeological material». Par ailleurs et dans le même esprit, les archéologues doivent éviter et décourager toute pratique visant à détourner des objets archéologiques de leur destination légale, notamment à des fins de commercialisation.

Plus généralement pour l'Europe, on peut encore citer le cas de l'EAA (*European Association of Archaeologists*), une association créée en 1994 afin de coordonner la collaboration entre les archéologues européens. Un des buts déclarés de l'association est la promotion et la diffusion de standards éthiques et scientifiques pour le travail archéologique. Dans ce but, l'EAA publie l'EJA (*European Journal of Archaeology*) et a approuvé en 1997 un Code de Pratique pour ses membres. Celui-ci prévoit notamment : «1.6 Archaeologists will not engage in, or allow their names to be associated with, any form of activity relating to the illicit trade in antiquities and works of art, covered by the 1970 UNESCO Convention [...]. 1.7 Archaeologists will not engage in, or allow their names to be associated with, any activity that impacts the archaeological heritage which is carried out for commercial profit [...]. 1.8 It is the responsibility of archaeologists to draw attention of the competent authorities to threats to the archaeological heritage, including the plundering of sites and monuments and illicit trade in antiquities [...]»⁴.

¹ Source : www.saa.org/

² Source : rpanet.org/

³ Source : www.archaeologists.net/

⁴ Source : www.e-a-a.org/

Ces règles semblent à première vue basiques, mais elles impliquent de réelles contraintes pour les archéologues. Laissons pour l'instant de côté les problèmes spécifiques des conservateurs de musées, liés aux politiques d'acquisitions ou aux prêts, qui sont le plus souvent traités par des codes ou des associations spécifiques¹. Mais les archéologues peuvent être confrontés à d'autres types de problèmes, par exemple des conflits d'intérêts lors d'expertises ou d'authentifications. «[...] it should become widely understood and agreed among academics, which is not the case at present, that it is unethical and immoral to aid and abet the sale of illicit antiquities by offering authentication and expertise².» C. Renfrew illustre ses propos en rappelant quelques cas limites pour lesquels des chercheurs diversement impliqués ont subi des reproches : «Dr John Betts, who gave scholarly descriptions of the Aidonia items for Michael Ward's sale catalogue, has been criticised in Greece [...]. The conservation work for the Sevso silver is understood to have been undertaken in a private capacity by Anna Bennett, based at the Institute of Archaeology in London, which no longer permits such work to be carried out on its premises³.» C'est pour des raisons semblables que le Laboratoire de recherche archéologique et historique d'Oxford a cessé de fournir des datations à la thermoluminescence; il était en effet difficile de contrôler les fréquentes utilisations commerciales de ces expertises. Les problèmes liés aux expertises sont également soulevés par Ricardo Elia, qui souligne le rôle important joué par certains restaurateurs et autres experts dans les plans de marketing des négociants⁴. Les maisons de vente engagent en effet souvent des consultants externes afin de répondre aux questions que se posent les clients : est-ce que l'objet est authentique ? quel est son état de conservation ? Pour l'auteur, ce rôle d'expertise ne doit pas être minimisé. Il aboutit à une forme de légitimation, qui peut avoir une incidence sur la valeur marchande de l'objet.

Comment alors travailler pour le marché de l'art sans se compromettre ? Pour Ricardo Elia la formule est impossible : les standards de déontologie se sont renversés et il ne s'agit plus à présent de refuser les objets sur lesquels un doute plane, mais de considérer tout objet apparaissant sur le marché comme potentiellement suspect, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. La solution la plus évidente pour les restaurateurs et autres experts paraît donc d'éviter de travailler pour des négociants privés ou des maisons de vente. Si cela paraît trop extrême ou intenable financièrement, l'auteur recommande d'exiger au moins une documentation valable pour les objets traités, et pour un nombre suffisant d'années⁵. L'archéologue ajoute que, même si «ça fait mal au cœur», il est fondamental de ne pas traiter des objets illicites ou même suspects. «Perhaps the most difficult argument to refute is the contention that, if a reputable fully trained conservator refuses to conserve these artifacts, they will not survive for posterity because they will be treated by an unqualified individual, sometimes 'cowboys' or 'backstreet restorers' and sometimes amateurs [...]. Suffice is to say that by intervening the object becomes more saleable which encourages the trade and makes the conservator an indirect participant in the destruction of the archaeological record. There are enough artifacts of undisputed provenance awaiting conservation treatment to keep conservators busy for years to come⁶.» Mais on bute toujours sur les contraintes financières, qui poussent les experts à travailler là où l'argent se trouve.

¹ Voir 2^e partie, points 3.1., p. 55 et 3.2., p. 58

² C. Renfrew, 2000, p. 74

³ Ibidem

⁴ R. Elia, « Conservators and unprovenanced objects : preserving the cultural heritage or servicing the antiquities trade ? », in : K. W. Tubb, 1995, pp. 244-255

⁵ R. Elia recommande l'utilisation de 1970 comme date butoir.

⁶ R. Elia, « Conservators and unprovenanced objects : preserving the cultural heritage or servicing the antiquities trade ? », in : K. W. Tubb, 1995, pp. 244-255

Ces codes de conduite sont généralement assez récents et il serait faux de croire qu'ils sont déjà totalement intégrés. Les archéologues se retrouvent régulièrement confrontés à des dilemmes éthiques et les réponses sont loin d'être unanimes. Colin Renfrew admet par exemple avoir utilisé pour son étude sur l'art cycladique (*The Cycladic Spirit*, 1991) des pièces sans provenance, issues de collections privées. La tentation est forte d'utiliser de telles pièces dont l'origine est peut-être douteuse mais qui n'ont cependant plus à être sauvées. N'est-il pas dommage pour la discipline que ces pièces demeurent non étudiées et non publiées ? Pour un archéologue comme Colin Renfrew, il n'y a pas à hésiter. Le choix est parfois cruel mais il est sans appel : les règles éthiques édictées par la majorité des associations professionnelles et académiques doivent être suivies sans exception. De la même façon, concernant l'achat par les musées de pièces pillées vendues sur le marché officiel, l'auteur compare la démarche à une rançon payée à des ravisseurs. En résumé, mieux vaut «perdre» quelques pièces pour la recherche ou pour les yeux du public, dans l'espoir de voir le flot peu à peu se tarir avec la diffusion de plus en plus large de ces nouveaux principes éthiques.

Les archéologues ne sont pas les seuls à édicter des règles de conduite. Depuis quelques années, d'autres professionnels impliqués dans le commerce de l'art et des antiquités leur ont emboîté le pas. Certains scandales, comme celui infligé par Peter Watson à Sotheby's¹, ne sont sans doute pas étrangers à ces prises de conscience, qui paraissent parfois aussi commerciales qu'éthiques. Quelle qu'en soit l'origine toutefois, ces codes de pratique ont le mérite d'exister et de fixer un certain nombre de standards minimaux. Pour beaucoup de négociants en biens culturels, l'enjeu est de taille. Les changements de mentalité qui ont conduit notamment aux conventions de l'UNESCO ont réveillé les consciences sur le sujet du pillage et du trafic. De nombreux professionnels ont aujourd'hui à cœur de ne pas apparaître comme contribuant directement ou non à la destruction des sites et au pillage. C'est pourquoi certaines associations de négociants ont réagi en promulguant à leur tour des règles déontologiques. C'est notamment le cas de l'IADAA (Association internationale des négociants en art antique), dont le code contient des recommandations telles que : «12.2. Les membres de l'IADAA s'engagent à ne pas acheter ou vendre des objets avant de s'être assurés, dans toute la mesure de leurs capacités, que ces objets n'ont pas été volés sur des sites de fouilles ou à des monuments, des institutions publiques ou des particuliers; [...] 12.4. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à ne pas séparer les objets initialement destinés à être maintenus ensemble.» En théorie, le non-respect de ce code peut entraîner la suspension d'un membre de l'Association, ou même sa radiation². Il existe de nombreuses autres associations, nationales (France, Pays-Bas, Suisse) ou spécialisées possédant des codes de ce type. Une autre association internationale, la CINOA (Confédération internationale des négociants d'œuvres d'art), en possède également un.

C'est dans le but d'harmoniser ces différents codes que le Comité intergouvernemental de l'UNESCO³ a demandé en 1987 la rédaction d'un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels. Ce document, inspiré notamment des conventions de 1970 et de 1995, a finalement été adopté par le Comité en 1999⁴. La disposition centrale se trouve dans l'article 1 : «Les négociants en biens culturels s'abstiennent d'importer ou d'exporter de tels biens ou d'en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu'il a été aliéné illicitement, qu'il provient de fouilles clandestines ou qu'il a été exporté illicitement.» Les termes «motifs raisonnables

¹ P. Watson, 1997

² Source : « Code de déontologie de l'IADAA », P. J. O'Keefe, 1999, annexe 2

³ Voir 1^e partie, point 2.7., p. 29

⁴ Source : www.unesco.org/

de penser» ont pour but d'obliger les négociants à étudier la provenance des biens qui leur sont offerts. «Ils doivent examiner tous les faits qui peuvent être soupçonnables.» Le but de ce Code développé par l'UNESCO est de permettre aux différents acheteurs potentiels (collectionneurs, musées ou autres institutions) d'identifier les négociants qui respectent des «normes acceptables» - en ayant adopté ce Code international. «Ces négociants feront l'objet d'une surveillance particulière de la part de leurs confrères et des médias afin d'assurer le maintien de ces normes éthiques. L'UNESCO suivra de près l'application des principes professionnels des négociants qui ont adopté ce Code.»

En conclusion, on constate que les codes déontologiques se développent largement dans les différents milieux professionnels concernés, ce qui dénote au minimum de l'expression d'une préoccupation commune concernant les problèmes de pillage et de trafic. Leur efficacité n'est pas toujours vérifiable mais ce large élan permet un certain optimisme.

1.3. Les archéologues face au pillage : résolutions et actions

Les termes des codes de conduite laissent parfois place à une certaine interprétation et n'ont pas force de loi. Par ailleurs, en ce qui concerne les associations académiques, la rigueur éthique exprimée par des archéologues comme Colin Renfrew n'est pas unanime. Finalement, ces règles déontologiques sont peu diffusées hors des associations et des milieux informés, c'est pourquoi les archéologues et leurs associations entreprennent d'autres types de démarches pour faire entendre leurs préoccupations. Il ne s'agit ici que de quelques exemples choisis pour illustrer ces prises de position et ces actions.

Plusieurs associations ont décidé ces dernières années d'agir sur les scènes politique ou économique afin de faire connaître le problème du pillage et du trafic illicite. C'est notamment le cas de plusieurs associations américaines (*Society for American Archaeology*, *Society for Historical Archaeology* et *American Anthropological Association*) qui ont en 2001 envoyé une lettre à Amazon.com¹ en demandant à cette société de commerce sur Internet de mettre fin aux ventes d'antiquités sur son site : «Like anything else, if there is a market for archaeological materials, a supply will emerge. [...] Some of it comes from private collections [...]; much derives from the widespread looting that is [...] destroying archaeological sites throughout the world.» Amazon.com n'est bien sûr pas la seule ni la principale représentante du marché d'objets archéologiques, mais les auteurs de la lettre constatent que l'apparition des ventes sur Internet a fortement aggravé les problèmes sérieux liés au commerce des antiquités, en rendant ces ventes de plus en plus accessibles à un nombre croissant d'amateurs et très difficilement contrôlables. Les trois associations mettent en garde Amazon.com concernant l'origine probablement suspecte d'une grande partie des objets mis en vente sur son site. Le message est clair, il accuse ce système de vente de participer à la dynamique du pillage et des destructions et encourage Amazon.com à renoncer à ce commerce douteux².

Autre association américaine partie en guerre : l'AIA, qui s'est battu aux Etats-Unis contre une proposition d'amendement restrictif de la loi d'application de la Convention de 1970 (*Convention on Cultural Property Implementation Act*, 1983). Afin de combattre ce projet d'amendement déposé en 1999 par deux sénateurs démocrates, l'AIA a rédigé un mémoire réfutant point par point les arguments des initiants et l'a soumis au Comité des Finances du Sénat américain³.

Au Royaume-Uni, c'est le *McDonald Institute for Archaeological Research* (Université de Cambridge), dirigé par Colin Renfrew, qui se distingue en ce qui concerne la lutte contre

¹ Source : www.saa.org/

² Source : www.saa.org/

³ Source : M. Rose, 2000

le pillage et le trafic. C'est au sein de l'Institut que s'est créé en 1998 le IARC (*Illicit Antiquities Research Centre*), «established in response to concerns expressed about the loss to our knowledge of the past caused by the illicit excavation of archaeological sites¹.» Le but du nouveau centre de recherche est de médiatiser la question du trafic auprès du grand public, de mettre en lien les groupes qui forment et qui diffusent des listes d'antiquités volées, de militer pour l'adoption la plus large possible des principes de la Convention de 1970, de développer et de défendre des politiques d'acquisition et des codes d'éthique pour les musées, les négociants et les maisons de vente, etc...² Dans ce but, le IARC a par exemple publié en 2000 un rapport commandé par la *Museums Association* et l'ICOM-UK : *Stealing History*³. C'est également le nom de l'exposition «portable» mise sur pied par le IARC en vue de sensibiliser le grand public, et qui peut être gratuitement empruntée par les musées et autres institutions intéressées. Le IARC publie également une *Newsletter* bisannuelle : *Culture Without Context (CWC)*⁴, qui recense de nombreuses informations concernant les restitutions, les vols, les conférences sur le sujet, ainsi que des articles sur la situation du patrimoine archéologique dans différentes régions du monde. En octobre 1999, le IARC a organisé une Conférence Internationale sur la trafic d'antiquités illicites⁵, réunissant une cinquantaine d'archéologues, de policiers, de politiciens et de juristes. Au terme des discussions, une résolution a été adoptée dans le but d'encourager l'établissement de législations nationales efficaces pour la protection du patrimoine culturel et de tenter de diffuser l'idée auprès des gouvernements, des musées et des collectionneurs qu'il est mauvais d'acheter des antiquités sans provenance ou documentation suffisante⁶.

D'autres conférences interdisciplinaires ont été tenues sur le sujet ces dernières années. C'est le cas de la Conférence Internationale «Art, Antiquity and the Law : Preserving our Global Cultural Heritage», sponsorisée par la Rutgers University (New Jersey, USA)⁷. Plusieurs centaines de participants (historiens de l'art, professionnels de musée, archéologues, juristes, représentants du commerce de l'art et des médias) se sont retrouvés afin de discuter de sujets précis tels que la Convention d'Unidroit, le rôle des musées, les questions d'éthique, la préservation des sites et le problème des vols et des contrefaçons. Par ailleurs, les participants ont étudié plus en détail le cas de certaines régions touchées comme le Moyen-Orient, l'Afrique de l'Ouest, l'Italie ou l'Amérique latine. Là encore, les archéologues présents ont profité de la tribune offerte pour répéter et diffuser leur message d'alarme concernant les ressources archéologiques en péril et l'importance du contexte⁸. La Conférence a également abouti lors de sa session finale au vote de différentes résolutions apparues lors des débats. Ces résolutions, réunies et publiées, ont pour but de servir de point de départ aux futures discussions sur le sujet⁹.

En quelques mots, citons ici certaines autres conférences tenues sur le sujet dernièrement :

- *World Archaeological Congress 4* (Université de Cape Town, 10-14 janvier 1999), avec une session intitulée : «The Illicit Trade in Antiquities : Destruction and Response», rapport de Neil Brodie¹⁰.

¹ Source : www-mcdonald.arch.cam.ac.uk/IARC

² Intégralité de la déclaration d'intention : www-mcdonald.arch.cam.ac.uk/IARC/home.htm

³ N. Brodie, J. Doole, P. Watson, 2000

⁴ Disponible sur Internet : www-mcdonald.arch.cam.ac.uk/IARC/cwoc/contents.htm

⁵ *International Standing Conference on the Traffic in Illicit Antiquities*, Cambridge, 22-25 Octobre 1999

⁶ *Cambridge Resolution* : www-mcdonald.arch.cam.ac.uk/IARC/home.htm ; outre cette résolution, la Conférence a également créé l'*International Standing Committee on the Traffic in Illicit Antiquities* (ISCOTIA), dont George Abungu, directeur général des musées du Kenya, a été élu président

⁷ Conférence tenue du 30 octobre au 1^{er} novembre 1998

⁸ Source : *IJCP*, vol. 8, n° 1, 1999, pp. 327-337

⁹ Disponibles sur www.rci.rutgers.edu/

¹⁰ in : *CWC*, Issue 4, Spring 1999

- *Who Owns Culture ? , International Conference on Cultural Property and Patrimony* (Casa Italiana, Columbia University, New York, 15-17 avril 1999), rapport de Neil Brodie¹.
- 5^{ème} Conférence annuelle de l'Association européenne des archéologues (EAA) : *Illicit Trade in Antiquities and Cultural Material* (Bournemouth, 14-19 septembre 1999), rapport de Chris Scarre².

Les archéologues se distinguent également lors de colloques ou dans l'élaboration d'ouvrages collectifs et interdisciplinaires sur la question du commerce des antiquités. Un exemple parlant est celui de *Legal Aspects of International Trade in Art*³, une étude qui regroupe en quatre parties de nombreux aspects de la question, laissant la parole à des intervenants très variés. Certains archéologues y défendent quant à eux leur point de vue, notamment en ce qui concerne le sujet central de l'ouvrage, une proposition de John Merryman intitulée «Projet de principes qui devraient régir le commerce international licite des biens culturels». Face à de nombreux juristes, collectionneurs et négociants favorables, comme J. Merryman, à un assouplissement des lois, les archéologues invités à participer au débat agissent dans la mesure de leurs moyens. C'est le cas de Clemency Coggins⁴, qui défend notamment dans son article la nécessité d'une totale transparence dans les transactions et les acquisitions; K. Tubb soutient la position de son collègue américain et émet de larges réserves quant aux propositions de J. Merryman; elle peut envisager que certains objets soient vendus licitement, mais doute que cette option résolve le problème du pillage. Les lois plus laxistes n'ont aucunement prouvé leur efficacité, notamment aux Etats-Unis où la destruction de sites et le vol sont très importants malgré une grande souplesse législative.

Outre les associations, les colloques et les conférences citées, certains archéologues choisissent de mener leur combat individuellement, en publiant des études ou en dénonçant publiquement les activités douteuses de certains marchands ou de certains magazines. C'est par exemple le cas d'Oscar White Muscarella⁵, qui se bat depuis presque trente ans pour diffuser son message sur les méfaits du commerce d'antiquités et sur les pillages qui le fournissent. Dans son dernier ouvrage⁶, son argument principal concerne le manque de rigueur des études scientifiques menées sur les cultures archéologiques du Proche-Orient. L'auteur reproche aux chercheurs l'utilisation d'objets d'origine douteuse, rendant leurs interprétations sujettes à caution. Autour de cette analyse et du catalogue d'objets suspects issus des musées et des collections privées, Muscarella profite de l'occasion pour dénoncer au passage les archéologues et les directeurs de musées qu'il juge soit malhonnêtes soit «naïfs». C'est dans cette croisade (il se compare lui-même à une «voix solitaire dans la sauvagerie phillistine») qu'il développe également une critique virulente contre les revues qui publient des antiquités non documentées, et plus particulièrement contre les journaux académiques qui acceptent des articles basés sur de telles pièces. Il cite la *Biblical Archaeology Review*, *Archaeology* ou encore *Minerva Magazine*. Cette dernière publication fait souvent parler d'elle, controversée en raison de sa position ambiguë entre l'information scientifique et la tribune du marché des antiquités; *Minerva* publie notamment une grande quantité de publicités pour des salles de ventes ou des galeries d'antiquaires, ainsi que des articles détaillés lors de chaque grande saison de

¹ Ibidem

² in : *CWC*, Issue 5, Autumn 1999

³ M. Briat et J. Freedburg (eds), 1993

⁴ Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art, Boston University ; collaborateur du Peabody Museum of Archaeology and Ethnology, Harvard University

⁵ Metropolitan Museum de New York

⁶ O. W. Muscarella, 2000

vente à Londres. Dans *Culture Without Context* également, le nom de *Minerva* est souvent cité, ainsi que celui de Jerome Eisenberg, le directeur du magazine, dont les propos et les opinions s'opposent souvent à ceux des rédacteurs du IARC¹.

Par différents canaux et selon leurs opinions, de nombreux archéologues agissent pour changer les mentalités et instituer des règles éthiques dans les diverses pratiques professionnelles impliquées. Dans ce chapitre, nous nous sommes limités aux aspects académiques et corporatifs de ce combat, mais il se mène également sur d'autres fronts.

2. Archéologie et terrain : la prévention et l'action dans les «pays source»

Contrairement aux anthropologues, dont le travail est centré sur les populations autochtones des régions qu'ils étudient, les archéologues n'ont peut-être pas assez pris le temps par le passé de réfléchir aux relations entretenues avec les groupes locaux dans leur pratique de terrain. Il est vrai que le travail de terrain des archéologues se concentre sur la fouille et l'exhumation des vestiges du passé, et ne requière *a priori* qu'une collaboration épisodique - administrative ou technique - avec les communautés locales.

Pourtant, d'autres aspects du travail de terrain - par exemple la prospection - auraient sans doute beaucoup à gagner de contacts plus étroits avec les populations indigènes, qui détiennent des informations traditionnelles précieuses sur leur terroir. Daniel Miller² développe cette réflexion à travers son expérience de terrain dans les Iles Salomon, au cours de laquelle sa confrontation avec les habitants des régions prospectées l'a forcé à remettre en question ses méthodes de travail³.

Dans la lutte contre le pillage également, une amélioration des contacts à la source peut s'avérer fructueuse. Que l'on se trouve en Grande-Bretagne ou en Italie, les pillards sont généralement des habitants de la région, paysans, entrepreneurs ou autres amateurs de chasse au trésor. Plusieurs archéologues bien implantés dans leur zone de recherche ont constaté des progrès substantiels en matière de lutte contre le pillage et le vol grâce à une meilleure communication ou à des stratégies originales auprès des populations concernées. Par le biais de l'anthropologie et de ses terrains traditionnels, ces expériences ont majoritairement eu lieu dans des pays en voie de développement⁴, auprès de populations rurales, souvent pauvres et peu informées du travail et des buts de l'archéologie. On a sans doute estimé, à juste titre, que ces groupes, que l'on n'avait pendant longtemps pas pris la peine de consulter, se sentaient dépossédés, ignorés des études entreprises, et donc rapidement déresponsabilisés vis-à-vis de leur patrimoine; patrimoine qui avait par ailleurs le pouvoir de leur rapporter de l'argent, facilement gagné grâce aux amateurs occidentaux nombreux et peu scrupuleux.

Si cela s'est avéré exact pour les pays en voie de développement, on a par ailleurs eu tort de négliger pendant trop longtemps ce travail de communication dans les pays occidentaux. Certains chercheurs se sont lancés individuellement mais ces nouvelles méthodes restent marginales, et issues d'initiatives personnelles. Elles ont prouvé leur efficacité dans de nombreux cas, dont nous allons examiner certains dans ce chapitre.

Malgré le terrain méditerranéen choisi pour ce travail, d'autres régions du monde apparaissent ici, à titre d'exemples à suivre : les archéologues travaillant sur les terrains

¹ cf. *CWC*, issue 6 (*news*), issue 7 (*news*)

² Département d'Archéologie, Université de Cambridge

³ D. Miller, 1980

⁴ Ou auprès de groupes indigènes dans les pays « neufs », comme les Indiens d'Amérique ou les Aborigènes en Australie

classiques pourraient s'en inspirer pour adapter ces méthodes originales aux régions qui les accueillent depuis si longtemps.

2.1. Des populations dépossédées

Les arguments de certains collectionneurs et négociants favorables à un marché plus libre en matière d'antiquités reposent souvent sur l'idée que les populations locales n'ont pas d'intérêt pour leur propre patrimoine, le laissent disparaître à petit feu ou le bradent. Pour les pays du bassin méditerranéen, si l'on revient sur l'histoire des fouilles étrangères et du pillage «diplomatique», on saisit mieux le rapport depuis longtemps faussé entre les populations locales et leur patrimoine. L'impérialisme politique et culturel des nations occidentales a dépossédé pendant des décennies ces peuples de leur passé. Un passé parfois volé, souvent exporté illégalement, et étudié et interprété par des étrangers. Dans ces mêmes régions, l'indépendance politique et l'autonomie scientifique gagnées au 19^e ou au 20^e siècle n'ont pas toujours permis à ces groupes de se réapproprier leur passé, géré cette fois-ci par une administration centralisée et urbaine. Dans tous les cas, cette perte de contrôle a pu conduire à une perte de sens pour les communautés rurales. Et puisque ces vestiges passionnent certains amateurs, pourquoi ne pas les chercher (plus ou moins activement) et les vendre soi-même ?

Patrick J. O'Keefe¹ développe quant à lui plusieurs hypothèses sur le pillage, liées à la pauvreté de certains groupes locaux. Il ne faut *a priori* pas négliger l'apport financier de la vente du produit des pillages, pour des populations dont la culture est la seule ressource économique disponible. Les justifications internes peuvent varier : «Certains estiment que les antiquités n'ont aucun lien avec leur société et leur peuple ou les considèrent comme une ressource qui leur a été léguée par leurs ancêtres afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie².» Mais nous verrons par la suite combien cet apport financier est dérisoire par rapport aux bénéfices réalisés plus en aval.

Quelles solutions concrètes peuvent-elles être envisagées afin de mener à bien ce travail de réappropriation locale ?

2.2. Communication et éducation

La première démarche logique consiste à expliquer son travail. Que l'on fouille au Pérou ou en Italie, les principes et les méthodes de l'archéologie méritent d'être exposés et éclaircis. Par ailleurs, les chercheurs ayant effectué une étude sur un terrain donné se doivent également d'en diffuser les résultats sur ce même terrain. P. J. O'Keefe fournit des exemples de décalage et d'incompréhension dus à l'absence de communication : «[...] des archéologues travaillent depuis de nombreuses années sur l'île Saint-Laurent, au large de l'Alaska, mais n'ont fourni jusqu'à une date récente aucune explication sur leurs activités³.» Ce qui explique sans doute les fréquentes plaintes des habitants au sujet des fouilles et des objets emportés par les chercheurs hors de l'île. Autre témoignage en Italie, qui révèle que «[de nombreux] Toscans considèrent les archéologues comme de parfaits étrangers peu soucieux de leur patrimoine local⁴.»

Longtemps les efforts de communication ont manqué, mais ces dernières années des progrès sont apparus. Plusieurs organisations et associations ont prévu des recommandations spécifiques concernant la nécessité de communication et de collaboration avec le public lors de fouilles et de recherches archéologiques. La

¹ Juriste spécialisé dans le droit et la gestion du patrimoine, consultant pour l'UNESCO

² P. J. O'Keefe, 1999, p. 16

³ Ibidem, p. 106

⁴ D. Thoden van Velzen (*IJCP*, n° 5, 1996), cité par P. O'Keefe, 1999, p. 107

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) de 1992 traite dans son article 9 de la «Sensibilisation du public». Quant à l'UNESCO, sa *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* (1956) va depuis longtemps dans le même sens en recommandant un accès aux sites et aux informations les concernant pour les communautés locales. La plupart des codes d'éthique professionnelle cités dans le premier chapitre de cette section comprennent également des dispositions quant à la diffusion de l'information et la communication. *L'Académie suisse des sciences humaines et sociales* et la *Fondation de Suisse et du Liechtenstein pour la recherche archéologique à l'étranger* sont plus précises et vont plus loin encore en promulguant un code spécifique pour la recherche à l'étranger : les «Principes pour la conduite en partenariat des recherches transculturelles en sciences humaines, en ce qui concerne en particulier l'archéologie». Définies en 1994 à l'occasion d'un colloque¹, ces règles prévoient notamment les prescriptions suivantes : «Les professionnels prennent part à des programmes d'enseignement, d'information et d'exposition conçus pour rendre sensibles aux membres des communautés concernées l'intérêt des vestiges culturels qu'ils ont découverts et l'importance de les préserver².» (paragraphe 5). David Pendergast³ confirme la nécessité de collaboration à partir de ses expériences de terrain en Amérique latine : «Là où les Mayas ont été associés aux recherches archéologiques menées sur leur passé, il s'est créé ce que l'on peut appeler une circulation en boucle de l'information. [...] l'action des archéologues a pour fonction de fournir aux Mayas des informations précises sur leur passé, et aussi de clarifier à leurs yeux le rôle de l'archéologie comme révélateur d'une longue et brillante histoire [...]. L'absence d'une telle boucle est, selon moi, l'une des causes de la participation des Mayas au saccage de leurs communautés ancestrales⁴.» La communication et la collaboration sont nécessaires pour promouvoir la diversité culturelle et l'entente entre les peuples mais, on le voit, elle fournit également un efficace moyen de lutte contre le pillage des sites et le vol. Des constatations similaires ont été faites par des chercheurs travaillant sur d'autres terrains, par exemple au Mali : «La seule manière efficace d'empêcher le pillage des antiquités maliennes est d'éduquer le public et de mener une campagne d'information sur le terrain⁵.» Là encore des résultats très impressionnants ont pu être constatés après la mise en place d'une campagne qui en appelait à la «fierté locale», comprenant notamment l'inscription de deux sites majeurs (Djenné et Djennédjeno) sur la Liste du patrimoine mondial.

Parallèlement, d'autres actions ponctuelles du même type ont été mises en place dans plusieurs pays source : partie du Pérou, une exposition intitulée «Lord of Sipan» a tourné dans de nombreux pays; elle raconte l'histoire des fouilles de ces tombes pré-incas très riches (découvertes à l'origine par des pillards), mais également la perte d'information causée par le pillage. Ce programme comprend en outre des supports tels que CD-Roms et bandes dessinées destinés aux enfants. Parmi d'autres initiatives, le Musée national du Mali a lancé une campagne d'affichage sur le slogan : «Protéger les sites archéologiques». Le Département des antiquités jordanien a mis en place en 1998 une exposition itinérante intitulée : «Archaeology : Reality and Concerns», qui informe le public sur l'étendue du problème du pillage en exposant des artefacts volés et en sensibilisant les visiteurs sur leur responsabilité commune vis-à-vis du patrimoine archéologique. Une autre exposition circule actuellement en Italie; elle se concentre sur le vol de vases anciens et sur les

¹ Colloque international sur « Le rôle de l'archéologie dans le dialogue transculturel », Rüschlikon, Zurich, 30 septembre 1994

² Source : P. J. O'Keefe, 1999, pp. 147-156

³ Royal Ontario Museum

⁴ D. M. Pendergast, cité par P. O'Keefe, 1999, pp. 107-108

⁵ R. J. McIntosh et al., cités par P. O'Keefe, 1999, p. 108

conséquences de ces déprédations pour l'archéologie. La liste n'est bien sûr pas exhaustive, mais elle illustre les efforts de communication entrepris ces dernières années, parallèlement aux entreprises législatives, politiques et policières.

Les campagnes d'information et d'éducation sont utiles mais pas toujours suffisantes. «Les populations locales sont parfois tout à fait conscientes de la valeur des antiquités - tant sur le plan historique que financier - et continuent néanmoins de fouiller. Sans doute ont-elles la conviction ou le sentiment que c'est leur droit¹.», comme l'affirment notamment des *tombaroli* toscans, qui déclarent n'agir pas tant pour l'argent que poussés par un lien particulier avec leurs ancêtres.

Pour faire face à ces justifications, ou à la misère économique qui sévit dans de nombreuses régions archéologiquement riches, il faut tenter de coupler les programmes d'information et d'éducation avec d'autres méthodes incitatives, permettant de fournir un revenu à une partie de la communauté.

2.3. Infrastructures et projets locaux : des bénéfiques pour l'ensemble de la population

Aller plus loin que la communication et que les déclarations de principe, c'est ce que réclament certains chercheurs des pays pillés. «Si vous, les anciens pouvoirs dominants, à la place de vous servir de ces objets et de les emporter dans vos pays, aviez pourvu les pays d'origine d'infrastructures et de spécialistes, ces objets auraient pu être conservés dans nos pays, et c'est ici que nous les trouverions aujourd'hui².» Mieux vaut tard que jamais : plusieurs projets de ce type ont fleuri ces dernières années dans différentes régions du globe. Mais si les cas exposés ici concernent principalement des pays du Tiers Monde, ces expériences peuvent également servir à une réflexion plus générale sur la coopération avec les communautés locales.

De nombreux pays, riches en trésors archéologiques, sont économiquement pauvres. Les moyens de contrôle et de protection ainsi que les infrastructures de conservation et d'exposition y sont rares, mais cela ne signifie pas que la valeur de l'archéologie n'y est pas reconnue. Les autorités de plusieurs pays touchés ont compris l'intérêt de créer des musées régionaux, en collaboration avec les autochtones pour qui le pillage est souvent une importante source de revenus.

Une des expériences les plus concluantes concerne le Mali. Le long du Niger et dans le pays Dogon, le pillage archéologique remonte essentiellement aux années 70, et il a vite pris des proportions considérables, plaçant le Mali parmi les pays d'Afrique les plus touchés. La perte d'information est énorme et certains des aspects de ces anciennes cultures resteront probablement mystérieuses, bien que de nombreuses pièces se retrouvent sur le marché de l'art en France, aux Etats-Unis ou en Belgique. Face à la gravité de la situation, des mesures législatives ont été prises à partir de 1985 et le Mali a ratifié en 1987 la Convention de l'UNESCO de 1970. Mais on l'a vu, ces mesures ne sont pas suffisantes. Afin d'impliquer la population dans le processus de sauvetage de l'héritage archéologique national, des rencontres et des discussions ont été organisées dans les régions les plus touchées, permettant d'expliquer à la population la portée de ces nouvelles lois. Ces mesures de communication ont été poursuivies mais la pauvreté extrême des groupes ruraux impliqués limitait l'impact de ces campagnes d'information. «En 1993, nous avons franchi une nouvelle étape : à Bandiagara, Djenné et Tombouctou, des missions culturelles

¹ P. O'Keefe, 1999, p. 108

² Stétié, 1981, cité par J. Mulvaney, « A question of values :Museums and cultural property », in : I. McBryde, 1985, pp. 86-98 (traduction de l'auteure)

ont encouragé la participation des villageois à la protection de leur patrimoine¹.» Les résultats ne se sont pas fait attendre : les habitants de la région de Djenné et de Tenekou ont monté une pièce de théâtre et une exposition temporaire expliquant leur démarche; le site archéologique de Djennédjeno n'est plus pillé depuis que les villageois des environs ont créé leur propre musée, devenant ainsi les conservateurs de leur patrimoine. S. Sidibé dresse un constat optimiste de ces initiatives locales, mais il reconnaît là encore les limites de ce travail à la source, qui nécessite d'être complété par une coopération internationale efficace. Même conclusion pour Kléna Sanogo², qui décrit en détail le pillage dont son pays est victime et déplore la demande occidentale constante tout en reconnaissant quelques lueurs d'espoir dues à la plus grande implication des populations locales vis-à-vis de «leurs» sites. «The newly established Cultural Missions, the development of archaeological and historical research, as well as the popular dissemination of results of this research can develop this trend which constitutes the best guarantee for the protection of cultural material since it is ensured by the people themselves³.»

Autre exemple célèbre, celui des tombes royales du Sipan et du travail qu'y a mené l'archéologue péruvien Walter Alva. Le site de Sipan a d'abord été découvert par des *huaqueros* en 1987. La grande quantité d'or dégagée fit circuler la rumeur et attira l'attention de la police locale, qui confisqua une grande partie des objets pillés. C'est ensuite Walter Alva qui fut chargé de diriger les fouilles professionnelles du site. Il découvrit bientôt des tombes royales intactes, offrant des informations et des perspectives sans précédent sur la culture Moche (259-750 apr. J.-C.). W. Alva raconte : «Quand notre équipe est arrivée sur le site le 25 février 1987, il faisait déjà l'objet d'un pillage systématique. Plusieurs objets en or d'une première tombe avaient été volés. Les habitants des alentours s'en étaient emparés et, gagné par une sorte de fièvre de l'or, ils continuaient de creuser pour trouver d'autres pièces. [...] Dans cette crise économique et morale qui secouait le Pérou, les paysans étaient scandalisés de voir la police leur interdire l'accès à un site qu'ils considéraient comme leur propriété. La situation était très tendue [...]»⁴. W. Alva a su surmonter les difficultés en mettant sur pied un projet archéologique complet. En construisant un musée de site à Sipan, il a été capable de convaincre la population locale que des fouilles contrôlées et l'exposition des trouvailles pouvaient rapporter localement plus de bénéfices que ne le permettait le pillage. En effet, la publicité reçue par l'exposition «Lord of Sipan» montée dans le musée régional a enclenché ce qui est à présent un tourisme florissant. «This is working to the continuing benefit of a good number of the population and contrasts with the limited gains, concentrated in just a few hands, which formerly came to the looters⁵.» W. Alva se montre également satisfait des résultats. Il constate que l'hostilité et la méfiance de la population se sont peu à peu dissipées : «Dès le début nous nous sommes efforcés de restaurer la confiance entre elle et nous. Nous avons permis, par exemple, à environ 6000 personnes de la région d'accéder directement aux fouilles. Chacun a pu vérifier l'intérêt public et national de cette recherche archéologique dirigée exclusivement par des Péruviens et dont les découvertes sont la propriété de toute la nation péruvienne et non plus d'une poignée de pilleurs⁶.» Les répercussions sociales des recherches archéologiques sont là encore mises en avant. W. Alva se réjouit que les découvertes faites à Sipan aient permis d'intégrer la région dans les circuits touristiques.

¹ Samuel Sidibé (Directeur du Musée de Bamako, Mali), 2001

² Institut des sciences humaines, Bamako, Mali

³ K. Sanogo, 1999

⁴ W. Alva (interviewé par Asbel Lopez), 2001

⁵ C. Renfrew, 2000, p. 62

⁶ W. Alva (interviewé par Asbel Lopez), 2001

«Avec le temps, les gens ont pu vérifier par eux-mêmes l'impact positif qu'avait eu cette découverte et le projet archéologique qui l'a préservée¹.»

John Merryman propose quant à lui un raisonnement quelque peu différent pour encourager la collaboration entre archéologues et populations locales. Favorable à un assouplissement des législations de protection du patrimoine, il débute son analyse par le constat d'échec des lois existantes : «Virtually all source nations have laws that prohibit unauthorized excavations and punish offenders. Such laws are difficult to enforce².» L'analyse de l'auteur est la suivante : bien que les *clandestini* soient conscients de l'illégalité de leurs activités, il n'y voient pas de mal. Ils estiment avoir le droit d'exploiter leur propre héritage culturel, qui leur apporte revenu et fierté. J. Merryman estime que tout effort pour une application plus rigoureuse des lois serait très coûteuse et ne pourrait produire que des résultats temporaires. «By driving clandestine archaeology further underground, energetic law enforcement may merely make things worse; motivating the *clandestini* to operate more secretly and in greater haste can lead to more physical injury to objects and sites and greater loss of information³.» J. Merryman regrette également la mauvaise gestion des découvertes fortuites. Dans la plupart des pays source, les découvreurs peuvent au mieux espérer une faible compensation, et sont souvent pénalisés dans la mesure où leur travail se trouve compromis par la protection d'un éventuel site ainsi découvert. Résultat : on se tait afin d'éviter des tracasseries et les objets trouvés sont soit jetés soit revendus au marché noir. Le système de récompense des découvertes fortuites rapportées au service compétent représente quant à lui une solution à la fois coûteuse et perverse, puisqu'elle pourrait encourager les fouilles clandestines. C'est à ce point de son raisonnement que J. Merryman rejoint dans sa recherche d'une solution certains archéologues cités plus haut, en rapportant l'expérience positive menée à Sélinonte (Sicile) auprès des pilleurs locaux. Giuliana Luna⁴ rapporte que dès ses débuts à Sélinonte, elle s'est préoccupée des fouilles illégales, un problème particulièrement sérieux dans la région. Après plusieurs tentatives infructueuses, l'archéologue a été en mesure de rencontrer les *clandestini* locaux, qui cherchaient et pillaient les tombes grecques afin de gagner leur vie. Cherchant par ailleurs à comprendre leurs motivations, l'auteure rappelle que «[they] consider themselves as the legitimate heirs to the ancient inhabitants of Selinunte; they consider that these tombs contain the bodies of their ancestors and they are therefore entitled to the contents⁵.» L'archéologue a donc décidé que la seule manière de gérer le problème était de réussir à superviser d'une manière ou d'une autre le travail de ces *tombaroli*. En l'occurrence, la nécropole a été fouillée par le Service archéologique avec les pilleurs comme main-d'œuvre. Après une campagne de quatre ans, l'archéologue se montre satisfaite des résultats : «A new necropolis was discovered and those already opened were more carefully searched. [...] The workers, the former illegal excavators, [...] could finally do openly what they had been doing secretly⁶.»

D'autres expériences basées sur les mêmes constatations et menées sur les mêmes principes ont été conduites dans d'autres régions du monde⁷, et elle prouvent la nécessité de prendre

¹ Ibidem

² J. H. Merryman, « A licit international trade in cultural objects », in : M. Briat et J. A. Freedburg (eds), 1993, pp. 3-40

³ Ibidem

⁴ Archéologue, anciennement Superintendante des Antiquités pour la Sicile

⁵ G. Luna, citée par J. H. Merryman, op. cit., p. 34

⁶ G. Luna, citée par J. H. Merryman, op. cit., p. 35

⁷ C. L. Howell, « Daring to Deal With Huaqueros », in : *Archaeology* (May-June 1992), pp. 56-58 (Equateur) ; description de l'utilisation des chasseurs de trésors amateurs sous la direction du personnel du Musée Romano-Germain à Cologne, in : J. H. Merryman et A. E. Elsen, *Law, Ethics and the Visual Arts*, 1987, (2-115)

en compte la réalité du pillage et le point de vue des populations locales, dont l'aide peut souvent s'avérer précieuse, et la coopération nécessaire.

Si ces solutions offrent souvent de bons résultats, c'est bien sûr parce que la plupart des gens préfèrent gagner leur vie de manière légale, mais également parce que les pillards ne profitent que très modérément des marchandises qu'ils découvrent et qu'ils vendent. C'est ce que démontre un article de *Culture Without Context* signé par Neil Brodie¹, qui révèle les différences de prix apparaissant le long de la chaîne entre la source des objets et leur vente finale. A partir de quelques cas célèbres, l'auteur a été en mesure de déterminer ces prix et les marges bénéficiaires des différents maillons du trafic. On sait par exemple que le cratère d'Euphronios, acheté en 1972 par le Metropolitan Museum à Robert E. Hecht pour un million de dollars, a été volé dans une tombe étrusque en 1971, par un *tombarolo* qui déclare avoir touché 8'800 dollars pour sa vente à un premier intermédiaire. L'article poursuit ce bref inventaire (les enquêtes approfondies sont rares, notamment celles qui remontent jusqu'aux pillards) qui permet à l'auteur de conclure : pour les cinq «trésors»² pris en compte, plus de 98% du prix final a terminé dans les poches du ou des intermédiaires. Ce sont eux les véritables bénéficiaires du trafic. C'est pourquoi les arguments du type «les populations locales ont bien le droit de disposer de leur héritage culturel pour survivre» ne sont pas recevables. En effet, les pillards épuisent une ressource non renouvelable tout en étant victimes d'un marché de dupes qui profite peut-être à court terme, mais seulement à quelques membres de la communauté. Les expériences de musées locaux ou de collaboration avec les pillards ont montré qu'elles permettaient d'établir une prospérité plus durable et profitant à tous. «Les dollars des touristes rapportent bien plus à la communauté que les gains potentiels de quelques pillards isolés»³.

La prise de contact avec la population et les pillards potentiels n'est pas toujours aussi aisée et efficace. David Pendergast constate qu'au Belize, malgré une législation très complète, le pillage n'a pas pu être endigué de l'intérieur. Au cours de l'histoire des fouilles dans le pays, les contacts entre archéologues et pillards ont été rares, ce qui rend difficile les efforts de communication et l'estimation de l'ampleur des dégâts. Malgré les efforts internes de protection, l'auteur avoue l'échec des moyens mis en œuvre et se tourne dès lors vers la nécessité de développement de la coopération internationale⁴.

Entre les mesures entreprises à la source ou en aval, le travail à accomplir reste considérable. C'est pourquoi tous les aspects de cette lutte doivent être menés à bien. Il n'y a pas à choisir entre les différentes approches, qui sont des entreprises complémentaires. On l'a vu, le travail à la source montre dans certains cas de très bons résultats, et pas uniquement en ce qui concerne la lutte contre le pillage. Quant au travail en aval, au contrôle de la demande, il passe en grande partie par les musées, qui sont des acquéreurs privilégiés pour les biens culturels, et donc des acteurs de premier plan du débat sur le patrimoine archéologique.

3. Archéologie et conservation : les musées en question

Le musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là, les

¹ N. Brodie, 1998

² Le cratère d'Euphronios (Italie), la phiale en or d'Achyris (Sicile) ; les acrolithes de Morgantina (Sicile) ; une statue de Marsyas (Turquie) ; une tête de la Dynastie Song (Chine)

³ J. Doole, 2001

⁴ D. M. Pendergast, « The Battle for the Maya Past : The Effects of International Looting and Collecting in Belize », in : P.M. Messenger, 1990, pp. 51-60

conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

Statuts de l'ICOM, art. 2,§1

L'archéologie comprend également dans ses buts et ses missions la conservation des vestiges et la transmission des connaissances au public. Ce troisième chapitre permettra d'explorer les liens entre le travail des archéologues dans les musées et la question qui nous occupe. Dans le débat sur la protection des vestiges archéologiques et de la lutte contre le pillage, les musées ont en effet un rôle primordial. Les archéologues qui y travaillent se trouvent, par rapport aux fouilleurs, à l'autre bout de la chaîne du trafic. Les musées représentent une des destinations finales des objets archéologiques, et donc une proportion significative de la demande. Par ailleurs, les musées ont une lourde histoire à assumer, celles des dizaines d'années de collecte acharnée, de course à l'objet. Nourris pendant tant d'années du pillage «officiel», ils sont devenus des monuments d'accumulation et de mémoire. Ils se retrouvent aussi durement critiqués : «Conservation is [...] the final stage in the laundering process which transforms looted objects into art commodities [...]»¹.

Il ne s'agit pas ici de développer une analyse critique du comportement passé des musées mais plutôt de comprendre comment, face à cette crise et à la révolution éthique évoquée plus haut, leurs réponses ont été élaborées et quelles remises en question ont été faites.

On l'a déjà dit, les archéologues et autres professionnels du passé sont loin d'être tous d'accord sur les réponses à apporter au problème du pillage et du trafic, et cette constatation se vérifie particulièrement dans les milieux des musées. Ceux-ci se trouvent en effet dans une situation souvent très favorable aux conflits d'intérêt, entre science et concurrence, entre recherche éthique et accroissement des collections. Les collectionneurs officiels - et souvent publics - que sont les conservateurs se doivent d'autant plus de réfléchir à leur rôle et, le cas échéant, de modifier leur pratique.

Dans ce chapitre, nous examinerons donc les changements éthiques opérés par les principales organisations professionnelles, ainsi que quelques études de cas permettant d'éclairer de façon contrastée le rôle des musées dans la lutte contre le pillage et le trafic de biens culturels.

3.1. Associations professionnelles : un historique de l'évolution éthique

Nous avons déjà évoqué la révolution éthique initiée, notamment par des musées, dans les années 70. Voyons plus en détail quel fut le rôle de ces institutions, ainsi que celui des associations professionnelles.

Les changements éthiques du début des années 70 sont, comme le rappelle Paul Perrot², le résultat d'une lente maturation des devoirs professionnels des musées depuis le début du 20^e siècle. Les premiers codes de pratique, comme celui qui fut promulgué en 1925 par l'*American Association of Museums* (AAM), ne prévoyaient aucune prescription concernant les acquisitions illicites, une question qui n'était pas encore à l'ordre du jour. Mais l'auteur le souligne, de tels codes ne sont pas immuables, ils sont amenés à évoluer en fonction de facteurs tels que «the growth of knowledge, the emergence of new understandings, the development of new institutional structures, and changing relationships»³.

Le premier geste clair d'une institution contre l'acquisition d'objets illicites est lancé par le Musée de l'Université de Pennsylvanie en 1970, qui annonce officiellement dans sa

¹ R. Elia, cité in : K. W. Tubb, 1995

² Museum consultant, Floride, USA

³ P. N. Perrot, « Ethics and collecting », in : G. Edson (ed.), 1997, pp. 187-195

Déclaration : «L'assemblée des conservateurs [...] n'achètera plus d'objets d'art ou d'antiquités pour le musée, à moins qu'ils ne soient munis d'un pedigree, c'est-à-dire d'une documentation concernant les différents propriétaires des objets, leur lieu d'origine, la légalité de leur exportation [...]»¹ Les auteurs de la Déclaration espèrent en outre que leur action encouragera d'autres musées à travers le monde à faire de même. De telles répercussions ne tardent pas : en 1971, Les Musées de l'Université d'Harvard leur emboîtent le pas dans une déclaration similaire. En 1972, c'est au tour du Musée d'Histoire naturelle de Chicago. La même année au Royaume-Uni, une déclaration est publiée conjointement par la *Museum Association*, la *British Academy*, le *British Museum* et la *Commission des Musées et des Galeries*. Elle affirme que les musées britanniques n'achèteront plus de matériel illégalement exporté, et souligne l'importance de prévenir la destruction des sites archéologiques et de développer des programmes d'étude et d'échange de matériel culturel.

1970 correspond bien sûr également à l'adoption par l'UNESCO de la Convention sur le trafic illicite des biens culturels. Bien qu'elle n'ait pendant longtemps pas été ratifiée par les principaux pays importateurs et qu'elle n'implique aucune obligation légale pour les musées des Etats non parties, ses stipulations ont été incorporées dans les codes éthiques de nombreuses organisations professionnelles (y compris dans le Code de l'ICOM). «Whatever its status in law, the 1970 UNESCO Convention changed for ever the ethical landscape of the museum world. Thomas Hoving² [...] preferred a more colourful analogie : «the age of piracy has ended»³.»

Parallèlement à ces initiatives associatives, le rôle du Conseil international des musées (ICOM) s'est grandement développé à partir des années 70. Dès sa création en 1946, à la suite directe de celle de l'UNESCO, la nécessité urgente de protéger les patrimoine nationaux et de prévenir le pillage sera une des priorités de cette organisation non-gouvernementale. Depuis l'après-guerre, l'ICOM s'est installé dans de nombreux pays (140 Comités nationaux, 750 musées) et a développé un nombre croissant d'actions et de programmes, notamment sous les thèmes de la coopération et des échanges scientifiques, de la sensibilisation du public, de la promotion de la déontologie professionnelles et de la lutte contre le trafic des biens culturels. En 1970, l'ICOM publie une première déclaration concernant la lutte contre le pillage : «Ethics of Acquisition», dont les principes seront utilisés en 1986 dans son premier «Code de déontologie professionnelle», qui sera révisé en 2001 à Barcelone⁴. Ce dernier prévoit notamment qu'«un musée ne doit acquérir aucun objet ou spécimen par achat, don, prêt, legs ou échange sans que l'autorité de tutelle et le responsable du musée ne se soient assurés que le musée peut obtenir un titre de propriété en règle. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que l'objet n'a pas été illégalement acquis dans, ou exporté en violation des lois du pays dont il est originaire et de ceux où il peut avoir transité, y aurait-il été possédé légalement (y compris le pays même où se trouve le musée). A cet égard, il est impératif d'établir l'histoire complète de l'objet depuis sa découverte ou sa fabrication, avant d'envisager toute acquisition [...]» (art. 3.2). A relever ici un point déterminant : la notion d'acquisition ne se limite pas à l'achat, et ces prescriptions doivent également être prises en compte en cas de dons ou de prêts. Le Code prévoit aussi que tout musée doit avoir une politique d'acquisition claire, qui doit être révisée au moins tous les cinq ans.

Parmi ses actions, l'ICOM agit pour la promotion de l'éthique à travers son Comité pour la déontologie professionnelle, qui a permis la révision du Code de l'ICOM et qui regroupe à

¹ Source : C. Renfrew, 2000, pp. 118-119

² Directeur du Metropolitan Museum de New York de 1967-1977

³ N. Brodie, J. Doole, P. Watson, 2000

⁴ Source : www.icom.org

ce sujet les informations fournies par les différents comités nationaux et les organisations affiliées à l'ICOM.

L'ICOM mène d'autres actions dans la lutte contre le trafic des biens culturels. Il a par exemple formé un Comité pour la formation du personnel (ICTOP), qui œuvre en faveur d'une professionnalisation des personnels qui protègent le patrimoine : «La sécurité des collections repose sur une formation appropriée de l'ensemble des personnels de musée et sur des inventaires actualisés¹.» Depuis 1993, l'ICOM organise également des ateliers sur le trafic des biens culturels, en relation avec Interpol et l'UNESCO. Ils ont pour but d'élaborer des mesures régionales efficaces pour lutter contre le vol et le pillage. Ces projets de terrain entrent également dans la mission de l'ICOM visant à renforcer la coopération internationale en la matière.

En ce qui concerne l'information, l'ICOM a édité plusieurs volumes d'une série intitulée «Cent objets disparus» (*Pillage à Angkor, Pillage en Europe,...*) ainsi qu'un volume sur l'Afrique complété par une Liste Rouge (1997), qui recense les catégories d'objets africains particulièrement menacées (Terres cuites Nok du Nigeria, Terres cuites, bronzes et poteries de la vallée du Niger au Mali, Statues en pierre du Nord du Burkina Faso, etc...). Cette liste représente un «appel lancé aux musées, salles de vente, marchands et collectionneurs afin qu'ils n'achètent plus ces objets².»

C'est dans ce grand mouvement que la plupart des associations professionnelles et un bon nombre de musées ont également développé des codes de pratique et des politiques d'acquisition propres, prenant en compte le problème grandissant du trafic de biens culturels. Même si la plupart de ces associations sont déjà soumises au Code de l'ICOM, le Conseil des Musées les encourage à se responsabiliser en établissant des lignes de conduite internes et contraignantes. Peu à peu, les premiers codes ont été révisés et les exigences de «propreté» du matériel se sont durcies. Dans la plupart des codes datant des années 70, l'achat devait être abandonné «s'il y avait une bonne raison de croire que l'objet était douteux»; la majorité des codes récemment adoptés ou révisés ont quant à eux inversé la logique de vérification des objets, réclamant comme l'ICOM que les objets soient «prouvés innocents» (et donc «présomés coupables» comme le reprochent certains directeurs de musée) avant leur acquisition. C'est dans ce sens que va le code d'éthique révisé de l'AAM (1994) et c'est notamment dans ce but que l'*Association of Art Museum Directors* (USA) a décidé en 1999 de réviser son code d'éthique (dont la dernière version datait de 1990).

Dès 1988, ce glissement de perspective était tout à fait visible dans la Déclaration approuvée à Berlin par le 13^e Congrès international d'archéologie classique³. Afin de décourager la destruction de sites et la perte de contexte, elle prévoit notamment qu'«il importe de vérifier minutieusement les antécédents d'objets jusque-là inconnus, y compris les circonstances de leur découverte et leurs propriétaires successifs. Les musées doivent s'assurer qu'ils n'acquèrent pas [...] des objets qui ont été récemment proposés sur le marché illicite (c'est-à-dire qui ont été acquis dans leur pays d'origine ou exportés de ce pays en infraction à la législation de ce pays) et au sujet de la provenance desquels on ne dispose de ce fait d'aucune information» (art. 8). B. F. Cook⁴ souligne néanmoins que la condamnation du marché des antiquités n'était pas unanime dans ce forum pourtant composé d'archéologues. L'ancien conservateur rapporte notamment l'opinion exprimée par un participant selon laquelle il était facile pour les responsables des «anciens» musées

¹ Source : www.icom.org, « Actions de l'ICOM dans la lutte contre le trafic des biens culturels »

² Source : www.icom.org, « La Liste Rouge »

³ « Déclaration de Berlin » sur les prêts et acquisitions d'objets archéologiques par les musées : P. J. O'Keefe, 1999, annexe 6.

⁴ Conservateur des antiquités grecques et romaines au *British Museum* de 1976-1993 ; conservateur au *Metropolitan Museum* de New York de 1956-1958

de renoncer à se fournir sur le marché, étant donné leurs immenses collections, mais que les nouveaux musées (côte Ouest des Etats-Unis, Japon) devaient avoir la possibilité d'acheter sans contrainte afin de constituer leurs collections.

Il faut également noter que certaines associations ont conservé des lignes déontologiques peu ou moins contraignantes, comme la Museum Association (UK), dont le Code d'éthique a été adopté en 1997. Celui-ci prévoit dans ses principes sur les acquisitions des dispositions qui restent relativement floues par rapport aux recommandations de la Convention de l'UNESCO ou au Code de l'ICOM : la loi du pays d'origine de l'objet ne doit pas, «if applicable», être violée, et les conventions internationales ne doivent être respectées par les musées membres de l'Association que si elles ont été ratifiées par le Royaume-Uni¹.

Malgré la très large diffusion et l'influence des dispositions strictes prescrites par l'ICOM, l'uniformisation des règles déontologiques concernant les acquisitions et le matériel illicite est loin d'être effective. Mais Patrick Boylan² reste optimiste quant à l'avenir et au renforcement progressif des standards éthiques des musées. Malgré les réticences de certains conservateurs, il est convaincu que les mesures exigées par l'ICOM seront très largement adoptées et pratiquées sous peu, ce qui signifiera la fin d'une époque où les musées fermaient les yeux. P. Boylan synthétise pour les sceptiques le message de la communauté mondiale des musées : «Negatives, the absence of proof or suspicion of unauthorized excavation and/or trafficking, are no longer enough. Museums will nowadays only acquire where there is positive proof of the provenance and legality of discovery, transfer and movement [...]»³.

Mais tous les observateurs de la vie des musées ne sont pas aussi confiants en l'avenir et les multiples «affaires» impliquant ces dernières années plusieurs musées prestigieux n'ont pas contribué à améliorer le climat entre conservateurs soucieux de l'accroissement de leurs collections et ardents pourfendeurs du marché des antiquités.

3.2. Les politiques d'acquisition : éthique et pratique

Certains doutes sur l'efficacité des codes de déontologie ont déjà pu être évoqués plus haut. Même sans remettre en cause la bonne foi de leurs rédacteurs, leur application est loin d'être évidente au quotidien. Par ailleurs, plus le code ou le règlement est élaboré à distance des personnes qui devront l'appliquer, plus sa mise en oeuvre risque d'être hasardeuse : le Code de l'ICOM offre un parfait exemple de cette situation. Il est par certains aspects plus détaillé et plus strict que la plupart des politiques d'acquisitions des musées, mais, comme le déplore C. Renfrew, «[...]no enforcement procedures are suggested, and many museums take the weakest possible interpretation, avoiding only acquisitions which can positively be shown to be looted»⁴. De tels cas sont rares. C'est pourquoi la politique - conduite par plusieurs musées - qui consiste à envoyer aux gouvernements pouvant être concernés une description et une photo des objets sans origine connue avant toute acquisition est insuffisante. C'était le cas du Musée Getty de Malibu avant 1995 et du Metropolitan Museum de New York jusqu'à aujourd'hui⁵.

De telles pratiques sont de plus en plus largement considérées comme insuffisantes, même si elles permettent aux musées d'être en accord avec la loi. C'est pourquoi l'évolution déontologique du **Musée Getty** et de ses collections relativement récentes⁶, mérite qu'on la

¹ Source : www.infosite.co.uk/masite

² Chef du Dpt of Art Policy and Management (City University, Londres) et vice-président de l'ICOM

³ P. J. Boylan, « Illicit trafficking in Antiquities and museum ethics », in : K. W. Tubb, 1995, pp. 94-104

⁴ C. Renfrew, 2000, p. 69

⁵ Lettre-type du Metropolitan : Th. Hoving, 1975, annexe 1.

⁶ Établissement installé à Malibu en 1953 par J. P. Getty, inauguration du nouvel édifice en 1997

détaille. Marion True, l'actuelle Conservatrice du département des antiquités, est entrée en fonction en 1986. Le Getty était déjà largement critiqué et la nouvelle conservatrice a vite voulu montrer sa différence. Le revirement promis par Marion True à ses détracteurs aboutit en 1995, avec l'adoption d'une nouvelle politique d'acquisition. Celle-ci prévoit que le musée achètera dorénavant uniquement des objets possédant une provenance et un parcours bien documentés. En ce qui concerne les achats de collections privées, il ne s'agira que de «collections reconnues mondialement, afin d'éviter toute affaire de provenance douteuse.» De plus, le musée déclare qu'il «consacrera dorénavant ses ressources et son énergie à des projets internationaux dans les domaines de la conservation, de l'éducation et de la recherche. [Ces projets] se concrétiseront par des expositions et des publications, et permettront des échanges et des prêts à long terme avec des musées du monde entier¹.» La nouvelle politique du Getty est largement saluée par la communauté académique et muséale. Mais les archéologues sont loin d'être tous satisfaits. Ricardo Elia reproche sa timidité au musée : «La notion de 'provenance documentée' renvoie à l'historique de la propriété d'un objet, et non à sa 'provenance archéologique', c'est-à-dire aux circonstances de sa découverte. [...] Cette politique devrait empêcher l'acquisition d'antiquités volées après novembre 1995, mais elle n'empêche pas le musée d'acheter des pièces sorties illégalement avant cette date².» Mais la décision la plus critiquée de Marion True, qui remet pour certains en question la pertinence de la nouvelle politique du musée, est l'achat par le Getty en 1996 de la célèbre collection Fleischman (environ 300 objets de l'âge du bronze et de l'antiquité grecque, romaine et étrusque). Cette collection avait été exposée au Getty en 1994, puis acquise par le musée six mois après l'entrée en vigueur de sa nouvelle politique en matière d'acquisition³. Pour C. Renfrew, cette décision illustre la marge de manœuvre laissée aux conservateurs par le nouveau code interne. «[The Fleischman collection] is composed mainly of objects without provenance, many of them acquired by the Fleischmans since 1970. In very few cases has it been demonstrated that they are other than the product of looting⁴.» Colin Renfrew souligne également que l'exposition publique de cette collection avait été boycottée et critiquée par de nombreux membres de la communauté archéologique, qui considéraient ce prêt comme un exemple criant de la façon dont les musées légitiment, et donc approuvent tacitement, les collections privées et leurs sources douteuses. Pour Marion True, «cette acquisition est parfaitement conforme à notre politique⁵.» Elle ajoute «[...] we were not saying we would not buy any more unprovenanced material⁶.» Malgré les faiblesses de ce revirement éthique, Colin Renfrew ne situe pas le Getty dans la liste noire des musées en matière d'acquisition. Ils se réjouit de certaines de ses initiatives, notamment la restitution volontaire de plusieurs objets volés⁷ à l'Italie en 1999⁸. Il regrette cependant que ce geste positif fasse également ressortir la distinction entre antiquités *volées* et *illicites* (issues du pillage). Car si le vol est largement considéré comme un acte illégal, ça n'est pas toujours le cas des fouilles clandestines; mais ces dernières sont pourtant bien plus dommageables que le vol d'un point de vue archéologique. C'est pour cette raison que C. Renfrew regrette la dichotomie implicite du Getty entre ces deux types de délits.

D'autres musées se montrent ambigus vis-à-vis des principes éthiques actuels, voire très conservateurs. Colin Renfrew attaque en particulier le *Metropolitan Museum de New York*

¹ Marion True, citée par M. Rose, 2000

² R. J. Elia, cité par M. Rose, 2001

³ Achat estimé à 80 millions de dollars

⁴ C. Renfrew, 2000, p. 70

⁵ Citée par M. Rose, 2001

⁶ Citée par C. Renfrew, 2000, p. 70

⁷ Dans une collection privée et dans la réserve d'une fouille archéologique

⁸ Pour le détail de ces restitutions : M. Rose, 2001

et le *Boston Museum of Fine Arts*. «These are among the most flagrant public institutions in the world when it comes to the acquisition of unprovenanced antiquities [...]»¹.

Le **Boston MFA** subit en effet de nombreuses critiques, et plusieurs enquêtes ont été menées par le *Boston Globe*, concernant notamment la longue liste de collectionneurs bienfaiteurs du musée, dont certains sont notoirement impliqués dans des affaires de contrebande. Ceux-ci profitent des avantages fiscaux que les États-Unis fournissent en cas de donations. Par ailleurs, le MFA est accusé d'avoir acquis de nombreuses antiquités sans provenance, malgré l'adoption en 1983 d'une nouvelle politique d'acquisition éthique. L'accusation est portée par le *Boston Globe* et un groupe de onze archéologues : sur 71 objets (notamment des vases apuliens, des bustes en marbre et un vase grec de Toscane) reçus ou achetés par le musée entre 1984 et 1987, seuls dix ont une origine documentée. Trois des vases apuliens sont même décrits dans le catalogue comme nouvellement découverts, ce qui laisse peu de doute sur leur origine illicite. Le directeur actuel, Malcolm Rogers, a confirmé l'absence de renseignements sur les propriétaires précédents, tout en affirmant que le musée a toujours tenté de pratiquer une diligence suffisante en matière de trafic d'antiquités. Quant à Alan Shestack², il admet que par le passé les procédures de contrôle et les vérifications n'ont pas toujours été suffisantes³. Au cours de sa longue expérience dans différentes musées et au sein de l'*Association of Art Museum Directors*, Alan Shestack a été témoin de nombreuses manœuvres douteuses, de musées fermant les yeux, de conservateurs préférant «ne pas savoir.» Mais il a également constaté une évolution des mentalités et des pratiques, qui révèle une prise de conscience généralisée des conséquences de l'activité muséale sur le commerce et, plus en amont, sur la destruction des sites archéologiques. Même si la situation n'est pas résolue et qu'il est, selon ses termes, très difficile et douloureux de refuser un objet sur un doute quand on sait qu'un collègue va l'acheter le lendemain, Alan Shestack ne renonce pas à son *credo*. Les musées pionniers doivent faire pression sur les autres afin qu'un objet refusé dans une institution le soit bientôt également dans toutes les autres⁴.

Quant au **Metropolitan**, il est encore plus largement montré du doigt dans les milieux archéologiques et ethnographiques. Si le Getty a longtemps été le «mouton noir» des musées américains, sa nouvelles politique et ses restitutions volontaires ont adouci sa réputation. Mais le Metropolitan reste le musée que Colin Renfrew situe parmi les moins scrupuleux, «at one end of the spectrum [...], where purchases of antiquities are seemingly made even if their derivation from looting seems probable⁵.» Les pratiques du Met ont également été mises en lumière par son ancien directeur Thomas Hoving, qui révèle notamment dans son ouvrage qu'à son époque, «le Met avait acheté plus d'objets de contrebande qu'aucun autre musée jusqu'à l'adoption de la Convention de l'UNESCO de 1970⁶.» Le Met a également été secoué ces dernières années par plusieurs scandales liés au trafic d'antiquités, dont le plus célèbre est sans doute celui du trésor de Lydie⁷. Une autre affaire qui fit scandale fut l'achat en 1972 d'un grand cratère du 6^e siècle av. J.-C., signé par Euphronios et Euxitheos. La version officielle restait vague sur la provenance de la pièce, se retranchant derrière l'habituelle «ancienne collection européenne». Mais quelques mois plus tard, le *New York Times* propose une toute autre théorie, selon laquelle le vase n'aurait été exhumé qu'en 1971 lors de fouilles clandestines, puis illégalement exporté vers

¹ C. Renfrew, 2000, p. 70

² Directeur du Boston MFA de 1987 à 1991

³ Source : CWC, issue 4, 1999 (*news*)

⁴ Source : A. Shestack, « The Museum and Cultural Property : The Transformation of Institutional Ethics », in : P. M. Messenger, 1990, pp. 93-102

⁵ C. Renfrew, in : K. W. Tubb, 1995, p. xviii (*Introduction*)

⁶ Th. Hoving, cité par E. de Roux et R. Paringaux, 1999, p. 261

⁷ Voir 2^e partie, point 3.3., p. 62

les Etats-Unis. L'accusation sera par la suite relayée par les autorités italiennes, sans résultat jusqu'à aujourd'hui. L'affaire a suscité de nombreuses critiques chez les archéologues américains, en raison à la fois du prix élevé - un million de dollars - payé par le Met et de l'origine douteuse du vase. L'affaire illustre également chez Dietrich von Bothmer¹ ce que Hugues de Varine² appelle le « complexe de Mona Lisa ». Celui-ci peut être résumé par le fait que les conservateurs (parmi d'autres) sont obsédés par la recherche de l'œuvre unique en son genre, tendant ainsi à présenter au public une image biaisée des cultures passées, « comme un kaléidoscope de chefs-d'œuvre³ ». Karl Meyer retrouve cette attitude dans la réponse de von Bothmer aux accusations concernant le vase d'Euphronios : « Ce que je veux savoir, c'est où il a été fabriqué, quand et par qui. Je veux savoir s'il est authentique ou faux. Mais l'histoire de ses tribulations ne concerne pas l'archéologie. Pourquoi ne pas accepter de regarder ce vase comme le regardent les archéologues, c'est-à-dire avant tout comme une œuvre d'art ? » Une réflexion qui a suscité de vigoureuses protestations parmi les archéologues, accusant von Bothmer de confondre le point de vue des archéologues et celui des conservateurs. CWC⁴ rapporte l'argument similaire plus récemment exprimé par Philippe de Montebello⁵ au sujet des diverses accusations dont souffre encore aujourd'hui l'institution new-yorkaise : « Better, obviously, to have a work of art, albeit of uncertain origin, displayed, studied, available to scholars, loved and cherished, than thrown back like some worthless chattel into the maw of the vast and all-swallowing unknown. » Neil Brodie réplique dans son éditorial et condamne cet argument. Pour lui, l'application du droit international a prouvé depuis longtemps qu'il ne fallait pas négocier avec les preneurs d'otages, pour éviter leur prolifération. Pour l'archéologue, ce principe largement admis s'applique également aux antiquités sans provenance : « Sure, buying an individual piece preserve it for posterity, but at what cost ? How many other pieces 'surface' on the market in consequence ? [...] »

L'argument avancé par le directeur du musée new-yorkais s'apparente d'une certaine façon à ce que certains archéologues ont appelé « le dilemme de la Pierre de Rosette »⁶. Les auteurs du rapport *Stealing History* rappellent que l'objection majeure envers le commerce illicite repose sur le fait qu'il encourage le pillage, qui lui-même détruit l'information contextuelle. Ils admettent cependant que dans certains cas, un objet sans provenance puisse être intrinsèquement important pour la recherche. Les auteurs rapportent qu'un tel argument (importance de l'œuvre en elle-même) a été utilisé récemment pour justifier l'acquisition par un musée américain de plusieurs vases attiques. Mais si l'importance d'une pièce telle que la Pierre de Rosette peut véritablement constituer un dilemme pour un conservateur consciencieux, les auteurs rappellent que des éléments aussi cruciaux sont très rares. « The Rosetta Stone opened up a whole new field of study, it provided the basis for a qualitative extension of historical knowledge. [...] An Attic vase does not. It is an addition to the corpus, one more pot, it does not open a new field of study. » C'est pourquoi la conclusion des auteurs relativise ce dilemme du conservateur; bien qu'intéressant, il a peu de conséquences pratiques : « The number of Rosetta Stones can be counted on one finger, and the number of equivalent items on the fingers of one hand. The vast majority of unprovenanced objects are just not in this class. [...] their acquisition cannot be justified on the grounds of intrinsic importance⁷. »

¹ Alors directeur du Metropolitan, actuellement conservateur de l'art grec et romain dans la même institution

² Alors président de l'ICOM

³ H. de Varine, cité par K. Meyer, 1975, pp. 221-222

⁴ Issue 4, 1999 (*editorial*)

⁵ Directeur actuel du Metropolitan Museum de New York

⁶ N. Brodie, J. Doole, P. Watson, 2000 : « Museums and the illicit trade », p. 6

⁷ Ibidem

En Europe, les musées ont également été confrontés ces dernières années à des réclamations de pays d'origine lésés et à quelques scandales sur des acquisitions douteuses. Cependant, les musées européens sont généralement plus anciens que les institutions américaines. Leurs collections sont établies depuis parfois plus d'un siècle, et donc moins sujettes à caution aujourd'hui. Les acquisitions se poursuivent néanmoins et **le Louvre** a été vivement critiqué pour avoir hébergé une collection de terres cuites Nok, illégalement exportée du Nigeria. Même si cet entreposage n'était que provisoire, Manus Brinkman¹ constate que le Louvre viole par cette action le Code d'éthique du conseil des Musées².

Autre géant européen, **le British Museum** subit lui aussi quelques critiques, principalement en ce qui concerne les réticences de ses administrateurs vis-à-vis des demandes de restitutions. Son directeur David Wilson tient à cet égard des propos très fermes et apparemment sans appel. En ce qui concerne les acquisitions, le British Museum a établi en 1998 une politique déontologique claire³ et Colin Renfrew place le musée britannique à l'autre bout du spectre cité plus haut, avec d'autres «bons élèves» comme le Musée de l'Université de Philadelphie. Les responsables du British Museum déclarent dans ce document refuser l'acquisition d'antiquités sans provenance, c'est-à-dire celles qui seraient apparues sur le marché après 1970. Le règlement du musée prévoit néanmoins une exception possible pour des pièces mineures, et dans certaines circonstances, pour des antiquités nationales, que le British Museum pourrait accueillir par défaut.

3.3. Des musées et des affaires

Le détail présenté ici de quelques affaires célèbres devraient permettre d'illustrer l'implication à des degrés variables de certains grands musées dans le trafic d'antiquités.

L'affaire du trésor de Lydie⁴ constitue un feuilleton scientifico-juridique dont la conclusion récente a ébranlé les milieux des musées et du marché de l'art. Dans les années 60, aux environs d'Usak (Turquie), un tumulus est fouillé à plusieurs reprises par des pilleurs. Ils découvrent rapidement une chambre mortuaire datant du 5^e siècle av. J.-C., très bien conservée et richement pourvue (mosaïques, statuettes de marbre, vaisselle d'or et d'argent, bijoux). Mais les fouilles ne sont pas passées inaperçues et plusieurs voleurs sont arrêtés et interrogés. Les résultats de l'enquête permettent aux autorités turques de se faire une idée du butin, dont l'essentiel a alors déjà quitté le territoire. Certaines informations signalent que le trésor se trouverait chez un ou plusieurs marchands new-yorkais. Une rumeur parle d'une vente au département des Arts grecs et romains du Metropolitan Museum, que la direction dément formellement. La polémique redémarre en 1974, lorsque le Metropolitan expose, à l'occasion de son centenaire, un *kouros* présenté comme venant «de Grèce orientale». Les autorités turques s'interrogent et envoient à New York le directeur adjoint des Monuments et Musées de Turquie, Burhan Tezcan. Mais l'accès aux réserves lui est refusé et la visite tourne court. Dans le doute, le gouvernement turc n'insiste pas et l'affaire est à nouveau enterrée pendant dix ans. En 1984, le Met édite un nouveau catalogue concernant ses collections de Grèce orientale. Lorsque les experts turcs découvrent la publication, leurs conclusions sont formelles : les nouvelles antiquités présentées viennent du tumulus d'Usak. Le seul *kouros* ne constituait pas une preuve suffisante mais la nouvelle collection ne laisse plus de place au doute. Un des pilleurs reconnaît par ailleurs certains objets qu'il a eu dans les mains. L'affaire est officialisée lorsqu'en 1987, Ankara se décide à porter plainte pour tenter d'obtenir la restitution de son patrimoine volé. Malgré

¹ Secrétaire général de l'ICOM depuis 1998

² Source : Martin Bailey, 2001

³ Source : C. Renfrew, 2000, pp. 124-125

⁴ Source : E. de Roux, R.-P. Paringaux, 1999, « Turquie - États-Unis, Dans les caves du « Met », pp. 253-269

l'attitude des responsables du Met, qui clament leur bonne foi et réclament l'annulation pour cause de prescription, l'affaire se poursuit. Au fur et à mesure de la procédure, les dirigeants du musée new-yorkais perdent de leur assurance. Les preuves s'accumulent : des archéologues turcs et américains examinent le matériel du Met pour le confronter aux quelques vestiges découverts dans la tombe et parviennent ainsi à un remontage de fragments de mosaïque; les registres officiels de la commission des acquisitions du musée prouvent l'acquisition des 360 objets du trésor de Lydie dans les années 60. C'est pourquoi, en 1992, le Metropolitan opte pour un règlement à l'amiable et propose divers arrangements avant de se voir contraint par les tribunaux de rendre la totalité des objets incriminés à la Turquie en 1993. Mais, comme le soulignent E. de Roux et R.-P. Paringaux, «La direction du Metropolitan Museum de New York n'a jamais officiellement admis sa responsabilité dans cette affaire¹.» Et vingt ans après les faits, le nouveau vice-président du Met Ashton Hawkins relativise le scandale du trésor de Lydie, imputable selon lui à la fois à une autre époque et à une autre équipe : «Depuis, une page a été tournée. D'une manière générale, le Met a fait montre de prudence en matière d'acquisitions².» Mais les auteurs relèvent que le vice-président se garde de leur expliquer que la technique du don permet souvent de contourner les règles : l'objet douteux que le musée souhaite acquérir est acheté par un membre du conseil d'administration, et celui-ci en fait ensuite don au musée, ce qui lui procure des exonérations fiscales. «Si la pièce est contestée, le donateur sert de «fusible» au musée et proteste de sa bonne foi³.»

Autre musée, autres affaires⁴. En 1988, Graziella Fiorentini, conservatrice à Agrigente (Sicile), entend parler de la vente d'une statue de marbre de plus de deux mètres qui aurait été exhumée clandestinement sur le territoire de Morgantina. Elle informe les autorités, qui sont peu après contactées par une galerie privée italienne qui sollicite une autorisation d'achat pour une pièce similaire. La demande est rejetée mais deux semaines plus tard, le Musée Getty annonce l'acquisition d'une statue d'Aphrodite, dont l'origine n'est pas précisée. L'Italie confie l'affaire à Interpol et l'enquête progresse, permettant de remonter la filière de la statue, via Londres. L'intermédiaire britannique prétend avoir acheté la statue en Suisse, et si son origine italienne n'est pas contestée, les négociants impliqués affirment que la statue aurait quitté la péninsule avant 1939 (date de la législation interdisant l'exportation de biens culturels sans permis). La situation est ainsi bloquée lorsqu'en 1988, Thomas Hoving fait des révélations troublantes dans la revue d'art *Connoisseur*⁵. Il affirme que la statue du Getty a bien été trouvée par des *tombaroli*, mais en 1979, dans une tombe du 5^e siècle av. J.-C. Elle aurait été morcelée pour le transport, selon le témoignage d'un habitant du village voisin. L'intermédiaire de vente vers le Royaume-Uni serait un antiquaire italien établi à Genève et plusieurs fois impliqué dans des affaires de pillage et de trafic. Ces affirmations ne seront pas démenties par les personnes citées. Du côté italien, Maria Vittoria Marini Clarelli, chargée de l'archéologie au Ministère des Biens culturels, se félicite de la bonne volonté du Getty, dont les responsables acceptent le principe d'un examen scientifique de la statue, alors même que l'Italie n'a pas déposé de plainte officielle. Marion True s'est même rendue en Italie en 1994 afin de rencontrer les enquêteurs. Malgré ces efforts apparents, la statue est toujours au Getty, plus de dix ans après son achat.

¹ Ibidem, p. 261

² Cité par E. de Roux, R.-P. Paringaux, 1999, pp. 262-263

³ E. de Roux, R.-P. Paringaux, 1999, p. 263

⁴ Sources : E. de Roux, R.-P. Paringaux, 1999, « Italie. États-Unis. Les mauvaises fréquentations du Getty », pp. 271-282 ; C. Renfrew, 2000, « The Getty Kouros », pp. 40-42

⁵ Septembre 1988

D'autres acquisitions du Getty ont suscité de grands débats et de longues enquêtes. C'est le cas notamment d'un *kouros* grandeur nature devenu célèbre. Acquis par le Getty en 1983, son authenticité a été largement mise en doute, tout comme sa provenance déclarée (une collection suisse datant des années 30), démentie par son dossier composé de faux documents. Aujourd'hui encore, malgré de nombreuses études et un colloque à son sujet tenu en Grèce en 1992, l'histoire moderne de cette statue demeure un mystère. Une autre statue grecque du Getty, *l'Athlète vainqueur*, repose elle aussi toujours à Malibu, malgré la polémique concernant son origine. Ce bronze attribué à Lysippe a été trouvé en 1964 par des pêcheurs italiens. Revendue pour 500 dollars à un premier intermédiaire, la statue change plusieurs fois de mains et de pays. Le directeur du Met l'examine à Munich et déclare en 1973 que le musée l'achètera si son origine est éclaircie. Mais le prix demandé (3,5 millions de dollars) est trop élevé et Thomas Hoving ne veut pas risquer un autre scandale. Entre temps, le bronze est passé en Amérique du Sud et c'est Paul Getty qui l'acquiert en 1974 pour 3 millions de dollars. Vers la fin des années 70, il prend place dans le Musée californien, où il demeure malgré les nombreuses tentatives de l'Italie pour le récupérer.

Chaque affaire impliquant de belles pièces et de grands musées se transforme ainsi en course poursuite sur plusieurs continents, en enquête complexe et en longues procédures juridiques et diplomatiques. On comprend que dans la majorité des cas, qui concernent généralement des antiquités de moindre importance, les pays d'origine n'aient pas les moyens de mener de telles investigations. D'autant que les résultats sont loin d'être garantis, en particulier lorsque les objets disparus sont issus de fouilles clandestines et ne sont donc enregistrés nulle part. Les cas cités ici illustrent à merveille la complexité de la tâche des archéologues impliqués dans de telles expertises. Les antiquités du bassin méditerranéen, comme le *kouros*, le bronze de Lysippe ou la statue d'Aphrodite, n'ont pas d'origine évidente. L'aire de diffusion de la culture grecque et les importations romaines après la conquête interdisent toute conclusion hâtive en matière de provenance. Cette incertitude sert les marchands et les musées, peu désireux de voir leurs coûteuses acquisitions prendre le chemin du retour.

3.4. Des collections privées dans des institutions publiques : le dilemme

On l'a évoqué, le code déontologique de l'ICOM considère les prêts et les dons comme des acquisitions à part entière, sujets aux mêmes règles éthiques. Mais cette théorie est loin d'être appliquée par la totalité des musées. Si de nombreuses institutions ont sensiblement modifié leur politique depuis les années 70, la question des prêts, des dons ou même des achats de collections privées déjà formées reste très délicate. A quoi bon refuser de recevoir ou d'exposer des collections d'objets déjà réunis par d'autres ? De plus, les grandes collections privées sont souvent de belle qualité; il serait dommage que le public n'en profite pas. Cependant, des archéologues comme Ricardo Elia ou Colin Renfrew, qui estiment que les collectionneurs sont partiellement responsables du pillage, ne l'entendent pas ainsi. De la même façon qu'il peut être douloureux de refuser un achat ou une expertise, les dons et prêts de collections incluant des pièces douteuses doivent pour eux être refusés. Lorsque David Gill et Christopher Chippindale s'attaquent à quelques grandes collections exposées, leur but est justement de démontrer, chiffres à l'appui, qu'elles se forment sur des critères esthétiques ou de mode et qu'elles ont des conséquences néfastes sur l'avancée de la connaissance et la préservation du patrimoine¹.

Parmi les prestigieuses collections étudiées, les archéologues ont choisi celle de Barbara et Lawrence Fleischman, que nous avons déjà évoquée. Avant l'acquisition controversée de

¹ Ch. Chippindale et D. W. J. Gill, 2000

la collection par le musée Getty, elle avait été exposée au musée de Malibu (13 octobre 1994 - 15 janvier 1995) et au musée d'art de Cleveland (15 février - 23 avril 1995), accompagnée d'un catalogue intitulé : *A passion for Antiquities*¹. Les Fleischman ont acheté leurs premières antiquités dans les années 50 et 60 mais c'est à partir de 1983 qu'ils commencent réellement à collectionner. Les 183 entrées du catalogue de 1995 représentent environ les deux tiers de la totalité de leur collection. L'analyse du catalogue révèle que près des neuf dixièmes des objets n'ont pas de provenance déclarée. En ce qui concerne leur histoire (moderne), les deux auteurs constatent que 70% des pièces ont «fait surface» à l'occasion de l'exposition, ce qui signifie qu'on n'en a aucune mention antérieure. Pour les auteurs, cette grande proportion d'objets sans «archéologie» (pas de lieu de trouvaille assuré ou même indiqué) et sans «histoire» correspond parfaitement à ce type de collections formées d'objets récemment exportés de leur pays d'origine. On comprend mieux ainsi le scandale occasionné par l'achat de la collection par le Musée Getty. D'autant que les doutes planant sur ces objets ont été en partie confirmés lors de la restitution à l'Italie par le Getty d'une des pièces acquises avec la collection².

Autre grande collection examinée par Gill et Chippindale, celle de Shelby White et Leon Levy. Les antiquités des célèbres collectionneurs new-yorkais furent exposées au Metropolitan de New York (14 septembre 1990 - 27 janvier 1991). Plus de 200 pièces furent ainsi présentées et décrites dans le catalogue : *Glories of the past*³. La collection White/Levy a également débuté dans les années 80. Elle a le même «profil» que la collection Fleischman, et l'analyse quantitative de son contenu fournit un résultat semblable. Les indications de provenance sont très rares et elles se résument le plus souvent à «almost certainly was found in», «acquired in», «said to be from», ou à d'autres expressions similaires.

La dernière collection exposées dont nous parlerons ici est celle de George Ortiz. L'exposition *In pursuit of the absolute, art of ancient world* a été présentée à l'Académie Royale de Londres (20 janvier - 6 avril 1994), mais également à Berlin (1994) et à Saint-Pétersbourg (1993). Le célèbre collectionneur résidant en Suisse a découvert sa passion en 1949 lors d'un voyage en Grèce, sous la forme d'une sorte de révélation spirituelle. Sa collection compte actuellement plus d'un millier d'œuvres très diverses, qui s'échelonnent du néolithique à la période byzantine tardive. Mais «si les objets viennent à lui, George Ortiz, vers la fin des années 80, a senti que sa fabuleuse collection avait besoin d'aller vers les autres. Il veut en faire profiter les contemporains⁴.» C'est à l'occasion de l'exposition londonienne que la collection de George Ortiz subit les plus sérieuses critiques, notamment de la part de Colin Renfrew, qui déplore la caution apportée par l'institution britannique à ces objets douteux, «vraisemblablement pillés». Mais George Ortiz n'hésite pas à répondre à ces attaques, qu'il juge injustifiées : il considère en effet que la grande majorité des objets qui apparaissent sur le marché sont issus de trouvailles fortuites, et non de fouilles clandestines. La passion du collectionneur se double ainsi d'une mission de sauvetage des objets : sans lui, nombreux seraient négligés, jetés voire détruits. Colin Renfrew ne partage pas ce point de vue et se réjouit que la publicité faite autour de l'exposition Ortiz à Londres ait modifié les pratiques de l'Académie royale. «[...] following the unease widely expressed after it hosted an exhibition in 1994 of the Ortiz Collection, the Royal Academy of Arts decided to exclude unprovenanced antiquities from its subsequent Africa exhibition in 1996 and, albeit with a few exceptions, succeeded in

¹ Édite par Marion True et Kenneth Hamma

² Pour détails voir M. Rose, 2001

³ Édite par Dietrich von Bothmer

⁴ E. de Roux, R.-P. Paringaux, 1999, p. 331

doing so¹.» Mais l'intransigeance de Colin Renfrew n'est pas unanime. Certains archéologues émettent un jugement plus nuancé sur la collection Ortiz. Pour Chippindale et Gill, l'analyse du catalogue de l'exposition londonienne révèle un profil différent de celui des deux précédentes. Les pièces ont beaucoup plus fréquemment que les autres des provenances suggérées - si ce n'est attestées - et une proportion substantielle provient d'anciennes collections diverses. Si les deux auteurs ne disculpent pas complètement le collectionneur, dont de nombreuses antiquités restent sans pedigree, ils lui reconnaissent néanmoins une plus grande ouverture. «Some collectors more than others are eager to report the origins of the pieces in their collections. Our discussion of the Ortiz collection is more full because the catalogue provides considerably more information about the collection. In part this is due to the fact that George Ortiz himself has prepared the catalogue entries. It is immediately clear that the Ortiz collection does draw on objects from a wide variety of sources, some of which can be traced to the eighteenth century².»

Les trois exemples cités ne constituent pas un phénomène marginal. En effet, ce type d'expositions est très répandu. Les collectionneurs semblent de plus en plus désireux de faire partager leur passion et peut-être également de s'amender dans un climat éthique en mutation. Si certains archéologues continuent à protester contre de telles expositions (M. Ortiz se plaint notamment du «complot d'archéologues» qui l'empêche de présenter sa collection à Paris), la résignation semble l'emporter. Les achats étant de plus en plus fermement réglementés, les musées comptent apparemment compenser ce ralentissement grâce aux prêts et aux dons, moins sujets à scandale auprès du public. Et si la pratique est très courante, elle est essentiellement dénoncée lorsque, comme dans les cas décrits plus hauts, de grandes collections s'exposent dans de grands musées; elles se trouvent ainsi doublement sous le feu des projecteurs. Dans la majorité des cas, les prêts ponctuels des collectionneurs privés passent presque inaperçus.

Cette bataille serait-elle donc de trop ? N'oublions cependant pas que les collections privées dont nous avons parlé continuent à s'enrichir. Il est sans doute vrai, comme le prétend M. Ortiz, que la majorité des pièces de musées n'ont pas plus d'indications de provenance que ses propres objets. Mais les musées ont reconnu la nécessité d'un changement des pratiques d'acquisition et il serait sans doute temps pour les collectionneurs de faire de même. Stigmatiser les collections privées d'antiquités, c'est ce que propose Ricardo Elia pour éviter leur expansion³. Cela signifie évidemment et avant tout refuser de les exposer dans des institutions publiques, comme l'exige le Code de déontologie de l'ICOM.

3.5. Les demandes de restitution : le sac des musées ?

Si les musées sont au centre du débat, c'est bien sûr également en raison des demandes de restitution. Ce travail ne se focalise pas sur la question des retours, puisque le point de vue envisagé est celui de l'archéologie, qui s'intéresse davantage à l'origine qu'à la destination ultime des objets. Cependant, si l'on peut estimer que la stigmatisation des collections privées peut avoir une influence sur la demande, la peur de la restitution et des tribunaux peut également inciter les musées (et les autres acheteurs) à pratiquer des politiques d'acquisition plus éthiques. C'est dans cette perspective que la question des retours d'antiquités s'inscrit dans cette étude. Dans son ouvrage sur le sujet, Jeanette Greenfield présente les principaux systèmes juridiques en matière de restitution et développe quelques études de cas⁴. Selon elle, les passions déclenchées par le sujet peuvent être évitées. Il

¹ C. Renfrew, 2000, p. 78

² Ch. Chippindale et D. Gill, 2000, pp. 39-40

³ Voir 2^e partie, point 1.1., p. 38

⁴ J. Greenfield, 1989

suffit pour cela d'examiner chaque cas dans son contexte, en tenant compte de ce qui constitue pour elle les facteurs déterminants : les moyens d'acquisitions et la nature de l'objet.

La cause célèbre par excellence est celle des marbres du Parthénon, emportés à Londres par Lord Elgin au début du 19^e siècle. Elgin, alors ambassadeur britannique à la cour ottomane, forme une équipe de divers techniciens et obtient pour eux un *firman*, un permis d'accès et de fouilles sur l'Acropole. Le texte exact de ce document, dont l'original a disparu, a fait couler beaucoup d'encre. Mais la plupart des commentateurs s'accordent sur le fait que Lord Elgin en a fait l'interprétation la plus large possible, si ce n'est abusive, en s'emparant de centaines de pièces de marbre de la frise et des frontons du temple. Ces pièces sont ensuite envoyées par bateau vers l'Ecosse. Mais lorsque Lord Elgin rentre en Angleterre, sa carrière politique et son mariage sont ruinés et il cherche alors à vendre les marbres au gouvernement. Après une enquête sur la valeur de la collection et quelques controverses sur la légitimité de cette réquisition, l'acquisition se fait en 1816 pour une somme de 35'000 £. La première réclamation officielle de la Grèce pour le retour des marbres du Parthénon date de 1983. Elle est rejetée l'année suivante par le gouvernement britannique, mais la cause est relayée au niveau international par l'UNESCO. En Grande-Bretagne, la formation d'un comité en faveur du retour des marbres¹ illustre l'évolution des mentalités concernant le patrimoine culturel. L'argument majeur des partisans du retour repose sur le fait que les marbres ont été arrachés à un bâtiment encore en place, sur la base d'une autorisation délivrée par une puissance étrangère qui occupait alors la Grèce. Aujourd'hui, la Grande-Bretagne et le British Museum continuent à refuser d'entrer en matière, malgré le soutien de plus en plus massif reçu par les Grecs sur cette question.

L'affaire des marbres Elgin n'entre pas directement dans la problématique de ce travail, il relève des nombreux cas d'antiquités « exportées » depuis plus d'un siècle, qui constituent l'essentiel des collections archéologiques des grands musées européens. Cependant, l'affaire est emblématique de la question des restitutions et des résistances de la part des musées. La controverse au sujet des marbres permet de mettre en lumière les arguments des diverses parties, et éclaire le cas des affaires plus récentes qui nous occupent ici.

La lecture de journaux tels que *IJCP* et *CWC* révèle la fréquence des restitutions d'antiquités à leur pays d'origine. Par ailleurs, les retours d'objets d'art sont de plus en plus souvent opérés de manière volontaire par les musées soucieux de leur image. En la matière, le Musée Getty se comporte de façon exemplaire depuis la mise en application de sa nouvelle politique. En 1999, le musée californien a volontairement rendu à l'Italie, parmi d'autres pièces, les fragments d'un vase attique à figures rouges. Ce vase, qui porte les signatures du potier Euphronios et du peintre Onesimos, représente des scènes de la guerre de Troie². Il constitue une pièce importante de la céramique attique de l'extrême fin du 6^e siècle av. J.-C, car il permet de prouver le lien entre les deux artisans. La restitution a eu lieu après la révélation que des fragments du même kylix avaient été découverts par la police italienne chez un célèbre marchand d'art, Giacomo Medici. Ce dernier, impliqué dans d'autres affaires de contrebande, a accepté de coopérer avec les *carabinieri* contre l'abandon des charges. C'est ainsi que les autorités italiennes ont pu reconstituer partiellement l'histoire du vase, depuis son exhumation à la fin des années 70 sur le site étrusque de Cerveteri jusqu'à l'acquisition de plusieurs fragments par le Musée Getty à partir de 1982. Suivant sa nouvelle politique, le Getty a donc volontairement rendu le vase à l'Italie.

¹ « British Committee for the Restitution of the Parthenon Marbles »

² Hélène et Ménélas ainsi qu'Apollon et Ajax

Les musées peuvent également être amenés à jouer un rôle plus positif dans une restitution. C'est par exemple le cas du British Museum, dont le travail d'expertise a permis le retour d'une pièce égyptienne illégalement exportée en Grande-Bretagne au début des années 90. La pièce - une tête de reine sculptée datant du 13^e siècle av. J.-C. - avait été achetée par un négociant anglais¹, poursuivi par les autorités égyptiennes. Mais l'affaire se complique en raison de la mise en doute de l'authenticité de la sculpture. C'est alors que l'expertise du British Museum intervient, à la demande du gouvernement égyptien. Les analyses révèlent que le visage de la statue a été modifié, reconstruit. Ce «masque» déposé sur la sculpture a ensuite été traité afin de créer une patine. Cette pratique sert à camoufler les antiquités lors de l'exportation, en les faisant passer pour des copies. Les experts estiment que la sculpture originale peut être retrouvée sous la surface moderne. Grâce à cette intervention du musée, l'affaire se conclut en janvier 2000 par le retour définitif de la tête de Nefertari en Egypte².

Les restitutions de ce genre, plus ou moins volontaires, sont fréquentes. Elles impliquent principalement des acquisitions «récentes», qui ne sont pas encore protégées par la prescription. En ce qui concerne les objets plus anciens, comme les marbres du Parthénon, les procédures de réclamation se situent sur un terrain de négociation plus diplomatique que juridique. Ces demandes «spéciales» peuvent parfois aboutir, mais elles sont vivement combattues par de nombreux responsables de musées, inquiets des conséquences sur leurs collections. C'est notamment le plaidoyer que fait David Wilson, le directeur du British Museum. Dans un article de 1985³, il expose ce qu'il estime être la position des grands musées internationaux. Face à ces réclamations croissantes, il regrette que les directeurs de musées occidentaux choisissent de baisser la tête afin de pas attirer l'attention sur eux. David Wilson refuse quant à lui de se taire, et s'autoproclame porte-parole des grands musées. Dans ce combat, il défend avant tout son musée, rappelant sa longue tradition et l'exemple d'ouverture qu'il représente, en tant que symbole même du musée «universel». cette catégorie comprend d'autres institutions comme le Louvre, le Metropolitan mais également le musée de l'Ermitage à Saint Petersburg ou le Musée de Berlin. Pour David Wilson ces musées sont à part; ils ont pour but d'augmenter notre savoir et de diffuser nos connaissances sur d'autres cultures. Le directeur du British Museum reconnaît les ravages du pillage contemporain, mais il déplore l'acharnement qu'il ressent contre les musées. Il estime que les devoirs de diligence appliqués par le British Museum concernant l'origine des acquisitions potentielles ont fait perdre beaucoup de pièces à «la communauté internationale». Selon l'auteur en effet, le trafic est impossible à stopper et les politiques trop strictes imposées aux musées tendent à faire disparaître le matériel hors du domaine public. David Wilson propose une autre solution, qui consiste à aider les pays pillés à acheter les objets de leur patrimoine culturel qui apparaissent sur le marché international, comme l'a fait le British Museum avec le Nigeria. Mais l'argument principal de David Wilson contre les restitutions se base sur la crainte de la surenchère. Si un premier objet est rendu, la demande deviendra continuelle et croissante, risquant de détruire les grandes institutions et le savoir international qu'elles conservent depuis tant de décennies.

Dans le même ouvrage, John Mulvaney répond à certains propos développés par le directeur du British Museum⁴. Il récapitule les obstacles aux retours (qualité de la conservation, sécurité, conditions de recherche) et s'arrête notamment sur l'argument de l'héritage universel. Pour John Mulvaney, cette notion de culture universelle est une abstraction, créée par les Occidentaux pour justifier leur collecte. Elle est loin de justifier

¹ Actuellement emprisonné pour contrebande d'antiquités égyptienne

² Source : *IJCP, Chronicles*, janvier 2000

³ D. Wilson, « Return and Restitution, a museum perspective », in : I. McBryde, 1985, pp. 99-106

⁴ J. Mulvaney, « A Question of Values, museums and cultural property », in : I. McBryde, 1985, pp. 86-98

que certains peuples soient aujourd'hui dépossédés de vestiges de leur passé. Quant à la crue de réclamations redoutée par Wilson, l'auteur rappelle que des précédents ont déjà eu lieu¹, sans provoquer de naufrage pour autant. Aujourd'hui, les cas de restitution sont plus nombreux en effet, mais ils concernent principalement des objets récemment découverts, et généralement des «pièces maîtresses».

Dans ce débat à l'échelle internationale, l'attention s'est beaucoup focalisée sur le cas des marbres Elgin, et certaines positions alarmistes ont pu faire craindre à d'autres musées des réclamations similaires. Mais la Grèce, en l'occurrence, est loin d'assaillir les grands musées de demandes. En ce qui concerne par exemple la Vénus de Milo, dont l'acquisition peut également prêter à controverse, le discours du gouvernement grec est très clair : «Nous pensons qu'il est mauvais de demander aux musées de se dépouiller des œuvres étrangères. Nous l'avons répété inlassablement. Le fait est que la Vénus de Milo est une pièce indépendante, une statue complète en soi. Les marbres du Parthénon sont une partie d'un monument exceptionnel dont l'intégrité a été brisée².» Les pays source n'ont pas pour but de vider les grands musées. Les pays pillés réclament, comme le leur accorde l'UNESCO, un droit à conserver sur leur territoire des éléments significatifs de leur culture et de leur passé. L'application de ce droit ne nécessite pas la mise à mort des grandes collections de musées.

Dans les musées, la lutte contre le pillage reste indirecte. Du point de vue de l'archéologie en effet, l'intérêt principal des restitutions réside essentiellement dans leur aspect dissuasif. Si des musées sont forcés à rendre leurs pièces illicites, leur politique d'acquisition se fera sans doute plus précautionneuse, ce qui limitera d'autant la demande de pièces pillées et volées. L'équation paraît simple mais le sujet est sensible pour certaines grandes institutions. Si la sauvegarde du patrimoine justifie de la sorte la restitution des acquisitions illicites récentes, les retours de pièces plus anciennement déplacées sont plus délicats. Les motivations archéologiques ou scientifiques de telles réclamations sont généralement subordonnées à des considérations morales ou politiques qui ne nous concernent pas ici.

3.6. Synthèse et propositions

Sans aller, comme Flinders Petrie, jusqu'à comparer les musées à des «charniers de vestiges archéologiques sauvagement massacrés³», les faits rapportés et la multitude des «affaires» justifient une réflexion sur les fonctions des musées. Beaucoup d'auteurs le soulignent, derrière les problèmes de lutte contre le pillage et le trafic, c'est avant tout le rôle des musées et le principe d'augmentation des collections qui doivent être examinés. Dans la préface de son ouvrage sur cette question, Simon Knell⁴ présente et affronte les défis que les professionnels de musée doivent aujourd'hui relever. Il déplore «l'endoctrinement» général en faveur à la fois de la rétention (rien ne doit être jeté, vendu ni donné) et de l'acquisition continue (si le savoir augmente, les collections doivent également s'enrichir). Pour l'auteur, cette vision n'est plus soutenable, ni intellectuellement ni financièrement, et il encourage ses collègues à envisager d'autres façons de gérer leur institution, en tenant davantage compte des collections des autres musées (intégration et complémentarité), en développant des prêts, etc...⁵

¹ Principalement de la part de petits musées à l'époque de cette publication

² Mélina Mercouri, 1983, citée par R. et F. Etienne, 1990, p. 143

³ F. Petrie (égyptologue), cité par K. Meyer, 1975, p. 222

⁴ Department of Museum Studies, University of Leicester (UK)

⁵ Source : S. Knell, « What future collecting ? », in : *Museums and the Future of Collecting*, ed by Simon J. Knell, 1999, p 3-16

Dans le même ouvrage, Tomislav Sola¹ propose un éclairage similaire sur ce que sont les musées et ce qu'ils devraient - pour certains - devenir. « Cette obsession de l'objet tridimensionnel est la preuve ultime des difficultés de compréhension du vrai but des musées. [...] La culture matérielle peut être instructive, mais seulement comme un moyen utilisé pour comprendre la culture non-matérielle. » L'auteur poursuit en rappelant la nécessité de l'oubli, contre lequel les musées semblent lutter. « Les cultures ne peuvent être préservées dans des collections. [...] La réalité est notre collection première dont nous devons préserver la richesse et la variété. » Tomislav Sola regrette que les professionnels de musées n'aient pas suffisamment anticipé les défis prévisibles d'aujourd'hui, en ne faisant que repousser les problèmes. Il regrette encore davantage l'inertie de nombreux musées : « Il n'y a aucune raison de penser que la collecte va cesser ou ralentir. La pression pour la perfection quantitative est encore trop forte. » Mais cette inertie devra tôt ou tard se confronter à ses propres limites, en cherchant des alternatives au principe d'augmentation des collections².

Ces alternatives consistent principalement à développer les prêts et les échanges. C'est la solution que recommande Ellen Herscher³ afin de réduire concrètement la demande. Comme le défendent les partisans d'un marché libre, l'échange culturel est fondamental; mais l'archéologue rappelle que le commerce n'est pas le seul moyen d'échange. Elle souligne les efforts récents de l'Italie et de la Turquie, qui ont montré une flexibilité accrue en faveur des prêts internationaux de leur patrimoine⁴. Les Etats-Unis ont également investi cette « collecte alternative », au moyen d'accords bilatéraux comme celui qui a été conclu avec le Mexique en 1970. Celui-ci établit des facilités pour la restitution de biens volés et illicitement exportés. En « contrepartie », le traité prévoit également le développement d'échanges à plus ou moins long terme entre les musées, ce qui permet de contenter les besoins des institutions culturelles et de les encourager à ralentir leurs acquisitions. Un tel accord a été conclu dans ce cadre entre le Metropolitan Museum de New York et le Musée national d'Anthropologie de Mexico City. Il prévoit des échanges d'objets précolombiens contre du matériel égyptien et chypriote.

En ce qui concerne les musées d'archéologie en particulier, certains auteurs proposent une réflexion plus spécifique. C'est le cas de Janet Owen⁵, qui déplore la situation des musées britanniques, qui s'affranchissent de plus en plus des recherches de terrain. L'organisation et la conduite des fouilles en Grande-Bretagne (et dans de nombreux autres pays) sont de plus en plus souvent prises en charge par des entreprises privées, ce qui contribue à affaiblir le lien entre musées, universités et terrain. La distance grandissante entre les musées et la récolte archéologique du matériel est principalement due au manque de moyens, qui contraint les musées à concentrer leurs activités sur les acquisitions et le marketing. Les conservateurs sont ainsi réduits à un rôle restreint, celui d'« interprète », qui « fait voir du matériel récolté par d'autres ». Cette mise à l'écart signifie également que les responsables de musées sont de plus en plus désengagés des décisions stratégiques et de la planification des recherches archéologiques. Janet Owen estime que cette situation est clairement insatisfaisante. Elle juge en effet que les collections archéologiques existantes représentent une base de données essentielle de l'archéologie, qui devrait avoir une influence sur les directions de recherche futures. « De nombreux musées estiment

¹ Professeur de muséologie, Université de Zagreb (Croatie)

² Source : T. Sola, « Redefining collecting », in : S. J. Knell, 1999, p 187-188 (traduction de l'auteure)

³ Directrice du Comité de l'ICOM pour l'AAM, rédactrice de la rubrique « The Antiquities Market », dans le *Journal of Field Archaeology*

⁴ E. Herscher, « International Control Efforts : Are There Any Good Solutions ? », in : P. M. Messenger, 1989, pp. 117-128

⁵ Department of Museum Studies, University of Leicester (UK)

qu'actuellement leurs collections sont à peine prises en compte dans l'évaluation du potentiel d'un site.» Janet Owen déplore cette gestion fragmentée de l'archéologie, qui met en danger la cohérence de la recherche et peut fausser notre compréhension des informations scientifiques recueillies. Elle souhaite voir les différents métiers de l'archéologie se ressouder, afin de définir avec plus de clarté et de vision à long terme les priorités de recherche. Une telle démarche devrait également permettre de mieux gérer les fonds alloués à la recherche archéologique, de la fouille à la conservation finale, en passant par la publication¹.

Ces pistes plus générales sont nécessaires à la réflexion actuelle sur le rôle des musées, rôle par rapport au public, à la recherche scientifique mais également responsabilité vis-à-vis de la protection du patrimoine. C'est avec cet examen pratique et éthique que les musées pourront opérer avec succès cette «mutation» de la collecte : réussir à devenir non pas plus vastes mais meilleurs, comme le recommandait déjà Karl Meyer dans les années 70. «Le règne de l'acquisition n'a que trop duré», laissons place aux autres fonctions des musées : «conservation, étude, interprétation et exposition.»²

4. Conclusion

Cette deuxième partie a permis de montrer que le rôle des archéologues et leurs moyens d'action sont multiples. Un problème complexe comme celui du pillage d'antiquités ne peut avoir de solution unique. Les réponses sont et doivent être multiples, adoptées par l'ensemble des partenaires concernés et exécutées tout au long de la chaîne du trafic. C'est ce que nous espérons avoir illustré à travers les points développés. Les responsabilités et les actions présentées ne se

veulent pas exhaustives. La réponse étant au moins aussi complexe que la question, d'autres angles peuvent être envisagés.

Nous en esquissons quelques-uns dans cette conclusion, afin d'élargir les pistes de réflexion pour les archéologues.

Les chercheurs concernés par la question du pillage et du trafic ne peuvent faire l'économie d'un examen de leurs responsabilités. Outre la question de la déontologie professionnelle, l'archéologie a des impératifs. Ceux-ci concernent ses méthodes et la progression des techniques de fouilles, de plus en plus détaillées et «scientifiques». Cette évolution rend l'étude d'un site à la fois de plus en plus longue et chère. De l'autre côté, les pillards sont organisés et rapides. Cette situation crée une course inégale, dont les archéologues ont peu de chance de sortir vainqueurs. Ainsi la découverte d'une nécropole intacte en Etrurie représente une victoire rare pour les archéologues italiens, plus habitués à venir constater les dégâts commis par les *tombaroli*³.

Cette course a peu de chance de se resserrer, puisque les archéologues n'ont à la fois ni les moyens, ni le désir de «tout» fouiller. De nombreux sites connus sont volontairement conservés intacts, à l'abri de la destruction - contrôlée - qu'est la fouille. Certains archéologues remettent même en question la prééminence de la fouille dans le travail archéologique. A. Snodgrass⁴ s'inquiète des masses de matériel qu'on ne se donne pas les moyens d'étudier et d'exposer. Il propose de considérer avec sérieux l'option d'un

¹ Source : J. Owen, « Who is steering the ship ? Museums and archaeological fieldwork », in : S. Knell, 1999, p 132-140

² Source : K. Meyer, 1975, p. 100

³ Source : CWC, Issue 5, 1999 (*news*), découverte d'une nécropole à Cerveteri. « For the first time archaeologists will be able to apply modern archaeological techniques to study some 280 unlooted tombs »

⁴ Professeur d'archéologie à Cambridge

moratoire sur toutes les fouilles (sauf les fouilles d'urgence). L'auteur n'hésite pas à questionner les différentes motivations des archéologues de terrain : «Il est temps de nous demander si notre appétit pour de nouveaux objets - connoté par l'invocation *Kala vrémata* ! («Belles trouvailles !») qui est encore entendue régulièrement dans des réunions internationales d'archéologues - est une chose qui peut satisfaire indéfiniment. Est-ce que cela ne peut être séparé de l'appétit, entièrement justifié et donc souhaitable, de nouvelles connaissances ?¹» La question a de quoi interpeller les archéologues, qui redoutent souvent d'examiner leur pratique. Cette interrogation amène également à réfléchir à la répartition des moyens financiers attribués à l'archéologie. Les professionnels ont là aussi leur mot à dire et des choix à affirmer. Que ces moyens soient réduits ou plus importants, ils ne doivent évidemment pas être réservés aux fouilles et aux publications, mais également, comme nous l'avons évoqué dans le chapitre 2, contribuer de façon significative à l'information et à l'éducation des publics et des populations concernées. La prévention est la base de toute solution, et l'archéologie devrait pouvoir y participer avec ses arguments et ses armes.

Les archéologues ne sont pas les seuls à défendre la priorité au contexte. Parmi les participants au débat, nombreux sont les juristes et même les négociants qui admettent la superficialité de l'objet isolé. Patrick O'Keefe affirme sans ambiguïté cette prééminence : «La valeur esthétique d'une antiquité est appréciable mais passe au second plan par rapport à son intérêt archéologique² » Certains commerçants restent néanmoins sur leurs positions, comme T. Demirjian (USA) qui déclare dans la presse spécialisée : «Archaeological considerations are no longer paramount; now there is increasing emphasis on aesthetics over rarity³ » Il est utile d'admettre l'existence de telles opinions mais on semble constater à l'inverse un glissement des mentalités en faveur de l'aspect scientifique des antiquités.

Cette évolution est parfaitement illustrée par les cas de collectionneurs «repentis», dont les exemples se multiplient. Ellen Herscher rapporte plusieurs cas, dont celui d'un collectionneur originaire du Honduras qui a abandonné sa pratique après avoir travaillé sur une vraie fouille et compris les méthodes et les buts de l'archéologie scientifique⁴. Karl Meyer rapporte déjà dans les années 70 le cas de Norbert Schimmel, un collectionneur new-yorkais réputé. Celui-ci a toujours porté une grande attention à l'étude scientifique de ses antiquités, notamment en donnant accès à sa collection aux archéologues. «Malgré tout, M. Schimmel est depuis quelque temps de plus en plus troublé par les aspects éthiques de l'acquisition d'objets exhumés au cours de fouilles clandestines⁵ » Et même si la logique lui souffle que ce qu'il refusera sera acheté par d'autres, il décide alors «qu'il ne se portera désormais plus acquéreur d'un objet qui ne serait pas dûment accompagné d'un certificat d'origine⁶ »

Ces revirements confortent la suggestion de Jaime Litvak King. Celui-ci s'interroge : combien de collectionneurs aimeraient participer au travail des archéologues ? L'auteur estime que la collaboration directe entre les collectionneurs et les professionnels pourrait résoudre une partie de l'incompréhension qui les oppose. «Nombre d'entre eux sont de très bons archéologues amateurs [...]. On devrait leur donner l'opportunité de définir une toute nouvelle relation avec le patrimoine culturel⁷.»

¹ Cité par R. et F. Etienne, 1990, p. 163

² P. J. O'Keefe, 1999, p. 119

³ in : *The Art Newspaper*, n° 99, janvier 2000

⁴ E. Herscher, « International Control Efforts : Are There Any Good Solutions ? », in : P. M. Messenger, 1989, pp. 117-128

⁵ K. Meyer, 1975, pp. 216-217

⁶ Ibidem

⁷ J. Litvak King, « Cultural Property and National Sovereignty », in : P. M. Messenger, 1989, pp. 199-208 (traduction de l'auteure)

C'est un glissement du débat que de nombreux auteurs recommandent, car la prohibition seule est rarement efficace. Les polémiques ne pourront cesser si les adversaires s'arc-boutent sur leurs positions. Les négociants et les conservateurs parlent des objets alors que les archéologues et autres scientifiques se préoccupent des données. Ce dialogue de sourds se perpétue dans la plupart des discussions, rendant toute solution inaccessible. Ce que les défenseurs du patrimoine - et parmi eux espérons-le les archéologues - cherchent à obtenir, c'est la prise de conscience de cette distinction fondamentale entre objet et contexte, et de la responsabilité qu'elle implique. Si plusieurs auteurs insistent sur l'intransigeance nécessaire de tous les partenaires (chercheurs, fouilleurs, négociants, conservateurs, etc...), ils sont également nombreux à souligner la responsabilité commune de l'humanité. Cette conscience partagée devrait permettre le changement moral général nécessaire à l'arrêt du pillage. Ce postulat aide à définir le rôle des archéologues dans la lutte contre les destructions des vestiges du passé. Il repose à la fois sur une pratique responsable et sur une ouverture au monde et au public.

TROISIÈME PARTIE : LA SUISSE ET LA PROTECTION DE L'HÉRITAGE ARCHÉOLOGIQUE

L'archéologie suisse se développe dès la fin du Moyen Age avec des recherches sur les vestiges romains. Le 19^e siècle marque l'avènement des découvertes de sites «lacustres» et des fondations de sociétés savantes dévolues à la recherche archéologique. Fondée en 1832 par Ferdinand Keller, la Société des antiquaires de Zurich ouvre la voie à de nombreuses autres associations dans les principaux cantons de la Confédération. L'essor de l'archéologie au 19^e siècle se traduit également par la création ou l'agrandissement de musées. Ainsi les antiquités vaudoises sont rattachées au Musée cantonal (1818-1820), le Musée d'Avenches devient propriété de l'Etat de Vaud (1838). Des institutions publiques similaires sont créées à Bâle (1856), Berne (1881) ou Genève (1910). Parallèlement en 1907, la fondation de la Société suisse de préhistoire et d'archéologie (SSPA) permet de coordonner les travaux des différents spécialistes au niveau national. Elle permet également d'affermir leur audience auprès des gouvernements cantonaux, qui se dotent progressivement de mesures législatives réglementant la protection du patrimoine. Les exemples les plus anciens sont ceux de Neuchâtel, qui interdit en 1878 les fouilles ou la collecte d'antiquités sur les rives du lac sans autorisation, et du Canton de Vaud, qui adopte en 1898 une «Loi sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique»¹. En Suisse en effet, le Code civil attribue aux cantons la propriété et la responsabilité des biens culturels mobiliers². C'est donc l'autorité cantonale qui contrôle les fouilles archéologiques. La majorité d'entre eux se sont donc dotés de dispositifs légaux et de services archéologiques afin d'assurer l'inventaire et la protection du patrimoine. Quant au financement des travaux archéologiques, il est fourni par la Confédération lorsqu'il découle de chantiers nationaux et par les cantons, avec l'aide possible de subventions fédérales³. Quant aux recherches à l'étranger, elles sont financées par les universités, le FNRS ou des fondations privées. L'Ecole suisse d'archéologie en Grèce (ESAG) constitue la seule mission permanente à l'étranger, mais des fouilles sont régulièrement menées en Egypte, en France, en Italie ou en Syrie⁴.

Ce bref aperçu de la structure de l'archéologie suisse peut être complété par la rapide présentation des principales associations professionnelles et scientifiques. La Société suisse de préhistoire et d'archéologie, fondée en 1907, publie deux revues (*l'Annuaire* et *Archéologie suisse*), des monographies et des *Résumés d'archéologie suisse*. L'Association suisse des archéologues cantonaux (AAC), fondée en 1970, travaille notamment pour l'amélioration des lois de protection du patrimoine et la formation professionnelle. De nombreuses autres associations ou groupes de travail regroupent les professionnels selon leur périodes d'études : Association pour l'archéologie romaine en Suisse, Groupe de travail pour les recherches pré- et protohistoriques en Suisse, Groupe de travail suisse pour l'archéologie du Moyen Age et de l'Epoque Moderne, Association suisse d'archéologie classique.

Cette troisième partie vise à présenter un aperçu de la question de la sauvegarde du patrimoine en Suisse. L'actualité des débats concernant le projet de législation fédérale en matière de transfert des biens culturels est propice à un renouveau des prises de position parmi les archéologues helvétiques. Nous tentons ici de résumer les enjeux de cette

¹ Source : *Dictionnaire historique de la Suisse* (Berne), « Archéologie : aperçu historique »

² Art. 724, 1907

³ Allouées par la Commission fédérale des Monuments historiques ou par le Fonds national de la recherche scientifique (FNRS)

⁴ Source : *Dictionnaire historique de la Suisse* (Berne), « Développement et structure de l'archéologie en Suisse »

évolution et de déterminer les différents types d'engagements pris à ce sujet par les professionnels du passé. Le premier chapitre permettra de présenter le rôle de plaque tournante de la Suisse et sa législation actuelle de protection du patrimoine. Le chapitre suivant sera consacré au projet de nouvelle loi et au débat qu'il suscite parmi les associations professionnelles concernées. Le dernier chapitre rendra compte de prises de position plus personnelles recueillies au cours de cette recherche

1. La situation légale

La Suisse fait souvent figure de mauvais élève parmi les pays occidentaux importateurs d'art. Sa législation très souple en matière d'importations et d'exportations de biens culturels et sa situation au cœur de l'Europe en font un lieu de transit à la fois très prisé et très critiqué. Examinons ce rôle particulier.

1.1. Une plaque tournante du trafic de biens culturels

Dans son *Message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la LTBC*¹ (ci-après *Message*) datant de 2001, le Conseil fédéral fait le point de la situation. Il reconnaît tout d'abord le rôle croissant de la Suisse sur le marché de l'art depuis la Deuxième Guerre mondiale. «Selon les statistiques du commerce extérieur, les importations de biens culturels s'y sont élevées à plus de 1,3 milliards de francs en l'an 2000 et les exportations à plus de 1,4 milliards. De nos jours, la Suisse compte parmi les premières places mondiales du commerce d'objets d'art, à côté des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la France².» Si ces faits importants ne constituent pas *a priori* un problème, d'autres données révèlent le rôle involontaire de la Confédération dans le commerce illicite de l'art : «Les commerçants sérieux ne sont hélas pas les seuls à profiter de ces conditions favorables. La Suisse a en effet la réputation d'être une plaque tournante du trafic international illicite de biens culturels. [...] Le droit suisse offre en effet un cadre relativement favorable aux transactions douteuses, étant donnée que, contrairement aux autres grands marchés de l'art, il accuse un déficit considérable en matière de réglementation non seulement de la protection du patrimoine culturel national, mais aussi du transfert international de biens culturels.³» Le Conseil fédéral s'inquiète plus loin de la réputation entachée de la Suisse à l'étranger, par le biais des «articles de la presse internationale qui parlent régulièrement de biens culturels ayant transité illégalement par la Suisse⁴.» Ces faits dommageables justifient notamment l'adoption d'une nouvelle loi fédérale, présentée dans ce rapport.

Si les autorités suisses réagissent aujourd'hui à une situation ancienne, certains auteurs n'ont pas attendu aussi longtemps pour dénoncer la fonction de plaque tournante de la Suisse. Karl Meyer évoque dans les années 70 la *Swiss Connection*, chaînon essentiel du trafic international des antiquités. L'enquêteur constate en effet que dans de très nombreuses «affaires» comme celle du vase d'Euphronios ou du trésor de Washington⁵, la Suisse apparaît comme le pays de transit entre les pays source et les grands musées acquéreurs. Karl Meyer déplore déjà les faiblesses de la législation reconnues dernièrement par la Confédération. «Tous ces objets d'art passent par la Suisse grâce à une lacune fort commode dans la législation : à la différence de ce qui se passe en France, en Italie et en Grande-Bretagne, la loi suisse n'impose aucune restriction d'aucune sorte sur l'exportation des œuvres d'art. [...] Le passage par un «pays de transit» permet de blanchir

¹ Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

² *Message*, 2001, p. 11

³ *Ibidem*

⁴ *Ibidem*

⁵ Trésor d'argenterie byzantine exporté clandestinement de Turquie

une œuvre d'art suspecte et, lorsqu'on l'importe dans un autre pays, d'affirmer sans commettre de mensonge qu'aucune loi n'a été violée lors de l'importation de l'œuvre à d'autres égards suspecte. L'origine frauduleuse d'antiquités acquises par le vol ou la contrebande peut ainsi être effacée : avec son nouveau certificat de baptême, l'œuvre acquiert une identité nouvelle et au moins une apparence de légitimité¹.»

Une des dernières affaires ayant défrayé la chronique concerne la saisie à Genève en 1995 de plus de 10'000 artefacts passés en contrebande depuis l'Italie. Les entrepôts contenant le matériel saisi ont permis aux polices suisse et italienne de remonter la filière jusqu'à un célèbre négociant romain qui serait le «cerveau» présumé d'une grande partie du trafic italien en objets archéologiques. Le magazine *Archaeology* relate en détails l'affaire et fournit également aux internautes la possibilité de découvrir une partie du matériel saisi dont l'origine exacte reste encore incertaine. Le dossier du magazine américain laisse également la place à un droit de réponse du négociant italien mis en accusation, qui reproche notamment aux forces de police des irrégularités de procédure². Cette saisie et les liens de ce marchand avec une entreprise suisse sont également mis en lumière par Peter Watson dans son enquête sur Sotheby's³. Pour le journaliste britannique, cette filière italo-suisse se poursuivait en Grande-Bretagne, puisque l'entreprise suisse incriminée était le fournisseur exclusif de Sotheby's pour les vases apuliens, que l'on retrouve régulièrement dans son catalogue d'antiquités. Cet exemple récent illustre parfaitement le rôle de transit de la Suisse et les implications internationales de sa législation laxiste.

1.2. Les dispositions actuelles

Les lacunes du droit suisse sont reconnues par les autorités. Celles-ci sont exposées dans le *Message* du Conseil fédéral. «En Suisse, le transfert de biens culturels est réglé à différents niveaux. Alors que la réglementation de l'importation incombe à la Confédération, celle de l'exportation est en principe l'affaire des cantons; les seules mesures réservées au droit fédéral concernent les objets des collections de la Confédération et les biens culturels d'importance nationale. [...] Au niveau national, la Suisse ne connaît pas de réglementation spécifique concernant l'importation et l'exportation de biens culturels [...]»⁴. Le Dr R. Fraoua⁵ ajoute un commentaire à propos de cette liberté d'importation : «Tout collectionneur privé peut, par exemple, transférer librement sa collection dans notre pays. Il peut d'ailleurs également la réexporter. L'importation de biens culturels de plus de cent ans d'âge (antiquités) est même exonérée de droit de douane⁶.»

En ce qui concerne l'exportation, certains cantons possèdent bien des mesures spécifiques pour protéger leur patrimoine culturel mais dans la pratique ces prescriptions sont facilement contournées puisque les douanes sont du ressort de la Confédération. En ce qui concerne le patrimoine archéologique en particulier, la loi connaît également des lacunes. Dans le Code civil, l'article 724 prévoit en effet que «les curiosités naturelles ou les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique considérable deviennent la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées⁷», mais ce texte laisse la place à l'interprétation et c'est pourquoi la plupart des cantons ont des dispositions cantonales spécifiques qui leur attribuent la propriété de telles trouvailles.

¹ K. Meyer, 1975, pp. 13-14

² cf. A. Slayman, 1998

³ P. Watson, 1997

⁴ *Message*, 2001, p. 12

⁵ Division principale du droit public, Office fédéral de la justice, Berne

⁶ R. Fraoua, « Réglementation de la circulation internationale des biens culturels », in : Rapport de la Journée d'information de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO, 1993, pp. 41-55

⁷ *Ibidem*

Concernant les importations et le rôle de plaque tournante de la Suisse, la situation légale interne est également très incomplète. La Suisse ne possède pas d'instances de droit public pour contrôler le trafic international et les législations étrangères n'y sont en général pas reconnues. Cette situation rend difficiles les demandes de retours, d'autant que les délais de prescription prévus par le droit suisse sont très courts (cinq ans). Selon les auteurs du *Message*, ce délai est trop court pour les biens culturels, d'autant qu'il n'y a aucun contrôle à l'importation. «A l'heure qu'il est, un bien culturel d'origine illicite peut être introduit en Suisse sans difficulté et y être entreposé cinq ans. Pendant ce laps de temps, il est possible d'établir un titre de propriété valable par un transfert effectif ou fictif à des intermédiaires moraux ou physiques, ce à quoi le régime suisse de l'acquisition de bonne foi [...] offre un cadre très favorable¹.»

Les lois suisses actuelles n'offrent donc que des possibilités très limitées d'agir contre ce trafic. Certains actes délictueux sont en effet reconnus par le droit pénal, mais cela ne règle qu'une partie de la question. «L'application du droit pénal et la mise en œuvre de l'entraide internationale en matière pénale se heurtent de plus en plus à des difficultés dans le cas où les indices sont suffisants pour fonder un soupçon, mais où les preuves sont trop maigres pour aboutir à une condamnation pénale. L'administration de la preuve doit en effet obéir à des critères nettement plus sévères lorsqu'il s'agit de condamner quelqu'un que lorsqu'il s'agit de trancher une question de propriété litigieuse en droit civil².»

Cette situation délicate, aggravée par la mauvaise publicité croissante de la Suisse à l'étranger, ont conduit les instances gouvernementales à prendre des initiatives.

1.3. Historique des tentatives de réglementations et origines de la nouvelle loi

En janvier 1990, l'Office fédéral de la culture (OFC) mandate un premier groupe de travail chargé d'étudier «l'opportunité d'élaborer une loi fédérale en matière d'exportation et d'importation de biens culturels³.» Le groupe de travail publie en 1991 un rapport qui conclut à la nécessité d'une intervention fédérale en la matière et propose la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970⁴. Cette proposition est mise en consultation en 1993 par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le résultat en est très largement positif. En 1996, Le Conseil fédéral réitère l'expérience en lançant une procédure de consultation sur la toute récente Convention d'Unidroit. La majorité des avis consultés est favorable et le Conseil fédéral décide alors de signer cette Convention. Il nomme dans la lancée un nouveau groupe de travail interdépartemental chargé d'examiner certaines questions juridiques. «Le Conseil fédéral a soumis à l'examen du groupe de travail huit questions fondamentales soulevant des aspects juridiques [...]. Ces questions portent principalement sur le rapport entre les deux conventions et le droit suisse ainsi que sur la mise en œuvre des conventions en Suisse [...]⁵.» Le rapport remis par le groupe de travail au Conseil fédéral en août 1998 se conclut sur les différentes possibilités dont la Suisse dispose (ratification des deux conventions, de l'une ou l'autre, adoption des mesures de l'Union Européenne, etc...). Les avantages et inconvénients de chaque scénarios sont envisagés et les membres du groupe de travail estiment, en conclusion, que la meilleure solution est

¹ *Message*, 2001, p. 13

² Ibidem

³ R. Fraoua, « Réglementation de la circulation internationale des biens culturels », in : Rapport de la Journée d'information de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO, 1993, pp. 41-55

⁴ Rapport du groupe de travail : « Le commerce, l'exportation et l'importation des biens culturels en Suisse. Portée nationale et internationale ; problèmes, solutions et effets », OFC, 1991

⁵ Rapport du groupe de travail : « Transfert international des biens culturels, Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'Unidroit de 1995 », OFC, 1998

celle qui consiste à ratifier les deux conventions. La Suisse disposerait alors d'un «instrument global de lutte contre les abus en matière de transfert international des biens culturels, d'une part au moyen d'un instrument efficace pour lutter contre le vol, les fouilles clandestines et l'exportation illicite (Unidroit), d'autre part par l'intégration dans un système global de protection des biens culturels (UNESCO)¹.»

Malgré les conclusions de ce rapport et l'appui des milieux concernés par la sauvegarde du patrimoine mondial, le Conseil fédéral décide en 1998 de geler la ratification de la Convention d'Unidroit. La presse s'exprime à cette occasion sur le sujet du trafic et du rôle de la Suisse. Dans *Le Temps*, l'influence des groupes de pression du marché de l'art est mise en avant : «Si, en prenant connaissance de ce rapport [celui de groupe de travail interdépartemental], les sept Sages ont décidé de n'en pas suivre les conclusions, c'est qu'ils ont obéi à des considérations décidément extra-juridiques. Lesquelles ? Les milieux du commerce de l'art n'ont guère fait mystère [...] de leur opposition radicale à une ratification de la Convention d'Unidroit qui aurait ancré dans le droit suisse le principe d'une restitution pendant un délai de cinquante ans des biens culturels volés ou exportés illicitement. On peut imaginer que le lobbyisme intensif mené par ces milieux a payé².»

Claudia Kaufmann³ déclare cependant dans le même article que l'adoption de la Convention d'Unidroit n'est pas enterrée, tout au plus gelée jusqu'à nouvel avis. Mais cette marche arrière est néanmoins vécue comme un échec par de nombreux acteurs du débat, et ce sentiment est confirmé par la presse lors de la présentation de la nouvelle loi en 2001 : «Unidroit ? Peu de chances que le Parlement impose la ratification au Conseil fédéral. Et pourtant, rien, dans le droit suisse, ne s'opposerait à cette ratification, au dire des experts. Cette convention prévoit un délai de restitution de cinquante ans [...]. Ce délai s'applique aux objets volés, mais également aux objets résultant de fouilles sauvages et exportés illégalement [...]. La vraie propreté serait à ce prix⁴.»

Par ailleurs, le Conseil fédéral annonce parallèlement à ce gel un nouveau mandat confié au DFI, celui de rédiger un projet de loi fédérale permettant l'application de la Convention de l'UNESCO de 1970.

2. La nouvelle loi en projet

Nous présentons ici le résultat de ce long processus de mandats, de rapports et de consultations diverses, initié il y a plus de dix ans. Le projet de ratification de la Convention de 1970, accompagné de sa loi d'application sont salués par une majorité d'observateurs, qui partagent l'opinion exprimée par Hans Widmer⁵ dans une récente publication de l'OFC : «Ce texte comblera enfin l'énorme vide juridique qui a facilité l'utilisation de la Suisse comme plaque tournante pour les transactions douteuses sur le marché de l'art⁶.»

2.1. Le projet de loi sur le transfert des biens culturels (LTBC)⁷

Ce projet du Conseil fédéral vise à combler le manque que nous avons évoqué plus haut. Il s'agit également d'une loi d'application de la Convention de 1970, qui est non *self-executing*. «[Elle] met en œuvre toutes les obligations de la Convention pour lesquelles la

¹ Ibidem, p. 118

² Sylvie Arsever, « Unidroit s'efface, le marché de l'art respire », in : *Le Temps*, jeudi 27 août 1998, p. 3

³ Secrétaire générale du DFI

⁴ D. Barrelet, « La Suisse, havre des pilleurs d'art », in : *24 Heures*, jeudi 9 août 2001

⁵ Conseiller national PS, Président de la Commission de la science et de l'éducation du Conseil national

⁶ H. Widmer, 2002

⁷ Source : www.admin.ch

Confédération est compétente¹.» En ce sens, elle prévoit des dispositions «qui améliorent la protection du patrimoine culturel de la Suisse et des autres Etats parties, et qui favorisent les échanges légaux de biens culturels².» On peut la résumer en quelques points principaux

- La définition des biens culturels dont le commerce sera régi par la nouvelle loi et qui seront soumis à la Convention de 1970 est restrictive. Elle est précisée à l'art. 2, al. 2, en tant que *bien culturel au sens strict*. «Les produits de fouilles archéologiques et paléontologiques [...]; les éléments de monuments, d'édifices publics, sacrés ou profanes, ou de sites archéologiques [...]; les objets qui présentent un intérêt ethnologique ou culturel, ainsi que les objets sacrés [...]; les archives - quel qu'en soit le support [...] - qui constituent la «mémoire historique» d'une société. Sont exclues par exemple les archives privées ou celles d'entreprises qui ne présentent pas un intérêt culturel ou historique majeur pour la communauté.»³
- L'exportation des biens culturels n'est réglée que pour ceux qui appartiennent à la Confédération (pour le reste ce sont les cantons qui sont compétents). Les biens culturels qui «revêtent une importance significative pour le patrimoine culturel de la Suisse» sont enregistrés dans un inventaire national. Ils ne peuvent alors plus être vendus ou achetés et ne peuvent être définitivement exportés hors de Suisse.
- Pour ce qui est de l'importation, deux mesures distinctes sont prévues. La première rend possible la conclusion de traités bilatéraux à la demande d'un Etat partie dont le patrimoine est menacé. La deuxième prévoit que le Conseil fédéral peut prendre des mesures ponctuelles pour interdire l'importation de biens culturels «provenant de territoires victimes d'événements extraordinaires, comme la guerre ou des catastrophes naturelles [...]» Le projet de loi comprend également des clauses qui règlent le retour de biens illégalement importés et la compensation financière pour les acquéreurs de bonne foi.
- Le projet énonce des règles de vigilance précises pour les institutions fédérales qui acquièrent des biens culturels. Elle fixe également des règles de prudence pour le commerce de l'art. Les négociants et les salles de vente «doivent enregistrer l'origine des biens culturels particulièrement sensibles, informer leur clientèle des règlements concernant l'importation et l'exportation, et renseigner les organes douaniers et les autorités de poursuite pénale lors de leurs enquêtes.» De plus, le délai de prescription pour les demandes de restitution passe à 30 ans.
- La seule mesure prévue par le projet de loi qui n'est pas issue de la Convention de 1970 est que la Confédération peut, sur demande d'un musée, accorder une garantie de restitution pour des objets culturels prêtés par une institution étrangère en vue d'une exposition en Suisse. Cette mesure répond à une demande des musées suisses, qui ont souvent besoin d'une telle garantie pour pouvoir organiser de tels prêts internationaux⁴.

Afin d'améliorer la compréhension des changements induits par ce projet de loi, il est intéressant de se référer au tableau proposé dans le Message, qui éclaircit les exigences de la Convention et les principales modifications par rapport au droit fédéral en vigueur⁵.

2.2. La procédure de consultation

C'est en octobre 2000 que la procédure de consultation est lancée. Les avis sollicités sont ceux des gouvernements cantonaux, des partis, d'organisations de l'économie et du

¹ Message, 2001, p. 20

² Message, 2001, p. 21

³ Message, 2001, pp. 38-39

⁴ Source : Message, 2001, pp. 21-22

⁵ Source : Message, 2001, pp. 23-24

commerce de l'art, ainsi que de plus de 40 organisations culturelles ou scientifiques. Parmi elles, les associations archéologiques sont nombreuses¹, intéressées au premier chef par ce changement de législation. La procédure sollicite en particulier l'avis des personnes contactées concernant «[...] les mesures en faveur de la protection du patrimoine culturel suisse et de la protection d'Etats tiers, la prolongation des délais de prescription pour la restitution des biens culturels volés, les aides financières pour la conservation du patrimoine culturel ainsi que les règles de précaution pour les institutions fédérales, le commerce d'objets d'art et les maisons de vente aux enchères².»

Selon l'évaluation générale synthétisée dans le *Rapport sur les résultats de la procédure de consultation*³, «les prises de position révèlent un large consensus quant à la nécessité d'une loi fédérale sur le transfert international de biens culturels⁴.» Cette majorité de jugements positifs doit néanmoins être nuancée. Certains cantons et certaines organisations du commerce de l'art consultés ont en effet exprimé leur désaccord, qualifiant le projet de loi de superflu ou de disproportionné (pour les cantons de Bâle et d'Argovie ainsi que pour des groupes comme l'Association suisse des collectionneurs ou l'Association du commerce d'art de la Suisse).

Les opposants au projet de loi focalisent tout particulièrement leurs critiques sur la question des règles de prudence pour le commerce des objets d'art et les ventes aux enchères (art. 16-18 LTBC). Le projet de loi prévoyait en effet une obligation pour ce secteur d'informer les autorités compétentes en cas de transaction douteuse, de tenir un registre de leurs acquisitions et de fournir les renseignements nécessaires aux autorités douanières et aux autorités de poursuite pénale. Un grand nombre d'associations liées au commerce des biens culturels se sont insurgées contre ces trois obligations, conduisant le Conseil fédéral à supprimer l'obligation d'informer. Ces associations estimaient en effet que ces mesures étaient redondantes avec les règles de déontologie internes à la branche.

En ce qui concerne les règles de prudence prévues pour les institutions fédérales, seul le *Kunsthhaus* de Zurich les juge inutiles («factices, irréalistes et redondantes»). De nombreux autres acteurs estiment par contre qu'elles devraient également s'appliquer aux cantons et aux institutions cantonales (NIKE, ASAC, SSPA, AAC,...)

La prolongation des délais de prescription pour la restitution de biens culturels volés (30 ans au lieu de 5 actuellement) a également suscité de nombreuses remarques. Si certains groupes consultés estiment que ce délai devrait encore être augmenté (75 ans pour le Conseil International des Monuments et des Sites, imprescriptibilité pour la SSPA et l'AAC), les négociants d'art (IADAA, Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art,...) réclament dans leur majorité le *statu quo*.

Quant au nouvel office central prévu, il semble susciter de nombreuses craintes et de nombreuses associations le refusent, car «contrevenant à la séparation des pouvoirs : les pouvoirs de police et l'entraide judiciaire doivent rester réservés aux autorités pénales» (IADAA, Syndicat romand des Antiquaires, Association suisse des marchands de monnaies et de médailles,...). Les auteurs du Message tentent de juguler ces oppositions en rappelant les fonctions de cet office : «Le service spécialisé est l'instance administrative désignée par la Confédération. Le Conseil fédéral a l'intention de confier la tâche à l'OFC,

¹ Association des archéologues cantonaux (AAC), Association pour l'archéologie romaine en Suisse (ARS), Association suisse d'archéologie classique (ASAC), Association suisse de conservation et restauration (SCR), Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE), Fondation Suisse-Liechtenstein pour les recherches archéologiques à l'étranger (SLSA), Société suisse de Préhistoire et d'Archéologie (SSPA), ...

² *Message*, 2001, p. 17

³ OFC, novembre 2001

⁴ *Rapport sur les résultats de la procédure de consultation*, 2001, p. 6

qui abrite déjà, depuis 1999, le Bureau de l'art spolié¹. Outre la tenue de l'inventaire fédéral et l'octroi de garanties de restitution, le service spécialisé exerce essentiellement une fonction d'appui et de conseil. Il ne dispose d'aucun pouvoir de police².»

Autre point ayant soulevé des réserves, celui des mesures de restrictions aux importations (traités bilatéraux pour les biens culturels particulièrement menacés et mesures extraordinaires). Sur ce point précis, ce sont les associations d'archéologues comme la SSPA, l'AAC ou l'ASAC, ainsi que plusieurs des musées ayant participé à la consultation (Musée d'histoire de Berne, *Kunstmuseum Bern*, Musée national suisse,...) qui critiquent le projet de loi. Ces groupes estiment que la Suisse aurait mieux fait d'adopter le modèle canadien, qui se serait montrés à la fois «plus rapide et plus efficace». Celui-ci reconnaît automatiquement l'ensemble des lois étrangères concernant les exportations de biens culturels, ce qui rend la signature de traités bilatéraux superflue. A l'inverse, certaines associations de la branche du commerce de l'art (IADAA,...) font sur ce point état de leur souhait que ces mesures de restriction aux importations ne puissent concerner que des œuvres d'art «exceptionnelles» et qu'elles soient clairement limitées dans le temps.

Pour se pencher plus particulièrement sur les déclarations officielles des groupes d'archéologues ou de musées ayant participé à cette consultation, examinons ici certaines prises de position relayées dans la presse spécialisée.

Rares sont les musées qui se sont prononcés individuellement au sujet de la LTBC, la plupart ont été représentés par l'organisme faîtière qu'est l'**Association des musées suisses** (AMS), dont l'avis est clairement favorable. Dans une petite plaquette éditée récemment, l'AMS rappelle la situation légale en Suisse, résume le projet de loi et développe les raisons de son soutien : «Les lois actuelles ne suffisent pas. En effet, elles traitent les biens culturels comme n'importe quelle autre marchandise.» Pour l'AMS cette lacune s'illustre notamment par le fait que les courts délais de prescription (5 ans) permettent aux importateurs peu scrupuleux de «garder les objets sous clef pendant 5 ans pour qu'ils puissent ensuite être négociés en toute légalité.» Par ailleurs, la position de la Suisse et son image internationale font également problème : «Sur le marché international des objets d'art, la Suisse vient au quatrième rang [...]. 92 Etats ont jusqu'ici ratifié la convention de l'UNESCO, dont des pays très importants sur le marché des objets d'art [...]. La Suisse ferait bien de s'engager dans la même voie, avant d'y être contrainte sous la pression internationale.» Autre argument de l'AMS, celui de la collaboration internationale favorisée par la Convention de l'UNESCO, nécessaire à la mise en place de mesures efficaces «pour empêcher les fouilles clandestines, le vol et le commerce illicite.»

Autre association concernée, le **Centre national d'information pour la conservation des biens culturels** (NIKE) a également pris position en faveur du projet de loi fédérale. La réponse faite lors de la procédure de consultation est publiée *in extenso* dans le Bulletin NIKE de mars 2001³. Les auteurs de cette évaluation soulignent l'urgence d'une réglementation fédérale en matière de commerce des biens culturels, jusqu'à présent inexistantes. Ils mettent également l'accent sur la responsabilité de la Suisse vis-à-vis de l'Europe et des Nations Unies. NIKE approuve également la restriction de la notion de biens culturels, qui permet de concentrer les efforts de protection sur les catégories d'objets les plus menacés (objets archéologiques et ethnologiques). Les auteurs proposent par ailleurs de renforcer dans la loi la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques encore enfouis, en refusant de limiter cette appartenance aux objets de «*eheblichen wissenschaftlichen Wert*» (art. 724, al. 1 CC). Les auteurs estiment pour conclure que

¹ Le Bureau de l'art spolié traite spécifiquement des biens culturels spoliés pendant la Deuxième Guerre mondiale

² *Message*, 2001, p. 58

³ Ch. Kaufmann, 2001

l'adoption de la LTBC et la ratification de la Convention de 1970 représenterait un pas dans la bonne direction mais que seule la moitié du chemin serait ainsi parcourue. NIKE espère vivement que la Suisse envisagera rapidement la ratification de la Convention d'Unidroit, complémentaire à la première.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'archéologie, la position officielle de la **Société suisse de préhistoire et d'archéologie** reflète un encouragement et des préoccupations similaires. Lors de ma recherche de renseignements concernant la Suisse¹, certains éléments complémentaires m'ont été fournis par M. Laurent Flutsch, président de la SSPA. Celui-ci estime que la ratification de la Convention de 1970 par la Suisse constituerait «un geste de bonne volonté est de solidarité élémentaire²». La SSPA est donc favorable au projet de loi fédérale mais L. Flutsch souligne néanmoins que la Convention de 1970 est «loin d'être idéale pour protéger les sites archéologiques du pillage» et il appelle de ses vœux la ratification de la Convention d'Unidroit pour pallier à cette lacune. En ce qui concerne la LTBC, L. Flutsch approuve notamment la distinction qui y est faite entre «les biens culturels dont le contexte est primordial (archéologie, ethnographie, liturgie...)» et «les œuvres d'art récentes». En ce qui concerne les délais de prescription proposés, le président de la SSPA les qualifie de minimaux, «[...] un délai illimité aurait été plus judicieux.» En ce qui concerne la question des règles de prudence pour les négociants, qui ont suscité de nombreuses critiques lors de la procédure de consultation, L. Flutsch les juge élémentaires. «Tous les musées les appliquent déjà, et pour les marchands, elles ne sont pas plus contraignantes que celles qui sont imposées à n'importe quel détaillant en alimentation, qui doit lui aussi s'assurer de la conformité de ses marchandises aux normes en vigueur.» La SSPA soutient également la proposition de contributions financières de la Confédération. Le section 5 du projet traite en effet, en accord avec la Convention de 1970, des aides financières pouvant être allouées par la Suisse aux Etats parties dont le patrimoine culturel est menacé. Ces mesures sont considérées comme complémentaires aux restrictions de commerce en Suisse, permettant de prévenir les dégâts à la source.

2.3. Le contre-projet

On l'a vu, les négociants d'art se sont inquiétés, à travers leurs associations professionnelles, des dispositions prévues par la LTBC et la Conventions de l'UNESCO. Les désaccords soulevés par la procédure de consultation portent principalement sur le nouvel office fédéral et ses pouvoirs mal définis, le durcissement des conditions de prêt pour les expositions internationales, les devoirs de diligence pour les commerçants et bien sûr la prolongation des délais de prescription. Ces inquiétudes ont notamment été relayées lors de la consultation par les cantons de Bâle et d'Argovie, par l'UDC et le parti radical suisse.

Ce mécontentement s'est exprimé avec force le 4 octobre 2001, lorsque l'Argovien Ulrich Fischer³ a déposé, sous forme d'initiative, un contre-projet à la LTBC. Selon les termes de Denis Barrelet, «ce texte est tellement mou que s'il était adopté, la Suisse serait dans l'incapacité de ratifier la prudente Convention de l'UNESCO. Sur quelques points, comme la définition de la bonne foi exigée de l'acheteur, il va même moins loin que la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral. [...] Il biffe les dispositions sur l'entraide internationale, ne parle plus de confiscation, supprime toutes les peines prévues pour les commerçants indéliçats, réduit à dix ans la durée durant laquelle un bien devra être restitué à l'Etat d'origine [...], réduit même à un an la garantie du commerçant à son client (projet :

¹ Voir 3^e partie, ch. 3, p. 84

² L. Flutsch, réponses au questionnaire, 2002 (voir 3^e partie, chapitre 3, p. 84)

³ Conseil national radical

30 ans)¹.» Le journaliste déplore ce qu'il soupçonne d'être une manœuvre du lobby des négociants d'art, à un mois à peine de la décision du Conseil fédéral : «Quel est le calcul d'Ulrich Fischer et de ses amis ? La manœuvre vise-t-elle à obtenir du gouvernement qu'il renvoie le dossier, histoire de gagner du temps ? Ou cherche-t-il à polariser le débat parlementaire, de manière que les députés cherchent une voie moyenne entre le projet et le contre-projet, en oubliant que le projet est déjà en soi un compromis et qu'avec Unidroit, on pourrait être bien plus efficace encore ?²»

Laurent Flutsch partage cette opinion concernant le contre-projet des opposants à la LTBC, «pour la plupart marchands d'art et collectionneurs privés». Le président de la SSPA juge que l'adoption de ce texte, «aussi tardif que tactique, et encore plus permissif que les insuffisantes lois actuelles», serait catastrophique³.

L'initiative de Fischer est décrite avec plus de nuances par la presse bâloise, qui laisse davantage la parole aux négociants et à leurs alliés parlementaires ou juristes. La *Basler Zeitung* rapporte ainsi les propos de U. Fischer lui-même ainsi que d'autres initiateurs du contre-projet, comme Christoph Degen⁴. Celui plaide pour une coopération constructive et il affirme la volonté partagée de lutter contre les abus. Il défend dans ce sens les modifications proposées par son initiative : «Die Artikel bezüglich Diebstahl, Gutgläubigkeit und Sorgfaltspflicht sieht Degen als zum Gesetz erhobene und so allgemein verbindlich gemachte Regeln, die bisher nur für die Mitglieder der Kunsthandelsverbände ihre Gültigkeit hatten. So genannte «Rechtsunsicherheiten» in der Bundesvorlage würden durch «glasklare Pflichten» ersetzt. Die Verjährungsfrist von 30 Jahren für Rückforderungen betrachtet Degen als schwer umsetzbar; die Wahrscheinlichkeit von Beweisverlust sei nach dieser Zeit hoch - zehn Jahre würden genügen⁵.» Si Thomas Waldmann laisse dans cet article une large place aux initiateurs du contre-projet, il n'oublie pas de faire remarquer la marginalité de ces opinions, mise en lumière par la procédure de consultation du Conseil Fédéral, dont les résultats sont très largement favorables à la LTBC.

3. Prises de position dans la communauté scientifique

La question centrale de ce travail est de déterminer le rôle et les actions spécifiques des archéologues dans la lutte contre le trafic et le pillage de sites. Dans cette perspective, la procédure de consultation et les réponses qui y ont été fournies par les associations d'archéologues représentent un exemple parfait d'action en faveur de la protection du patrimoine archéologique.

Cet angle d'action peut être complété par d'autres prises de position ponctuelles ou régulières lors de congrès professionnels ou dans la presse quotidienne. J'ai par ailleurs cherché à compléter cette documentation en soumettant une liste de questions⁶ à quelques archéologues, professeurs ou conservateurs⁷, afin de compléter les prises de position recueillies dans la presse et dans divers communiqués.

¹ D. Barrelet : « Une Suisse propre ? Non merci ! », in : *24 Heures*, 10-11 novembre 2001, p. 7

² Ibidem

³ L. Flutsch, 2002b

⁴ Avocat bâlois, co-initiateur du contre-projet, directeur de la Communauté de travail pour un échange culturel ouvert

⁵ Thomas Waldmann, « Der Kunsthandel will jetzt « Farbe bekennen » », in : *Basler Zeitung*, 14 novembre 2001

⁶ Annexe

⁷ Les archéologues dont les propos ont été recueillis à travers ce questionnaire sont Laurent Flutsch (président de la SSPA et directeur du Musée romain de Lausanne) ; Pierre Ducrey (archéologue et professeur

Ce dernier chapitre vise ainsi à rapporter un résumé de ces diverses prises de position, et d'évaluer le degré d'engagement des archéologues sur ce sujet. Ces propos devraient également permettre de dégager les principaux clivages qui divisent les archéologues selon leur fonction et leur métier. Ce chapitre se divise ainsi en trois groupes de professionnels; ces divisions peuvent paraître arbitraires, elles ne sont là que pour clarifier la lecture des différents intérêts défendus

3.1. Les associations professionnelles et les milieux académiques

Dans les milieux associatifs et universitaires, l'opinion est très largement favorable aux mesures visant à réglementer voire restreindre les activités du commerce de biens culturels. Certains archéologues s'en expliquent depuis très longtemps, à travers les médias spécialisés et la presse suisse. Ces prises de position publiques ne sont néanmoins pas très fréquentes, et j'ai cherché à connaître l'opinion de certains archéologues concernant leur engagement contre le pillage et le trafic d'objets archéologique. Considèrent-ils que cette engagement fait partie intégrante de leur profession ? Le Professeur Pierre Ducrey et Laurent Flutsch s'accordent en tout cas sur le fait que les archéologues sont concernés. Pour le premier, «[les archéologues] doivent faire leur possible pour ne pas favoriser le marché des antiquités et protéger le patrimoine culturel des pays dits «exportateurs»¹.» L. Flutsch reconnaît et déplore quant à lui la discrétion habituelle des archéologues face à ce type de débats. «Pourtant, note-t-il, les causes ne manquent pas qui touchent à l'archéologie. La protection du patrimoine culturel mondial menacé par le pillage lié au commerce en est une².»

Cet engagement n'est pas pris à la légère. Les deux archéologues rappellent la menace qui pèse sur le patrimoine archéologique dans le monde et la nécessité pour chaque Etat de prendre des mesures. P. Ducrey défend même depuis longtemps cette cause, il est notamment cité à ce sujet par Karl Meyer à la fin de son chapitre d'introduction sur la Swiss Connection : «Toute fouille clandestine conduit à la destruction du contexte archéologique et par là à la rupture d'un maillon de la chaîne qui nous relie à notre passé. Une fouille clandestine est pire qu'un acte illégal ou barbare : c'est un crime dirigé contre le passé humain³.» Près de trente ans plus tard, Laurent Flutsch utilise une autre analogie en qualifiant ce crime de «braconnage de la mémoire⁴». Pour le Professeur Dietrich Willers⁵, le pillage menace l'humanité d'amnésie culturelle : «[...] Pour les archéologues, les pillages dans les pays méditerranéens signifient la perte de l'histoire. Seul le contexte issu de fouilles systématiques et documentées produit de l'information historique, qui rend possible une histoire culturelle de notre passé. Le pillage n'est rien d'autre que la perte de la mémoire culturelle⁶.»

Les archéologues de ce premier «groupe» partagent également largement leurs vues en ce qui concerne les autres aspects du débat soulevés. Ils mettent notamment les problèmes liés au pillage et à la destruction de sites avant les questions de propriété nationale. P. Ducrey rappelle à cet égard la distinction nécessaire entre les objets récemment acquis, pour lesquels l'intransigeance est de mise, et ceux qui «de longue date sont conservés dans

d'histoire ancienne à l'Université de Lausanne, directeur de l'École suisse d'archéologie en Grèce) ; Jacques Chamay (conservateur du Département d'Archéologie au Musée d'art et d'histoire de Genève). J'ai par ailleurs recueilli les propos de Gilbert Kaenel (directeur du Musée d'Archéologie et d'Histoire de Lausanne) lors d'un entretien antérieur

¹ P. Ducrey, réponses au questionnaire, 2002

² L. Flutsch, réponses au questionnaire, 2002

³ Cité par K. Meyer, 1975, pp. 15-16

⁴ L. Flutsch, 2002a

⁵ Directeur de l'Institut d'Archéologie classique, Université de Berne

⁶ Cité par L. Raselli-Nydegger, 2001, p. 29

des musées», qui ont contribué au rayonnement des civilisations archéologiques et qu'il serait absurde de «rendre» aujourd'hui au risque de dépouiller les musées occidentaux. L. Flutsch souligne quant à lui l'importance du contexte et la spécificité de l'objet archéologique par rapport aux autres catégories de biens culturels : «son contexte de trouvaille est souvent plus important que lui-même, et sa valeur de témoignage est indissociable d'une observation minutieuse de ce contexte¹.»

L. Flutsch insiste également sur la responsabilité du commerce de l'art dans la destruction de l'héritage archéologique. Dans la lignée de chercheurs comme Colin Renfrew ou Ricardo Elia, il rappelle avec force que «l'immense majorité des objets archéologiques en vente sur le marché provient du pillage de sites.» Il est par contre plus modéré en ce qui concerne les collectionneurs, dont il soupçonne plus l'ignorance que la malveillance. Pour cette raison il insiste sur la nécessité d'améliorer la communication avec public. C'est dans ce but qu'il déclare lors d'une interview à la radio : «Les archéologues ne sont pas des collectionneurs; ils ne cherchent pas de jolis objets. Ce sont des enquêteurs; ils cherchent des informations pour mieux comprendre le passé. [...] La première chose qu'un inspecteur de police demande quand il arrive sur le lieu d'un crime c'est «est-ce que tout est en place ?» [...] Un vase grec qui est mis en vente sur le marché est un triste butin. Il provient la plupart du temps d'un pillage de tombe, c'est-à-dire que quelqu'un est entré dans une sépulture, [...] qu'il a bazaré tout ce qui n'est pas coté à l'argus du marché et a prélevé un vase. [...] Il a effacé ainsi toutes les informations qu'une fouille archéologique sérieuse aurait pu extraire de ce site. [...]» Et encore à l'intention des collectionneurs potentiels que nous sommes : «On peut comparer l'argumentation [...] sur le trafic des biens culturels à celle concernant le trafic d'ivoire ou la protection des espèces menacées. [...] La personne qui achète aujourd'hui un vase grec ou une statuette précolombienne pour montrer son intérêt pour la culture [correspond à une personne] qui achète une peau de tigre pour montrer son amour de la nature².»

3.2. Les conservateurs de musées cantonaux ou locaux

J'ai voulu distinguer, dans le petit microcosme suisse, deux types de musées archéologiques. Les musées cantonaux ou locaux sont les institutions chargées de conserver et d'exposer les vestiges trouvés sur le territoire cantonal ou sur un site donné. Par opposition aux «grands» musées, comme ceux de Bâle ou de Genève, ils n'achètent pas de matériel sur le marché des antiquités, bien que parfois ils bénéficient de legs ou de propositions d'achat privées. C'est pourquoi on pourra constater que les intérêts de leurs directeurs divergent concernant les questions de législation et d'éthique d'acquisition.

Dans ce premier groupe de conservateurs, les avis sont majoritairement favorables au projet de loi fédérale. Gilbert Kaenel en est même le fervent défenseur, sollicité par l'OFC pour des conseils et par les journalistes pour des déclarations. En 1995 déjà, il apparaît comme le fer de lance de la lutte contre le pillage dans un article publié à l'occasion de la Journée internationale des musées³. Cette année-là, de nombreux conservateurs suisses ont choisi de manifester leur opposition au commerce d'objets archéologiques et de trophées d'animaux. Gilbert Kaenel profite de cette occasion pour dénoncer le laxisme de la Suisse en ce qui concerne la protection des patrimoines étrangers. En tant qu'archéologue, il met avant tout l'accent sur les conséquences matérielles de ce vide juridique, à savoir le pillage et la destruction de sites. Jusqu'à aujourd'hui l'archéologue n'a pas cessé de défendre ce point de vue à différentes tribunes. Fréquemment cité dans la presse, il a également profité

¹ L. Flutsch, 2002b

² L. Flutsch, Radio suisse romande, 22 novembre 2001

³ D. Abimi, « Les archéologues sortent de leur réserve pour dénoncer les pillages culturels », in : *Journal de Genève et Gazette de Lausanne*, 19 mai 1995, p. 21

du récent hommage rendu à Daniel Paunier dans le cadre d'une exposition au Musée romain de Lausanne pour exposer plus en détails l'importance du contexte: en cherchant à «faire parler» une *oenochœ* acquise en 1867 par son propre musée, le conservateur rappelle que l'archéologie est bien plus que l'étude des objets. «Sans contexte de découverte, un objet, si «beau», «intéressant» ou «de valeur» soit-il, n'est que l'ombre de lui-même¹.»

Plus directement en lien avec sa fonction de conservateur, Gilbert Kaenel a également organisé en 2000 une exposition temporaire présentant les collections gréco-romaines «mortes» du Musée cantonal d'archéologie². Cette exhumation a notamment permis d'évoquer la question de l'origine des pièces de musées et de la politique d'acquisition actuelle du musée. Tout en rappelant le rôle des collectionneurs, «à l'origine de tout musée au 19^e siècle³», l'archéologue rappelle en effet que les objets sans contexte ont perdu «la plus grande partie de leur âme» et que le musée ne saurait désormais accueillir que des antiquités «au-dessus de tout soupçon».

Anne Hochuli-Gysel⁴ semble partager l'opinion de son confrère romand. Dans *24 Heures*⁵, elle n'hésite pas à fustiger les pratiques du commerce d'objets antiques et ethnographiques, «dont le chiffre d'affaires est en grande partie fondé sur l'activité de voleurs et de pilleurs, et qui voudrait que cela continue ainsi⁶.» La conservatrice déplore la position de certains musées suisses à ce sujet. Parmi eux bien sûr se trouvent les rares musées d'archéologie tournés vers les patrimoines étrangers, comme le Musée d'Art et d'Histoire de Genève et l'*Antikenmuseum* de Bâle, «qui ont pour principal souci d'enrichir leurs collections à bon compte⁷» en refusant le durcissement de la législation.

3.3. Les grands musées «internationaux»

Les rares musées suisses dont les collections archéologiques «étrangères» sont encore en extension abritent les quelques archéologues défavorables à la nouvelle loi fédérale et la ratification des conventions internationales. Ils estiment généralement que leurs intérêts d'acquéreurs sont négligés par ces textes jugés inutiles voire menaçants. Si les directeurs de tels musées reconnaissent l'acuité des problèmes éthiques et légaux posés à leur profession, ils déplorent généralement ce qu'ils ressentent comme un acharnement à leur rencontre. Peter Blome⁸ cherche ainsi à définir de façon positive le rôle qu'il attribue à des musées comme le sien, il relève avant tout leur fonction médiatrice, ils sont les messagers des cultures. «Wir sind nicht Kulturgüter-Vernichter, wie es uns gerne unterschoben wird, sondern wir betreiben Kulturgüter-Schutz⁹.» Les propos recueillis auprès de Jacques Chamay révèlent le même sentiment d'incompréhension. Comme de nombreuses autres musées occidentaux, ces institutions ont lourdement subi les conséquences de la «révolution éthique» auprès des professionnels et du public. Ils essayent à présent de corriger cette diabolisation des musées en rappelant leur volonté continue de mise à disposition du public et de recherche scientifique.

Les principaux clivages entre ces conservateurs et la majeure partie des archéologues suisses concernent la rigueur des politiques d'acquisition, les relations de ces musées avec

¹ G. Kaenel, 2001

² Promenade antique, de l'Égypte à Rome, 15 janvier au 19 mars 2000

³ G. Kaenel et P. Crotti, 2000

⁴ Directrice du Musée romain d'Avenches

⁵ D. Barrelet, « La Suisse, havre des pilleurs d'art », in : *24 Heures*, 9 août 2001, p. 7

⁶ Ibidem

⁷ Ibidem

⁸ Directeur de l'*Antikenmuseum*, Bâle

⁹ P. Blome (Interview par Thomas Waldmann), « Das Ringen um wirksamen Schutz vor illegalem Kunsthandel », in : *Basler Zeitung*, 5 septembre 2001

les collectionneurs et le degré d'importance du contexte de fouille pour les vestiges archéologiques.

Pour ce qui est des politiques d'acquisition, la position de ces conservateurs est globalement très légaliste. Ceux-ci insistent en effet sur leur respect des lois suisses, mais il faut rappeler ici que de nombreux observateurs les jugent lacunaires. On a pu le constater dans les chapitres précédents, les normes déontologiques actuelles vont au-delà des mesures de vigilance exigées par le droit suisse. Le Code de l'ICOM ou la Convention d'Unidroit ont introduit des critères très intransigeants, que les conservateurs ne sont pas tous prêts à suivre. J. Chamay déclare à cet égard qu'il ne voit pas de raison d'être «plus royaliste que le roi». Les objets ne sont acceptés que s'ils ont des papiers en règle, s'ils sont documentés. Mais si la documentation à laquelle J. Chamay fait référence préserve le conservateur d'objets volés, elle n'a le plus souvent aucun lien avec le lieu précis de trouvaille ou le contexte de fouille. En cela cette politique d'acquisition permet en effet de filtrer les antiquités illégales mais elle accepte sans discrimination des objets avec ou sans documentation de fouille¹.

Ce premier clivage est directement lié au deuxième : les conservateurs de ces grands musées suisses travaillent surtout avec des collectionneurs qui souhaitent vendre ou léguer des pièces. Le marché des antiquités ne représente donc à proprement parler qu'une faible part des acquisitions. Puisque la majorité des pays source ont fermé leurs frontières, le rachat d'anciennes pièces de collection constitue logiquement la principale source pour les directeurs de musées. Cette collaboration régulière avec les collectionneurs amènent les conservateurs à envisager la fonction de leur musée sous un angle précis, celui de la mise à disposition du public de pièces privées. «Il existe de nombreuses collections en Suisse, certaines sont très impressionnantes. [...] Je n'ai pas d'état d'âme à les acheter et à les exposer. Ce n'est pas moi qui les ai constituées, mais à présent c'est mon devoir de tout faire pour pouvoir les exposer et les faire publier².» Sur cette base, les critères d'achat du Musée genevois sont simples, il faut que la collection existe depuis «assez longtemps, c'est-à-dire environ 10 ans», que les objets aient été achetés sur le marché suisse légal, qu'ils aient été publiés dans un catalogue de vente, etc... Cette collaboration amène également les conservateurs à prendre en considération les intérêts des collectionneurs : «Im Bereich der Antike stammt das Museumsgut zu rund 90 Prozent aus Schenkungen von Privatsammlungen. Wenn wir den Privatsammler kriminalisieren, sägen wir uns den Ast auf dem wir sitzen³.»

Mais que pensent les conservateurs de l'importance du contexte de fouilles, que certains archéologues jugent si fondamental qu'ils refusent d'étudier ou d'acquérir une pièce non documentée⁴ ? J. Chamay reconnaît qu'il incombe principalement aux archéologues de se préoccuper et de faire reconnaître le rôle du contexte. Cependant il se méfie des considérations «fanatiques» à ce sujet. «J'ai même entendu lors d'un congrès qu'un objet sans contexte n'a plus aucune valeur. Je regrette que le facteur «œuvre d'art» soit de plus en plus, voire complètement, rejeté.» Matteo Campagnolo⁵ juge lui aussi que certains objets sortis de leur contexte doivent être achetés «si on peut en tirer quelque chose⁶.» Peter Blome ajoute également une nuance à la collaboration avec les collectionneurs

¹ J. Chamay admet qu'il est difficile de prouver le vol lorsque des pièces sont directement pillées dans des tombes mais il estime qu'il est impossible de refuser des pièces sans preuve positive de leur illégalité

² Interview de J. Chamay par l'auteure, mardi 7 mai 2002

³ P. Blome (Interview par Thomas Waldmann), «Das Ringen um wirksamen Schutz vor illegalem Kunsthandel», in : *Basler Zeitung*, 5 septembre 2001

⁴ Voir par exemple C. Renfrew et R. Elia : 2^e partie, point 1.2., p. 40

⁵ Responsable du Département de numismatique, musée d'art et d'histoire de Genève

⁶ Propos extraits de l'interview de Jacques Chamay, op. cit., auquel M. Campagnolo a également participé

privés : «Ich nehme auch aus Privatsammlungen nicht alles; zum Beispiel finden Sie im Antikenmuseum keine pompejanischen Fresken oder sehr wenig Elemente, die aus einem architektonischen Zusammenhang herausgerissen wurden. Aber ich sehe das anders bei mobilen Kulturgütern, Vasen, Bronzen, Terracotten, etc..., die schon in der Antike Handelsgut waren¹.»

Ainsi on voit que le rôle et les méthodes des musées d'archéologie sont largement déterminés par les ressources du pays où ils se trouvent et leurs aires culturelles d'acquisition. Les restrictions légales et morales croissantes ont placés sur la sellette ces musées à vocation universelle dont chaque acquisition est désormais sujette à caution.

Entre les musées de sites ou à vocation locale et ces institutions classiques, on observe deux visions de la conservation qui suivent leur propre logique et qui forment un fossé qui paraît difficile à combler. Ces deux visions correspondent globalement à deux facettes de la discipline. L'archéologie fait en effet à la fois appel à l'étude traditionnelle des textes et des beaux-arts antiques et aux méthodes scientifiques de datation et d'étude du milieu des sociétés passées.

Ces visions divergentes se rejoignent néanmoins dans la volonté réelle et commune de mettre fin aux abus et aux pillage. Mais les méthodes envisagées pour y parvenir sont loin d'être unanimes. D'un côté on a l'intransigeance, l'«idéalisme» diront certains, la volonté de renforcer les législations afin de freiner les activités du commerce d'antiquités dont l'activité est jugée incitatrice. De l'autre on parle de confiance, de bonne volonté, de pragmatisme et de la souplesse dont les pays source doivent faire preuve («plus il y a de prohibition, plus il y a de marché noir»).

Reste à savoir si la meilleure solution consiste réellement en un habile et sage compromis helvétique...

Les échéances prévues auraient dû voir le projet de LTBC discuté au Conseil National lors de la session d'été 2002 et au Conseil des États au plus tard pendant la session d'hiver 2002. Mais la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC), en charge du dossier, a décidé de revoir sa copie en essayant de concilier le projet de loi du gouvernement et le contre-projet déposé par U. Fischer. Cet examen devrait aboutir à l'intégration de certaines propositions du contre-projet dans le projet de LTBC. Selon le porte-parole de la commission, la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970 n'est cependant ni contestée ni compromise par cette situation. Les délais prévus sont naturellement repoussés d'une ou deux sessions².

¹ P. Blome (Interview par Thomas Waldmann), « Das Ringen um wirksamen Schutz vor illegalem Kunsthandel », in : *Basler Zeitung*, 5 septembre 2001

² Communiqué de presse datant du 5 septembre 2002, source : www.admin.ch/

CONCLUSION GÉNÉRALE

La première conclusion qui vient à l'esprit au terme de cette recherche concerne la complexité du débat. La multitude des données, des enjeux et des intérêts doit être parcourue afin d'obtenir une vue d'ensemble et de pouvoir imaginer des solutions. Mais le risque de s'y perdre est grand. Nous avons essayé, au long de ce travail, de garder à l'esprit la perspective scientifique, archéologique, qui en est la base. Si des digressions ont été consenties et quelques chemins de traverse empruntés, le cap a été maintenu.

Cette perspective nous permet à présent de dégager quelques points clé du débat sur le trafic d'antiquités, et d'esquisser les directions qui nous paraissent les plus prometteuses. Ces conclusions ne sont pas inédites, mais nous espérons que cette recherche aura permis de faire ressortir les problèmes et les solutions propres à l'archéologie. Nous souhaitons également qu'elle aura permis de souligner la nécessité pour toute discipline, y compris la nôtre, de gérer sa position et son impact sur la société dans laquelle elle fonctionne.

1. Lutter contre le pillage d'amont en aval

Dans la complexité inhérente au problème de la destruction des sites et du trafic, la première constatation est que la solution ne se situe pas en un point précis de la chaîne. Certains observateurs tendent à focaliser la responsabilité du pillage sur les gouvernements des pays source, «dont la préoccupation principale n'est pas la sauvegarde du patrimoine». Ces pays sont régulièrement critiqués pour les lacunes de leur système de protection des sites et des musées. Et, comme le rappelle J. Chamay, ce ne sont pas nous [les Suisses en l'occurrence] qui allons piller leurs sites. D'un autre côté, de nombreux archéologues placent la responsabilité principale du pillage et du trafic auprès des acquéreurs ou des négociants. C'est l'avis de Manus Brinkman, qui estime que parmi l'ensemble des mesures envisageables, la solution repose en dernier lieu entre les mains des conservateurs et des collectionneurs: «As long as objects are being bought without indication of provenance, they will continue to be offered that way¹.» Ricardo Elia également avait déclaré que les collectionneurs étaient les véritables pillards, mais il revient partiellement sur ses propos. «Indeed it is the dealers (and their colleagues in the auction houses) who are the key player in the antiquities market. They are the ones that obtain the pieces and make them available to eager collectors. They not only serve the market but also promote, manipulate and exploit it : the more interest they can generate in collecting, the more business they will do and the higher prices they will obtain for their wares².»

Si ces rejets mutuels de responsabilité n'apportent aucune solution constructive, ils permettent néanmoins de mettre en lumière les conséquences des pratiques de chacun sur la protection du patrimoine. Ils nous amènent à la conclusion logique que des actions de prévention et de lutte doivent être menés tout au long de la chaîne qui relie les antiquités aux acquéreurs. En matière de vestiges volés ou pillés, peu importe en effet que l'on soit convaincu de l'influence déterminante de l'offre sur la demande ou de la demande sur l'offre. Il paraît indispensable que les archéologues, dont la position est favorable aux deux extrémités de cette chaîne, développent des actions spécifiques pour réduire à la fois l'une et l'autre.

La plupart des commentateurs le reconnaissent, cette perspective globale est la seule qui permette d'envisager une amélioration de la situation à court ou moyen terme. «On n'aurait

¹ M. Brinkman, « Foreword », in : N. Brodie, J. Doole, P. Watson, 2000

² R. Elia, « Conservators and unprovenanced objects : preserving the cultural heritage or servicing the antiquities trade ? », in : K. W. Tubb, 1995, pp. 244-255

rien à gagner à privilégier les intérêts d'un seul groupe. Les campagnes d'éducation et de sensibilisation, par exemple, ne porteront leurs fruits que si les politiques projetées s'appuient sur des lois claires et efficaces. La loi fait partie intégrante de l'action éducative et elle doit avoir le soutien des intéressés. Les mesures tendant à restreindre la capacité des inventeurs de vendre clandestinement les antiquités mises au jour doivent être contrebalancées par d'autres visant à récompenser ceux d'entre eux qui déclarent les objets découverts¹.»

Les propos de Patrick O'Keefe sous-tendent de plus l'idée que les méthodes de lutte doivent être aussi variées que possible. La représentation des différents intérêts est un élément clé de toute concertation, mais elle doit être complétée par la mise en œuvre de méthodes diversifiées. Individuellement, les pistes explorées au long de cette recherche sont probablement vouées à l'échec. C'est pourquoi les réflexions actuelles et futures auront tout intérêt à s'orienter vers des projets plus intégratifs, combinant des actions telles que la promotion de l'éducation et de la communication, l'élaboration de lois, de conventions internationales et d'accords bilatéraux, l'établissement de réglementations internes et de codes de déontologie. La liste n'est pas exhaustive, mais elle permet d'évaluer l'ampleur de la tâche à venir.

A une échelle plus large, la diversité des intérêts en présence exige également une meilleure collaboration «nord-sud». Les pays source sont montrés du doigt pour leur incapacité à gérer leur patrimoine. Les pays importateurs sont régulièrement attaqués en raison de leur refus d'appliquer les restrictions à l'exportation des pays spoliés et de leur manque de volonté d'assainir le marché de l'art. A ce niveau également, les politiques de prévention et de lutte contre le pillage culturel doivent voir plus grand. La collaboration intergouvernementale est la seule réponse possible face à des réseaux de trafic de plus en plus internationaux et insaisissables. Cette collaboration accrue devrait également permettre de raisonner et d'assouplir les positions de chacun en ce qui concerne la propriété des biens culturels.

2. Protéger l'héritage archéologique en évitant les dérapages nationalistes

Le reproche principal fait aux pays source ne concerne généralement pas leur manque de contrôle sur le pillage des sites, mais plutôt leur attitude de rétention des biens culturels, jugée excessive et nationaliste. Il est vrai qu'aujourd'hui la majorité des pays du pourtour méditerranéen interdisent totalement l'exportation de ces biens. Si on ajoute à ces choix politiques l'augmentation des demandes de restitution auprès de musées occidentaux, on comprend les craintes des «internationalistes».

On comprend également sans peine les motivations de ces gouvernements, dont le patrimoine est pillé depuis des siècles. Leur volonté légitime de protection comporte cependant une faille de taille. L'impossibilité de contrôler efficacement les exportations et la difficulté qu'ils rencontrent à faire reconnaître leurs lois à l'étranger.

Du côté des pays importateurs, les avis sont partagés. Même si certains opposants au marché des antiquités approuvent ce protectionnisme, ils sont nombreux à fustiger un nationalisme jugé «borné» ou «désuet». J. Chamay et M. Campagnolo s'accordent notamment sur ce sujet, ils déplorent la manque de réalisme et de pragmatisme de ces pays. Leur intransigeance est d'autant moins acceptée par ces tenants du concept de «patrimoine de l'humanité» que le droit des pays source sur cet héritage n'est pas

¹ P. J. O'Keefe, 1999, p. 121

forcément reconnu. Pour Jacques Chamay, «les Etats actuels ne sont pas les vrais gardiens du patrimoine¹.» Pour le conservateur en effet, il a généralement été promu et diffusé par des collectionneurs passionnés, qui sont aujourd'hui traités comme des parias par les archéologues.

Pour les archéologues aussi, la question est délicate. La plupart préfèrent insister sur l'importance du contexte et déclarer qu'ils ne se préoccupent pas des questions de propriété. Même si en effet les archéologues réclament avant tout des fouilles sérieuses et scientifiques, les politiques de rétention, les conventions et les titres de propriété concernent également notre discipline. Notre volonté de réduire les destructions de sites et le vol ne peut se dissocier complètement des ces questions. A chaque mesure suggérée, il faut donc se demander si elle aura un effet, direct ou non, sur le pillage. Comme cela a été indiqué plus haut, cela revient à savoir si elle permettra de réduire soit l'offre, soit la demande.

Ce type de raisonnement a amené plusieurs auteurs à proposer un assouplissement des interdictions à l'exportation. On l'a vu plus haut², certaines propositions consistant à mettre sur le marché des doublons ou des objets de moindre importance rebutent les archéologues. M. Campagnolo suggère quant à lui de développer des systèmes permettant aux archéologues fouillant à l'étranger de rapporter un certain nombre d'objets après fouille et étude complète. Un arrangement semblable avait été conclu à Chypre entre les autorités locales et les Anglais qui y fouillaient. Il avait permis de court-circuiter une partie du marché noir en provenance de l'île. Ce type de système a le mérite de garder le contrôle sur ce qui est exporté. Il permet également de faire des entorses au rétentionisme actuel en favorisant en tant qu'acheteurs non pas les collectionneurs privés mais les musées, c'est-à-dire la majorité du public. P. O'Keefe encourage également cette mise en circulation contrôlée dans ses conclusions. Il estime que ces «antiquités certifiées» pourraient permettre de fléchir la demande, si là encore d'autres mesures viennent compléter l'initiative. On pourrait en effet imaginer la mise en place concertée d'une forme de label de «commerce équitable». Celui-ci serait exclusivement attribué à des antiquités fouillées de façon scientifique et le choix des pièces livrées au commerce devrait alors être fait en accord avec les archéologues et les services de protection du patrimoine du pays d'origine.

Ces propositions nous conduisent ici à rappeler les nombreux encouragements lancés en faveur d'un développement des prêts et des échanges à long terme. En effet, l'argument du bien-fondé et des bénéfices apportés par les échanges culturels ne justifie pas nécessairement la caution d'un marché florissant. Les défenseurs d'un commerce libre déplorent régulièrement l'isolationnisme culturel qui nous guette en raison du protectionnisme des pays source. N'oublions pas que les échanges culturels ne passent pas nécessairement par le marché. On a de la peine à se convaincre que quelques riches collectionneurs privés contribuent davantage au «respect et à l'estime mutuels entre les nations³.» que des musées échangeant leurs collections⁴ De tels accords permettraient également d'augmenter la réciprocité de ces échanges entre les pays source et les pays importateurs. En effet, la «circulation» des biens culturels est généralement unilatérale, qu'elle soit légale ou non. Pour donner au terme d'«échange» tout son sens, il est nécessaire d'agir et de transmettre nos propres trésors culturels aux autres peuples du monde.

¹ Interview de J. Chamay, op. cit.

² Voir 1^e partie, point 2.10., p. 32

³ Extrait du Préambule de la Convention UNESCO de 1970

⁴ Exemple, voir 2^e partie, point 3.6., p. 69

3. Apprendre à mieux communiquer avec le public et les collectionneurs

Les lois seules ne suffisent pas. Tous les observateurs, quelle que soit leur opinion sur le pillage et la façon d'y remédier, s'accordent sur ce point. Pour que des législations nouvelles soient efficaces, il faut que les principes moraux qui les sous-tendent soient diffusés et acceptés par le plus grand nombre. L'importance de la communication a déjà été évoquée dans cette recherche; elle est en effet nécessaire à une meilleure compréhension du travail de l'archéologie et de ses évolutions récentes. Elle doit également permettre de faire prendre conscience au public, aux touristes et autres collectionneurs en puissance, que l'achat de pièces archéologiques dans les pays source, auprès de négociants ou sur internet a des conséquences sur l'héritage archéologique dans son ensemble. Ce patrimoine constitue une ressource qualifiée par de nombreux auteurs de non-renouvelable. De plus, l'arrachement des vestiges au sol constitue une destruction irrémédiable des informations précieuses que leur contexte aurait pu fournir. Ces notions basiques manquent encore de relais auprès du public, et même auprès de collectionneurs «expérimentés». Les exemples de collectionneurs «repentis» mentionnés plus haut le démontrent¹, l'information peut avoir un impact important.

Laurent Flutsch, parmi d'autres, encourage cette communication. Il appelle les archéologues à participer activement à cette sensibilisation du public. «[...] il appartient aux archéologues et à toutes les personnes intéressées à la sauvegarde du patrimoine culturel mondial de sensibiliser le public. Trop de gens achètent en effet des pièces archéologiques en toute bonne foi, sans savoir qu'ils contribuent ainsi, en entretenant une demande sur un marché largement alimenté par le pillage, à une catastrophe culturelle².» Il estime que cette augmentation du sens de la responsabilité des «consommateurs» pourrait produire des effets sensibles, comme ceux dont la protection des animaux a pu bénéficier il y a quelques années : «Le trafic des animaux vivants et des trophées liées à des espèces en voie de disparition est strictement réglementé (bien plus que celui des biens culturels), ce qui est une bonne chose. Mais au-delà des lois, la conscience collective est assez évoluée dans ce domaine pour qu'il soit devenu difficile d'acheter, l'esprit parfaitement tranquille, une peau d'ocelot, un manteau en bébé phoque, ou une patte d'éléphant convertie en porte-parapluie³.» Espérons que le travail en la matière des archéologues et des autres personnes concernées pourra avoir un effet similaire.

Cette approche basée sur la communication est fondamentale pour les archéologues. Elle représente sans doute pour eux le moyen d'action le plus direct et le plus accessible. En tant que professeurs, fouilleurs, conservateurs, leur contact avec différentes sortes de public est régulier et souvent privilégié. Il ne tient qu'à eux d'en profiter pour informer leurs interlocuteurs sur le travail de l'archéologue et les menaces objectives qui pèsent sur l'héritage archéologique mondial.

Soigner l'image de l'archéologie, transmettre au public les évolutions de ses méthodes et de ses buts, ces missions concernent tout particulièrement les conservateurs et les responsables de musées. C'est à eux que revient en grande partie de réfléchir au message que la nature de leurs acquisitions et de leurs expositions véhicule. Les choix muséologiques et muséographiques ont une grande influence car c'est en grande partie à travers les activités des musées archéologiques que le public comprend et ressent ce qu'est notre discipline, ses finalités et ce dont elle a besoin pour progresser. Dépenser l'objet sans

¹ Exemple, voir 2^e partie, chapitre 4, p. 71

² L. Flutsch, 2002a, p. 4

³ Ibidem

le renier, refuser le «complexe de Mona Lisa¹», voilà certainement un des défis actuels des musées archéologiques.

4. Accepter et approfondir les réflexions critiques sur l'archéologie, ses principes et ses méthodes

La question posée au début de ce travail concernait le rôle des archéologues, leur fonction et leur volonté d'action dans ce débat contemporain. Cette réflexion nous a surtout conduit à décrire le pillage et ses conséquences et à recenser les actions concrètes des archéologues pour le contrer. On ne peut, dans cette conclusion, faire l'économie d'un regard plus général sur la discipline archéologique. Afin de mieux comprendre les réticences de nombreux archéologues à s'engager dans un tel débat, il faut constater l'évolution de la discipline et de ses buts à travers le temps, et apprendre à reconnaître les traces que ces mutations ont laissé à l'archéologie.

Comme le rappelle Daniel Paunier, l'archéologie, malgré des méthodes de plus en plus scientifiques, est avant tout une science humaine, et à ce titre «elle ne saurait être totalement neutre ou innocente : tributaire de connaissances, de modes de jugement ou de pensée, voire d'idéologies, elle ne peut faire parler la matière - résiduelle - qu'elle interroge, et tenter de restituer le passé qu'à travers le prisme déformant de la réalité présente².» Ces cadres changeants sont particulièrement significatifs pour le sujet qui nous occupe ici : «La recherche d'antiquités connaît une longue tradition, faite d'événements aussi pittoresques que dramatiques, et les finalités de l'archéologie [...] ont varié au gré des temps, des doctrines et des personnes³.» Aujourd'hui notre discipline s'est davantage orientée vers la recherche scientifique des modes de vie et des environnements passés; mais la tradition archéologique fondée sur l'étude artistique et stylistique des objets et des monuments perdure.

Ces deux visions, que rappellent les points de vue du conservateur (ou du collectionneur) et celui du fouilleur, ont fusionné dans l'archéologie actuelle. Pour l'archéologie méditerranéenne classique cependant, l'étude traditionnelle des sources écrites et l'approche du matériel sous l'angle de l'histoire de l'art ont contribué à ralentir l'intégration des nouvelles méthodes scientifiques et des collaborations de l'archéologie avec les sciences naturelles. Ce pas est largement franchi aujourd'hui en ce qui concerne les méthodes de fouilles et les projets de recherche. Mais ce développement de l'utilisation des méthodes scientifiques et cette volonté de compréhension plus globale des sociétés passées ne nécessitent pas que des changements méthodologiques. Une évolution du regard que nous portons sur les objets archéologiques est également nécessaire. Les beaux vases grecs, les bronzes, les statues ne sont plus forcément au centre de la recherche, même s'ils n'ont pas perdu leur capacité à nous émouvoir. En résumé, il est indispensable que ce changement conjoint du but et des méthodes de l'archéologie (déjà ancien) entraîne une autre évolution, éthique celle-ci. On a pu le voir à travers les opinions de divers archéologues rapportées dans cette étude, cette modification des mentalités est loin d'être achevée. Si tous les archéologues reconnaissent l'importance du contexte et la nécessité d'informations complètes recueillies lors de la fouille, ils sont loin d'en accepter toutes les conséquences, de l'étude à la conservation. La protection du patrimoine doit s'intégrer de façon croissante dans l'archéologie, car l'ensemble des vestiges matériels du passé constituent nos données de recherche.

¹ cf. propos de H. de Varine, 2^e partie, point 3.2., p. 58

² D. Paunier, « Archéologie », in : *Dictionnaire historique de la Suisse* (Berne)

³ Ibidem

Dans ce débat qui comporte de si nombreux intérêts, l'archéologie doit également être capable de questionner la prééminence de son point de vue sur les autres. Tout au long de ce travail, ce choix de priorité est resté implicite. Notre perspective était et reste celle de l'archéologie, ce qui suppose une certaine conviction de son rôle et de son utilité. Mais là encore cette perspective n'est pas unique. Dans ce débat complexe, la totalité des opinions doit pouvoir être entendue, ce qui nécessite de la part des interlocuteurs un degré minimum d'ouverture aux convictions de chacun. Les archéologues dont les propos et les réflexions ont été utilisés dans ce travail évitent généralement cette question. Ils admettent parfois que la protection du patrimoine peut difficilement être considérée comme une priorité vitale, mais seul Karl Meyer ose franchement interroger le lecteur, et lui répondre : « Certes, d'aucuns disent que [...] l'humanité peut survivre à la dégradation du Parthénon et à la destruction, à coups de bulldozer, de sites indiens par milliers. Il ne faut pas verser dans la sentimentalité. Dans la comptabilité mondiale, le passé n'est qu'un chapitre dérisoire et sa part dans le PNB est infime. Sa conservation ne saurait par conséquent être le souci primordial d'un Etat moderne. C'est un point de vue, mais l'on peut également soutenir que si le passé vient à disparaître totalement de notre paysage quotidien, notre vie sur cette planète en sera appauvrie d'autant, d'une manière qu'aucun statisticien ne saurait chiffrer. [...] Après tout, quelle importance si la jungle, les pillards et les tracteurs dévastent les antiques sites maya ? Dans le même ordre d'idées, on peut également se demander en quoi il est grave que la baleine, ou d'autres espèces animales en voie de disparition, cessent d'être présentes à la surface du globe. [...] Il restera toujours des photographies et, si l'on y tient vraiment, on pourra aller au musée en voir des spécimens naturalisés. Le jour où le dernier harpon se sera planté dans la dernière baleine [...], la vie n'en continuera pas moins. C'est vrai. Pourtant, quelque chose aura été perdu qui ne se retrouvera jamais. [...] De même que la baleine représente, dans le développement des mammifères, une autre manière d'habiter cette planète, de même les vestiges que nous livre l'archéologie attestent la variété des cultures humaines. [...] Laisser ce passé sombrer dans l'oubli, c'est perdre à tout jamais une clef de l'histoire du genre humain¹. »

Même si l'on reste convaincu de la validité des critères archéologiques dans ce débat, il n'est pas inutile de questionner cette priorité. Cette interrogation peut notamment nous servir face à la difficulté ou à la gêne de « prendre parti ». Il n'est pas nécessaire de rester neutre, quand les problèmes nous concernent, nous et notre discipline. Les archéologues doivent clairement pouvoir exprimer leur choix, celui de l'archéologie.

La conclusion finale que je désire apporter à cette recherche consiste en une conviction profonde, qui m'a guidée tout au long de mon travail : l'archéologie et les archéologues ne se situent pas hors du monde. Leur tâche s'y inscrit, ainsi qu'eux-mêmes, et pour cette simple raison ils ne peuvent le négliger dans leur pratique. La question particulière du pillage et du trafic d'antiquités est une illustration flagrante de cette réalité, elle nous montre une des facettes de cet enracinement. Elle nous dit avec urgence que le succès grandissant de l'archéologie a des conséquences diverses sur sa pratique. Les archéologues doivent réussir à intégrer ces nouvelles implications dans leur discipline, de la formation à la recherche ou la conservation.

¹ K. Meyer, 1975, pp. 230-231

ANNEXE

QUESTIONNAIRE

SOU MIS PAR L'AUTEURE A QUELQUES ARCHEOLOGUES ROMANDS

1. Estimez-vous que le problème du pillage et du trafic d'antiquités constitue une préoccupation pertinente pour les archéologues? Si oui, dans quelle mesure?
2. Les demandes de restitution par les pays d'origine d'objets volés ou illicitement exportés soulèvent de violentes controverses: estimez-vous que tout ou partie de ces demandes sont justifiées? Lesquelles et pour quelles raisons?
3. Est-ce que le sujet du pillage et du trafic a des incidences sur votre pratique professionnelle? Si oui, lesquelles?
4. La Suisse élabore et débat actuellement d'une nouvelle loi fédérale concernant le transfert des biens culturels. Avez-vous participé à la procédure de consultation, et si oui à quel titre? Pensez-vous qu'une nouvelle loi soit nécessaire? Avez-vous des commentaires particuliers à exprimer sur certains points du projet (prolongation des délais de prescription pour les demandes de restitution, inscription des biens culturels à un inventaire fédéral interdisant une exportation définitive, règles de prudence pour les institutions fédérales et pour les négociants, création d'un service spécialisé rattaché à l'OFC, etc...)?
5. Estimez-vous que la Suisse (ses archéologues et ses musées en particulier) a un rôle à jouer dans la lutte contre le pillage et le trafic? Si oui, lequel?
6. La nouvelle loi en discussion devrait permettre à la Confédération de ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970, approuvez-vous ce projet? Pour quelles raisons?

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAC	Association des archéologues cantonaux
AAM	American Association of Museums
AIA	Archaeological Institute of America
AMS	Association des musées suisses
ARS	Association pour l'archéologie romaine en Suisse
ASAC	Association suisse d'archéologie classique
CINOA	Confédération internationale des négociants d'œuvres d'art
CSEC	Commission de la science, de l'éducation et de la culture
CWC	Culture Without Context
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EAA	European Association of Archaeologists
ESAG	Ecole suisse d'archéologie en Grèce
FNRS	Fonds national de la recherche scientifique
FSLA	Fondation Suisse-Liechtenstein pour les recherches archéologiques à l'étranger
IADAA	International Association of Dealers in Ancient Art
IARC	Illicit Antiquities Research Centre
ICOM	Conseil international des musées
ICOMOS	Conseil international des monuments et sites
IFA	Institute of Field Archaeologists
IJCP	International Journal of Cultural Property
ISCOTIA	International Standing Committee on the Traffic in Illicit Antiquities
LTBC	Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels
MA	Museum Association
NIKE	Centre national d'information pour la conservation des biens culturels
OFC	Office fédéral de la culture
RPA	Register of Professional Archaeologists

SAA	Society for American Archaeology
SCR	Association suisse de conservation et restauration
SMA	Society for Museum Archaeologists
SOPA	Society of Professional Archaeologists
SSPA	Société suisse de préhistoire et d'archéologie
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

BIBLIOGRAPHIE

HISTOIRE DE L'ARCHÉOLOGIE

BAZIN Germain

1967. - *Le temps des musées*. - Liège, Bruxelles : Desoer

DEMOULE Jean-Paul

1997. - «La Grèce et ses archéologues», in : *Les nouvelles de l'archéologie*, n° 67 (printemps), pp. 45-48

DIAZ-ANDREU Margarita et CHAMPION Timothy (eds)

1996. - *Nationalism and archaeology in Europe*. - London : UCL Press

ETIENNE Roland et Françoise

1990. - *La Grèce antique : archéologie d'une découverte*. - Paris : Gallimard

GRABURN Nelson

1998. - «Une quête d'identité», in : *Museum International* (Paris, UNESCO), n° 1999 (vol. 50, n° 3), pp. 13-18

GRAN-AYMERICH Eve

1998. - *Naissance de l'archéologie moderne : 1798-1945*. - Paris. CNRS

LAURENS Annie-France et POMIAN Krzysztof

1992. - *L'anticomanie : la collection d'antiquités aux 18^e et 19^e siècles*. - Paris : Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

SCHAER Roland

1993. - *L'invention des musées*. - Paris : Gallimard/Réunions des musées nationaux

SCHNAPP Alain

1993. - *La conquête du passé*. - Paris : Ed. Carré

TRIGGER Bruce G.

1989. - *A history of archaeological thought*. - Cambridge : Cambridge University Press

ÉPISTEMOLOGIE/ÉTHIQUE

BONIS Amélie et FRANCOIS Donatienne

1995. - «Science et conscience du patrimoine», in : *Les nouvelles de l'archéologie*, n° 59 (printemps), pp. 5-9

CLEERE Henry (ed)

1989. - *Archaeological heritage management in the modern world*. - London : Unwin Hyman Ltd

CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES

1990. - *Code de déontologie professionnelle*. - Paris : ICOM

DOUMAS Christos

1998. - «Fouilles et opérations de sauvegarde : que doit-on préserver et pourquoi?», in : *Museum International* (Paris, UNESCO), n° 198 (vol. 50, n° 2), pp. 6-9

EDSON Gary (ed.)

1997. - *Museum ethics*. – London, New York : Routledge

GARMY Pierre

1997. - «Les risques d'une archéologie de clocher», in : *Les nouvelles de l'archéologie*, n° 67 (printemps), pp. 33-34

HOVING Thomas

1975. - *The chase, the capture : collecting at the Metropolitan*. - New York : Metropolitan Museum of Art

JEUDY Henri-Pierre

1990. - *Patrimoines en folie*. - Paris : Ed. de la maison des sciences de l'homme

KNELL Simon J. (ed.)

1999. - *Museums and the future of collecting*. – University of Leicester : Ashgate

MAC BRYDE Isabel (ed)

1985. - *Who owns the past?*. - Melbourne, Oxford et New York : Oxford University Press

MESSENGER P.M. (dir.)

1989. - *The ethics of collecting cultural property : whose culture ? Whose property ?*. – Albuquerque : University of New Mexico Press

MILLER D.

1980. - «Archaeology and development», in : *Current Anthropology*, n° 21, pp. 709-726

ORTIZ George

1996. - *In pursuit of the absolute : art of the ancient world* (the Ortiz collection at the Royal Academy of Arts, London, 20 janvier - 6 avril 1994). - Berne : Benteli

PEARCE Susan

1990. - *Archaeological curatorship*. – London , New York : Leicester University Press

SEMINAIRE de l'Ecole du Louvres

1983. - *Quels musées pour quelles fins, aujourd'hui ?*. – Paris : La Documentation française

WYSS Martin Philipp

1999. - «Who owns culture? Die New Yorker Konferenz über Kulturgüter und Kulturerbe», in : *NIKE Bulletin*, n° 2 (juin), pp. 4-10

TRAFIC ET VOL D'OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉS

ALVA Walter (interviewé par Asbel Lopez)

2001. - «La deuxième vie du Seigneur de Sipan», in : *Courrier de l'UNESCO* (avril), pp. 34-35

ARDOUIN Claude Daniel

1995. - «Vers un trafic licite des biens culturels?», in : *IJCP*, n° 1, vol. 4, pp. 91-104

BAILEY Martin

2001. - «The Met and the Louvre are behaving unethically», in : *The Art Newspaper* (septembre)

BESSIERES Michel

2001. - «Quand Ozgen Acar enquête, les trésors reviennent», in : *Le Courrier de l'UNESCO* (avril), pp. 36-37

BOURGUIGNON Agnès et CHOPPIN J.-E.

1994. - *L'art volé : enquête sur le vol et le trafic d'objets d'art*. – Paris : La Découverte

BRODIE Neil

1998. - «Pity the poor middlemen», in : *CWC*, Issue 3 (automne)

BRODIE Neil, DOOLE Jenny et WATSON Peter

2000. - *Stealing history : the illicit trade in cultural material*. - Rapport publié par le Mac Donald Institute for Archaeological Research, Cambridge.

CHIPPINDALE Christopher et GILL David W.J.

1993. - «Material and intellectual consequences of esteem for Cycladic figures», in : *97 American Journal of Archaeology* 601

2000. - «Material consequences of contemporary classical collecting», in : *American Journal of Archaeology* 104.3

DOOLE Jenny

2001. - «Pilleurs de tombes, effaceurs de mémoire», in : *Le Courrier de l'UNESCO* (avril), pp. 22-23

GERSTENBLITH Patty

1999. - «Conference Reports, Art, Antiquity and the Law : Preserving Our Global Cultural Heritage», in : *IJCP*, vol. 8, n° 1, pp. 327-337

GREENFIELD Jeanette

1989. - *The return of cultural treasures*. – Cambridge, New York : Cambridge University Press

HOWELL Carol L.

1992. - «Daring to Deal With Huaqueros», in : *Archaeology* (mai-juin), pp. 56-58

MEYER Karl

1975. - *Main basse sur le passé : pillards et collectionneurs*. -Paris : Seuil

O'KEEFE Patrick

1999. - *Le commerce des antiquités : combattre les destructions et le vol*. – Paris : UNESCO

RENFREW Colin

1997. - «Stemming the flood of looted antiquities», in : *British Archaeology*, n° 30 (décembre)

2000. - *Loot, legitimacy and ownership*. - Londres : Duckworth

ROSE Mark

2001. - «Le mea culpa du Getty», in : *Le Courrier de l'UNESCO* (avril), pp. 32-33

de ROUX Emmanuel et PARINGAUX Roland-Pierre

1999. - *Razzia sur l'art*. – Paris : Fayard

SANOOGO K.

1999. - «The looting of cultural material in Mali», in : *CWC*, Issue 4 (printemps)

SIDIBE Samuel

2001. - «Les paysans maliens, gardiens de leur passé», in : *Le Courrier de l'UNESCO* (avril), pp. 26-27

TORDAY Robert

1993. - «Le triomphe d'un collectionneur», in : *Museum International* (Paris, UNESCO), n° 180 (vol. 45, n° 4), pp. 52-54

TUBB Kathryn Walker (dir.)

1995. - *Antiquities : trade or betrayed : legal, ethical and conservation issues.* – Londres : Archetype

de VARINE Hugues

1982. - «Viol et vol des cultures, un aspect de la dégradation des termes de l'échange culturel entre les nations», in : *Collection passion*, textes édités par J. Hainard et R. Kaehr, Neuchâtel : Musée d'ethnographie, pp. 115-132

WATSON Peter

1997. - *Sotheby's : the inside story.* - London : Bloomsbury

1999.- «Euphronios kylix update», in : *CWC*, Issue 5 (automne)

LÉGISLATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

BRIAT Martin et FREEDBERG Judith A. (eds)

1993. - *Aspects juridiques du commerce international de l'art.*- Paris, New York : ICC

COMMISSION NATIONALE suisse pour l'UNESCO, section Culture

1993. - *Journée d'information «Biens culturels : mémoire ou marchandise?» Rapport final.* - Berne

FRAOUA Ridha

1985. - *Le trafic illicite des biens culturels et leur restitution : analyse des réglementations nationales et internationales : critiques et propositions.* – Fribourg : Ed. universitaires

FRIGO Manlio

2001. - «The International Transfer of Works of Art in the New Italian Consolidated Statute on Cultural Property», in : *IJCP*, vol. 10, n° 2, pp. 315-325

LALIVE Pierre

1993. - «Sur le retour des biens culturels illicitement exportés», in : *Nouveaux itinéraires en droit, Hommage à François Rigaux*, Université catholique de Louvain, pp. 283-298

ROSE Mark

2000. - «UNESCO Convention under fire», in : *Archaeology* (on line), 10 juin

LA SITUATION EN SUISSE

BETSCHART Madeleine (sous la dir. de)

2000. - «Le rôle des musées en matière de biens culturels étrangers», Actes du Séminaire de travail tenu à Bienne en janvier 2000, in : *Info VMS-AMS*, n° 65 (décembre), pp. 28-42

BONNET Charles (éd.)

2000. - *Sauvegarde et conservation du patrimoine archéologique*, actes du Symposium tenu à Rüslikon en 1999. - Zurich : Fondation Suisse-Liechtenstein pour les recherches archéologiques à l'étranger

FLUTSCH Laurent

- 2002a. - «Trous de mémoires», in : *Traverses*, n° 1
2002b. - «Pillage et commerce menacent le patrimoine mondial», in : *Archéologie Suisse* (printemps)

KAENEL Gilbert

- 2001 - «Vendu en vrac... ou de la tristesse d'un objet livré au commerce», in : *Vrac. L'archéologie en 83 trouvailles. Hommage collectif à Daniel Paunier*. - Musée romain de Lausanne-Vidy, Lausanne, pp. 108-109
2002 - «Le rôle déterminant du contexte de la découverte pour l'archéologue», in : *Le Journal de l'OFC*, n° 5, pp. 6-7

KAENEL Gilbert et CROTTI Pierre

2000. - «Avant-propos», in : *Promenade antique, de l'Egypte à Rome* (catalogue d'exposition). - Lausanne : Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, pp. 7-9

KAUFMANN Christian

2001. - «Pro UNESCO-Konvention 1970», in : *NIKE Bulletin*, n° 1 (mars), pp. 34

MESSAGE DU CONSEIL FEDERAL

2001. - Message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la LTBC , Berne : DFI

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (OFC)

1991. - Le commerce, l'exportation et l'importation des biens culturels en Suisse. Portée nationale et internationale; problèmes, solutions et effets. - Berne : OFC

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (OFC)

1998. - Transfert international des biens culturels, Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'Unidroit de 1995. - Berne : OFC

RAPPORT (OFC)

2001. - Rapport sur les résultats de la procédure de consultation. - Berne : OFC

RASCHER Andrea F. G.

2000. - «...damit unsere Vergangenheit auch eine Zukunft hat», in : NIKE Bulletin, n° 3-4 (novembre), pp. 10-13

RASELLI-NYDEGGER Lilian

2001. - «Irrwege - Antike auf der Rückreise», in : NIKE Bulletin, n° 1 (mars), pp. 28-29

SIEHR Kurt

2002. - «La protection des biens culturels au cours du temps», in : Le Journal de l'OFC, n° 5, pp. 14-15

SLAYMAN A.

1998. - «Geneva seizure», in : Archaeology (mai), dossier remis à jour en septembre 1998

WIDMER Hans

2002. - «Le point de vue d'un Conseiller national», in : Le Journal de l'OFC, n° 5, pp. 16

OUVRAGES NON CONSULTÉS

LEYTEN H. (dir.)

1995. - Illicit traffic in cultural property : museums against pillage. - Amsterdam : Royal Tropical Institute

MUSCARELLA Oscar White

2000. - The Lie became great : the Forgery of Ancient Near Eastern Cultures. - Groningen : Styx

SITES INTERNET UTILES

- American Journal of Archaeology
www.ajaonline.org/
- Archaeological Institute of America (accès à Archaeology en ligne)
www.archaeological.org/
- Art Loss Register
www.artloss.com/
- Association des musées suisses
www.vms-ams.ch/
- Conseil international des monuments et sites
www.icomos.org
- Conseil international des musées
www.icom.org/
- Council for British Archaeology , UK
www.britarch.ac.uk/
- Council for the prevention of Art Theft
www.thesaurus.co.uk/023348.cus/
- European Association of Archaeologists
www.e-a-a.org/
- Illicit Antiquities Research Centre, Mac Donald Institute for Archaeological Research in Cambridge, UK (accès à Culture Without Context en ligne)
www-mcdonald.arch.cam.ac.uk/IARC/home.htm
- Institute of Field Archaeologists, UK
www.archaeologists.net/
- The «Looting Question» Bibliography, compiled by Hugh Jarvis, University of Buffalo :
wings.buffalo.edu/anthropology/Documents/lootbib.html
- Museum Association, UK
www.infosite.co.uk/masite
- Office fédéral de la culture, Service du transfert des biens culturels
www.admin.ch/bak/arkgt/kgt/f/f_kgt.htm
- Society for American Archaeology (accès à American Antiquity en ligne)
www.saa.org
- Society for Museum Archaeologist, UK
www.socmusarch.org.uk/
- Society of Professional Archaeologists, fondée en 1976, devenue Register of Professional Archaeologists
www.rpanet.org/
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
www.unesco.org
- Unidroit : Institut pour l'unification du droit privé, Rome
www.unidroit.org/